



NON PROTÉGÉ/ UNPROTECTED

ORIGINAL/ORIGINAL

CMD : 24-M6

Signé le/Date signed : 07-02-2024

Accepter le document d'application de
la réglementation

Accept Regulatory Document

**REGDOC-1.2.3, Guide de
présentation d'une
demande de permis :
Permis de préparation de
l'emplacement d'un dépôt
géologique en profondeur**

**REGDOC-1.2.3, Licence
Application Guide:
Licence to Prepare Site
for a Deep Geological
Repository**

Réunion publique

Public Meeting

Prévue pour le :
21 février 2024

Scheduled for:
February 21, 2024

Soumis par :
Le personnel de la CCSN

Submitted by:
CNSC Staff

Résumé

Ce document à l'intention des commissaires (CMD) concerne une demande de décision au sujet de :

- l'ébauche du document d'application de la réglementation REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*

Le personnel de la CCSN recommande à la Commission pourrait considérer prendre la mesure suivante :

- accepter l'ébauche du REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*

Les pièces suivantes sont jointes :

- l'ébauche du REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*
- le rapport de consultation
- commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation

Summary

This CMD pertains to a request for a decision regarding:

- draft regulatory document REGDOC-1.2.3, *Licence Application Guide: Licence to Prepare Site for a Deep Geological Repository*

CNSC staff recommend that the Commission consider taking the following action.:

- accept draft REGDOC-1.2.3, *Licence Application Guide: Licence to Prepare Site for a Deep Geological Repository*

The following items are attached:

- draft REGDOC-1.2.3, *Licence Application Guide: Licence to Prepare Site for a Deep Geological Repository*
- consultation report
- comments received during the consultation

Signé le/Signed

Version originale en anglais signée le 7 février 2024 – e-Doc 7212741 (PDF)

Dana Beaton

Directrice générale de la Direction de la politique de réglementation

Director General, Regulatory Policy Directorate

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
1 APERÇU	2
1.1 Contexte	2
1.2 Points saillants	2
2 CONSULTATION ET MOBILISATION DES AUTOCHTONES ET DU PUBLIC	3
2.1 Consultation et mobilisation des Autochtones	3
2.1.1 Discussion	4
2.1.2 Conclusion.....	4
2.2 Consultation et mobilisation du public par la CCSN	4
2.2.1 Discussion	4
2.2.2 Conclusion.....	5
3 MISE EN ŒUVRE	6
4 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	6
4.1 Conclusions générales	6
4.2 Recommandations générales.....	6
ANNEXE A: REGDOC-1.2.3, GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS : PERMIS DE PRÉPARATION DE L'EMPLACEMENT D'UN DÉPÔT GÉOLOGIQUE EN PROFONDEUR	7
ANNEXE B: RAPPORT DE CONSULTATION	8
ANNEXE C: COMMENTAIRES REÇUS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION	9

Résumé

Le document d'application de la réglementation, le REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*, offre des précisions sur les exigences et de l'orientation sur les renseignements à fournir pour présenter une demande de permis visant la préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur (DGP). Il rassemble dans un seul document les exigences et l'orientation relatives à une demande de permis qui se trouvent réparties dans d'autres éléments du cadre de réglementation afin d'aider les promoteurs à préparer une demande, et il a été élaboré en consultation avec les parties intéressées.

1 Aperçu

1.1 Contexte

Le projet de REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur* fait partie de la série de documents d'application de la réglementation de la CCSN portant sur les installations et les activités réglementées. Il rassemble dans un seul document les exigences et l'orientation relatives à une demande de permis qui se trouvent réparties dans d'autres éléments du cadre de réglementation, notamment la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), les règlements pris en vertu de la LSRN, les normes, d'autres documents d'application de la réglementation ainsi que d'autres lois canadiennes pertinentes.

Plus précisément, le REGDOC-1.2.3 vise à clarifier les exigences de la CCSN en matière d'autorisation pour la préparation d'un emplacement en vue de la construction et de l'exploitation futures possibles d'un DGP.

Le REGDOC-1.2.3 contient les renseignements suivants :

1. une introduction qui explique la portée du document
2. le contexte du processus d'autorisation d'un DGP
3. des exigences techniques détaillées et de l'orientation
4. des renseignements administratifs généraux
5. une annexe qui dresse la liste des documents de référence par domaine de sûreté et de réglementation (DSR) de la CCSN

Il s'agit de la première version du REGDOC-1.2.3.

1.2 Points saillants

L'orientation présentée dans le projet de REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*, a pour but d'aider le demandeur à :

- comprendre le dossier de sûreté pour la phase de préparation de l'emplacement du projet, qui est incorporé dans le fondement d'autorisation pour les activités de préparation de l'emplacement
- documenter les conditions du site et de la région avoisinante qui doivent être prises en compte dans les technologies envisagées, ainsi que les mesures de sûreté et de réglementation connexes
- démontrer que les technologies envisagées pour le site pourront résister aux conditions imposées à l'installation par le site et ses environs
- démontrer que les données disponibles sur les caractéristiques du site appuient et étayent le dossier de sûreté post-fermeture, qui est le principal

outil servant à évaluer la sûreté d'un DGP pendant la période post-fermeture

Comme il est expliqué dans le document, le REGDOC-1.2.3 ne s'applique pas aux éléments suivants :

- la recherche ou le choix d'un emplacement
- tout type d'installation de stockage définitif autre que les DGP
- les installations de gestion des déchets en surface et près de la surface
- les déchets des mines et usines de concentration d'uranium
- les installations en surface et autres installations auxiliaires associées à un DGP, comme les usines d'emballage, les installations d'entreposage et les usines de traitement des eaux usées

Pour ce qui est de la préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur, le REGDOC-1.2.3 informe les lecteurs sur le fait que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique établira une commission d'examen qui procédera à une évaluation d'impact sous le régime de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) avant qu'un permis de préparation de l'emplacement puisse être délivré et que ce processus tiendra compte des exigences de la LEI et de la LSRN. L'orientation contenue dans le REGDOC-1.2.3 ne remplace pas les exigences fédérales en matière d'évaluation d'impact.

2 Consultation et mobilisation des autochtones et du public

2.1 Consultation et mobilisation des Autochtones

L'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN veille à ce que toutes les décisions de permis qu'elle rend en vertu de la [LSRN](#) préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones conformément à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#).

Le personnel de la CCSN s'est engagé à tisser des liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones qui s'intéressent aux installations réglementées par la CCSN présentes sur leurs territoires traditionnels ou visés par un traité. Les pratiques de mobilisation des Autochtones de la CCSN consistent notamment à communiquer des renseignements, à discuter de sujets d'intérêt, à solliciter des commentaires ou des avis sur les processus de la CCSN et à offrir des occasions de participer à la surveillance environnementale. La CCSN offre également du soutien financier (par le biais de son Programme de financement des participants et le Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones) pour permettre aux peuples autochtones de participer de façon utile aux séances de la Commission et aux activités de réglementation courantes.

2.1.1 Discussion

Le personnel de la CCSN a communiqué avec un large éventail de Nations et communautés autochtones pour les informer des activités de consultation associées au REGDOC-1.2.3. En réponse aux activités de relations externes de la CCSN, la Nation Anishinabek, la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (PNCA), la Communauté métisse historique de Saugeen et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI) ont toutes demandé à participer à des réunions pendant la période de consultation. Le personnel de la CCSN a fait des présentations sur le REGDOC-1.2.3 et a répondu aux questions concernant la surveillance réglementaire des installations de déchets et le processus d'autorisation de la CCSN. La PNCA et la PNMSI ont également présenté des documents écrits à la CCSN pour un examen plus approfondi.

2.1.2 Conclusion

Les commentaires reçus au cours des réunions et dans les documents écrits portaient principalement sur les mesures décrites dans le projet de REGDOC liées à la protection de l'environnement, et plus particulièrement à la protection de l'eau. Le rôle que jouera la mobilisation dans le processus d'autorisation, y compris l'importance accordée aux connaissances autochtones, a également suscité beaucoup d'intérêt. Le personnel de la CCSN a noté ces domaines d'intérêt et, dans la mesure du possible, a modifié le REGDOC pour renforcer les obligations des demandeurs en ce qui concerne la mobilisation des Nations et communautés autochtones dans le cadre du processus de réglementation; cette mobilisation fait partie des exigences du cadre de réglementation de la CCSN.

2.2 Consultation et mobilisation du public par la CCSN

La [LSRN](#) oblige la CCSN à informer objectivement le public sur les plans scientifique, technique et réglementaire à l'égard de ses propres activités et des activités qu'elle réglemente. Le personnel de la CCSN s'acquitte de ce mandat de diverses façons, notamment par la tenue de séances d'information en personne et virtuelles et par la publication de rapports annuels sur la réglementation.

Les points saillants de la consultation sont présentés ci-dessous. Pour le rapport détaillé, consulter l'annexe F.

2.2.1 Discussion

La CCSN a publié le REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*, sur [Parlons sûreté nucléaire](#) aux fins de consultation publique, du 22 février au 23 mai 2023, et de nouveau du 24 mai au 8 juin 2023 aux fins de rétroaction sur les commentaires reçus pendant la période de consultation. Le personnel de la CCSN a élaboré un [document d'information](#) pour aider les Canadiens à comprendre les concepts clés associés au REGDOC, qui a été publié en même temps que le document principal.

Dans le but d'appuyer davantage la participation du public à la consultation, le personnel de la CCSN a organisé un webinaire le 22 mars 2023. L'objectif du webinaire était de fournir des renseignements sur la consultation organisée par la CCSN au sujet du REGDOC-1.2.3, tout en permettant aux participants de poser des questions et de formuler des commentaires sur le document. Au cours du webinaire, le personnel de la CCSN a répondu à des questions sur divers thèmes, notamment sur la conception matérielle, la caractérisation de l'emplacement, l'analyse de la sûreté et le processus d'autorisation.

Au total, vingt (20) personnes, y compris les deux communautés autochtones mentionnées précédemment, ont présenté des documents écrits à la CCSN au cours des périodes de consultation et de rétroaction, de février à juin 2023. Le personnel de la CCSN a examiné les commentaires, ainsi que la rétroaction reçue sur bon nombre de ces commentaires, et les a classés selon les domaines thématiques suivants :

- Thème 1 : Applicabilité des références citées dans le document, rôle de l'approche graduelle ainsi que des commentaires liés à des exigences, à des orientations et à des DSR précis dans le REGDOC.
- Thème 2 : Sujets techniques, y compris la caractérisation du site et surveillance, la zone d'exclusion, ainsi que l'approche du cycle de vie pour l'autorisation.
- Thème 3 : Mobilisation, y compris le rôle que joue la mobilisation des communautés dans le processus d'autorisation, l'utilisation du savoir autochtone, ainsi que toute exigence liée à la divulgation publique.

Le personnel de la CCSN a apporté des modifications mineures au contenu du document en lien avec les trois thèmes et a également apporté des corrections mineures suggérées par les commentateurs.

Certaines suggestions liées aux exigences ou à l'orientation existantes dans d'autres éléments du cadre ont été conservées aux fins d'examen futur, car les guides de présentation d'une demande de permis, comme le REGDOC-1.2.3, sont rédigés pour aider les demandeurs à trouver et à appliquer les exigences et l'orientation pertinentes et non pas pour mettre à jour le cadre de réglementation.

D'autres commentaires ne relèvent pas du mandat de la CCSN, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la compétence d'une autre entité, notamment la Société de gestion des déchets nucléaires, Ressources naturelles Canada ou l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, et, par conséquent, aucun changement n'a été apporté.

2.2.2 Conclusion

Bien qu'il y ait eu une participation importante à la consultation sur ce REGDOC, une grande partie de la rétroaction reçue portait sur des sujets qui, soit ne cadraient pas dans le mandat de la CCSN, soit débordaient de la portée de la consultation. Toutefois, le personnel de la CCSN a été en mesure d'apporter des améliorations au REGDOC, notamment les suivantes :

- rédiger une introduction plus claire
- fournir des renseignements plus ciblés sur le processus d'autorisation des DGP
- revoir certains aspects des exigences techniques détaillées et de l'orientation
- réviser les références citées à l'annexe A du document

Un résumé des documents soumis et de la réponse de la CCSN à la rétroaction reçue se trouve à l'annexe B : Rapport de consultation.

3 Mise en œuvre

Le REGDOC-1.2.3 vise à guider les demandeurs, mais n'a pas pour objectif de faire partie du fondement d'autorisation.

Il s'agit de la première version de ce document d'application de la réglementation. S'il est accepté, il sera publié sur le site Web de la CCSN pour aider les demandeurs.

4 Conclusions et recommandations générales

4.1 Conclusions générales

Le projet de REGDOC-1.2.3 a été élaboré en consultation avec les parties intéressées et toute autre partie prenante. Ce document est essentiel pour communiquer et officialiser les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à la préparation de l'emplacement d'un DGP.

Le personnel de la CCSN conclut que le REGDOC-1.2.3 est prêt pour acceptation par la Commission aux fins de publication.

4.2 Recommandations générales

Le personnel de la CCSN recommande que la Commission accepte le REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur.*

**ANNEXE A : REGDOC-1.2.3, GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE
DEMANDE DE PERMIS : PERMIS DE PRÉPARATION DE
L'EMPLACEMENT D'UN DÉPÔT GÉOLOGIQUE EN
PROFONDEUR**



Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur

REGDOC-1.2.3

Mois 2024

ÉBAUCHE



Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur

Document d'application de la réglementation REGDOC-1.2.3

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Ressources naturelles, 20XX
N° de cat. NNNNN
ISBN NNNNN

La reproduction d'extraits de ce document à des fins personnelles est autorisée à condition que la source soit indiquée en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la CCSN.

Also available in English under the title: Licence Application Guide: Licence to Prepare Site for a Deep Geological Repository

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le [site Web de la CCSN](#) ou l'obtenir, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Canada

Téléphone : 613-995-5894 ou 1-800-668-5284 (au Canada seulement)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : cnscccsn@nsc-ccsn.gc.ca

Site Web : www.cnscccsn.gc.ca

Facebook : facebook.com/Commissioncanadiennedesuretenucleaire

YouTube : youtube.com/ccsnccsn

Twitter : [@CCSN_CNSC](https://twitter.com/CCSN_CNSC)

LinkedIn : linkedin.com/company/cnscccsn

Historique de publication

s.o.

Préface

Le présent document fait partie de la série de documents d'application de la réglementation de la CCSN portant sur les activités et installations réglementées. La liste complète des séries figure à la fin de ce document et peut être consultée sur le site Web de la CCSN.

Conformément à la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN) et à ses règlements d'application, toute personne doit détenir un permis délivré par la CCSN pour préparer l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur (DGP).

La CCSN utilise un système de délivrance de permis exhaustif qui couvre le cycle de vie d'un DGP. Le présent document d'application de la réglementation, REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur* fournit des précisions sur les exigences et l'orientation relatives à la préparation d'une demande de permis de préparation de l'emplacement d'un DGP.

Une approche graduelle et proportionnelle au risque peut être définie et utilisée dans l'application des exigences et de l'orientation du présent document d'application de la réglementation. L'utilisation d'une approche graduelle ne constitue pas un assouplissement des exigences qui sont appliquées de façon proportionnelle aux risques et aux caractéristiques particulières de l'installation ou de l'activité autorisée.

Pour en savoir plus sur la mise en œuvre des documents d'application de la réglementation et sur l'approche graduelle, consultez le document REGDOC-3.5.3, *Principes fondamentaux de réglementation* [1]. La section 4.4 de la norme CSA N-292.7, *Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié* [2] contient des renseignements sur la pertinence de l'approche graduelle pour ce document REGDOC.

Le terme « doit » est employé pour exprimer une exigence à laquelle le titulaire ou le demandeur de permis doit se conformer; le terme « devrait » dénote une orientation ou une mesure conseillée; le terme « pourrait » exprime une option ou une mesure conseillée ou acceptable dans les limites de ce document d'application de la réglementation; et le terme « peut » exprime une possibilité ou une capacité.

Aucune information contenue dans le présent document ne doit être interprétée comme libérant le titulaire de permis de toute autre exigence pertinente. Le titulaire de permis a la responsabilité de prendre connaissance de tous les règlements et de toutes les conditions de permis applicables et d'y adhérer.

Table des matières

1.	Introduction.....	4
1.1	Objet	4
1.2	Portée	4
1.3	Législation pertinente	5
1.4	Cadre et normes sur la gestion des déchets.....	6
2.	Contexte du processus d'autorisation d'un DGP.....	7
2.1	Aperçu de la préparation de l'emplacement	8
2.2	Évaluation du site.....	8
2.3	Caractérisation du site.....	8
2.4	Surveillance	9
2.5	Dossier de sûreté post-fermeture	9
3.	Exigences réglementaires et orientation	9
3.1	Système de gestion.....	10
3.2	Gestion de la performance humaine	12
3.3	Conduite de l'exploitation.....	12
3.4	Analyse de la sûreté	13
3.5	Conception matérielle	13
3.6	Aptitude fonctionnelle	14
3.7	Radioprotection.....	14
3.8	Santé et sécurité classiques	14
3.9	Protection de l'environnement.....	15
3.10	Gestion des urgences et protection-incendie.....	15
3.11	Gestion des déchets.....	16
3.12	Sécurité	17
3.13	Garanties et non-prolifération	18
3.14	Emballage et transport	18
3.15	Production de rapports	18
3.16	Mobilisation des Nations et communautés autochtones et du public	18
4.	Information générale pour la demande	19
4.1	Énoncé d'objectif.....	19
4.2	Période d'autorisation	19
4.3	Description de l'emplacement	20
4.4	Nom et adresse d'affaires du demandeur	20
4.5	Adresse postale	20
4.6	Pouvoir d'agir	20
4.7	Mandataire du demandeur.....	20
4.8	Preuve de statut juridique.....	21
4.9	Propriétaire ou autorisation du propriétaire du site.....	21
4.10	Autres renseignements.....	21
4.11	Recouvrement des coûts	21
4.12	Garanties financières.....	21
4.13	Personne-ressource pour la facturation des droits.....	22
4.14	Notification	22
4.15	Structure de la demande.....	22
4.16	Présentation de la demande.....	22

Annexe A : Documents de référence par domaine de sûreté et de réglementation	24
Annexe B : Exemple de format pour les documents justificatifs	30
Glossaire	31
Références.....	32
Renseignements supplémentaires	34

Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur

1. Introduction

1.1 Objet

Le présent document est un guide de présentation d'une demande de permis. Il s'agit d'un type particulier de document d'orientation qui met en correspondance les normes techniques et les documents d'application de la réglementation pertinents avec différents thèmes, afin d'éclairer le processus de présentation d'une demande de permis. Le présent document d'application de la réglementation (REGDOC) précise les exigences et fournit de l'orientation sur les renseignements nécessaires pour présenter une demande de permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur (DGP).

Un DGP est une installation où des déchets radioactifs sont placés dans une formation géologique stable et profonde (habituellement à plusieurs centaines de mètres ou plus sous la surface). L'installation est conçue pour isoler et confiner les déchets radioactifs afin d'assurer une barrière d'isolement à long terme entre les substances nucléaires et la biosphère.

Dans le présent document, deux termes clés sont employés en lien avec le cycle de vie d'un DGP, soit la préfermeture et la post-fermeture. La période préfermeture comprend la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et la fermeture, et la période post-fermeture suit la fermeture d'un DGP.

L'information fournie dans la demande de permis pour la préparation de l'emplacement et ses documents de référence sert plusieurs objectifs :

- elle compose le dossier de sûreté pour la phase de préparation de l'emplacement, qui est incorporé dans le fondement d'autorisation pour les activités de préparation de l'emplacement
- elle documente les conditions de l'emplacement et de la région avoisinante qui doivent être prises en compte dans la technologie envisagée, ainsi que les mesures de sûreté et de réglementation connexes
- elle garantit que les technologies envisagées pour l'emplacement pourront résister aux conditions imposées à l'installation par l'emplacement et ses environs
- elle démontre que les données disponibles sur le site appuient le dossier de sûreté post-fermeture

Remarque : Les demandeurs doivent appliquer l'approche graduelle telle que définie dans le REGDOC-3.5.3 [1] à toute exigence ou orientation en lien avec les installations dotées de réacteurs.

1.2 Portée

Le présent document décrit les exigences en matière de permis et l'orientation associées à la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN) et à ses règlements d'application pour obtenir un permis de préparation de l'emplacement d'un DGP, en particulier les exigences et l'orientation associées aux domaines particuliers qui s'appliquent à cette phase du processus d'autorisation.

Ce document :

- ne fournit pas de conseils sur la recherche ou le choix d'un emplacement
- ne s'applique pas aux types d'installations de stockage définitif autre que les DGP
- ne s'applique pas aux installations de gestion des déchets en surface et près de la surface
- ne s'applique pas aux déchets des mines et usines de concentration d'uranium
- ne s'applique pas aux installations en surface et autres installations auxiliaires associées à un DGP, comme les usines d'emballage, les installations d'entreposage et les usines de traitement des eaux usées
- ne décrit pas les exigences et l'orientation nécessaires pour un dossier de sûreté visant des installations de stockage définitif
- ne remplace pas les exigences fédérales en matière d'évaluation d'impact

Selon le cadre d'examen environnemental actuel du Canada, un DGP proposé constitue un projet désigné en vertu de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI). Des renseignements sur le processus d'évaluation d'impact intégrée se trouvent sur le site canada.ca/AEIC.

1.3 Législation pertinente

Les dispositions de la LSRN et des règlements pris en vertu de celle-ci qui s'appliquent au présent document sont les suivantes :

[LSRN](#) :

- paragraphes 24(2) et (4)
- alinéas 21(1)a) et 26a), b) et e)

[Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (RDRC-CCSN) :

- partie 2

[Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#) (RINCI) :

- articles 3 et 4

[Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN) :

- articles 3, 15, 17, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 31 et 32
- paragraphes 3(2), 12(1), 23(2) et 28(1)
- alinéas 3(1)b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k), 10b), 12(1)a), b), c), d), e), f), g), h), i) et j), 17b), c) et e), 20d), 21(1)a), 29(1)d), h), et i)

[Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire](#) (RCIENPN) :

- article 3

[Règlement sur la sécurité nucléaire](#) (RSN) :

- article 48

[Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#) (RSNAR) :

- alinéas 36(1)a) et d)
- paragraphe 36(1)

[Règlement sur la radioprotection](#) (RRP) :

- articles 4, 13, 14, 15, 20, 21, 22 et 23
- paragraphe 1(3)
- alinéa 4b)
- sous-alinéa 4(a)ii)

Remarque : Bien que chaque section du document REGDOC traite de certaines exigences liées aux domaines de sûreté et de réglementation (DSR) ou à d'autres sujets d'importance réglementaire, il incombe aux demandeurs de s'assurer que toutes les exigences de la LSRN et de ses règlements, pour les activités proposées, sont traitées dans sa demande.

La CCSN tient également compte de lois pertinentes provenant d'autres ministères, notamment les suivantes :

- *Loi sur l'évaluation d'impact*
- *Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1999)*
- *Loi sur les espèces en péril*
- *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

1.4 Cadre et normes sur la gestion des déchets

Le cadre de réglementation de la CCSN pour la gestion des déchets comprend les [documents d'application de la réglementation](#) pertinents suivants :

- REGDOC-1.2.1, *Orientation sur la caractérisation des emplacements de dépôts géologiques en profondeur* [3]
- REGDOC-2.11, *Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada* [4]
- REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs* [5]
- REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour stockage définitif des déchets radioactifs* [6]
- REGDOC-2.11.2, *Déclassé* [7]
- REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées* [8]

Les principes et éléments clés exposés dans le présent document sont conformes aux normes nationales et internationales. Ce document est complété par la norme CSA N292.7, *Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié* [2], qui énonce des critères précis associés à de nombreux sujets abordés.

2. Contexte du processus d'autorisation d'un DGP

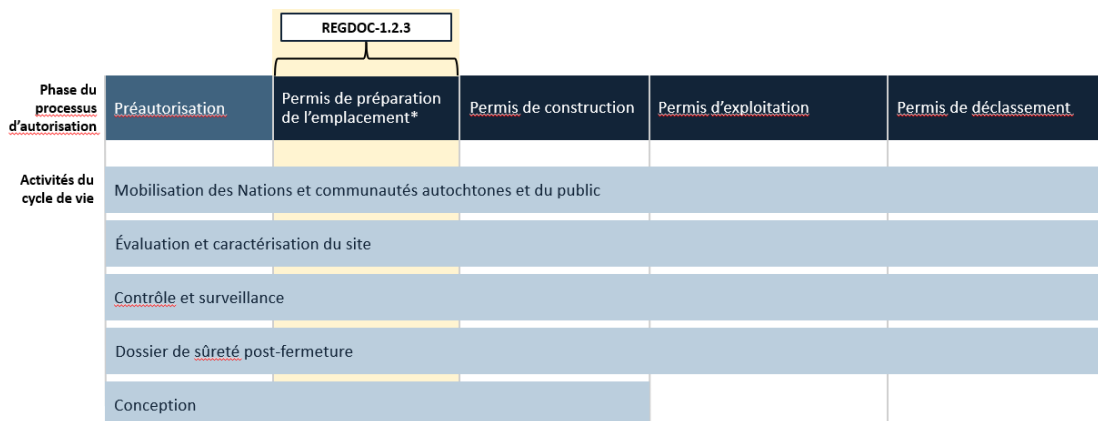
Le processus d'autorisation de la CCSN pour un DGP est lancé une fois que le choix de l'emplacement est fait; il débute avec la préparation de l'emplacement et se termine avec le déclassement. Les phases du processus d'autorisation sont séquentielles. Toutefois, les activités associées à une phase particulière doivent se dérouler en parallèle et se poursuivre tout au long des différentes phases du processus d'autorisation. Ces activités sont illustrées au bas de la figure 1 et comprennent l'évaluation et la caractérisation du site, la surveillance, la conception, l'élaboration du dossier de sûreté post-fermeture et la mobilisation du public et des Nations et communautés autochtones.

Le dossier de sûreté pour le stockage définitif est le principal outil utilisé pour évaluer la sûreté d'un DGP tout au long de son cycle de vie (voir la section 3.4 du présent document). Le dossier de sûreté est mis à jour de manière itérative avec chaque phase d'autorisation et est examiné par la Commission avant qu'elle ne rende une décision.

L'approche de la CCSN axée sur le cycle de vie exige également que le demandeur planifie le déclassement pendant toute la durée de chaque activité autorisée. Les exigences associées à la planification du déclassement pendant la phase de préparation de l'emplacement sont énoncées dans le REGDOC-2.11.2 [7] (voir également la section 3.11 du présent document).

Ce document fournit des renseignements sur la préparation de l'emplacement d'un DGP et ne fournit pas d'orientation sur les phases d'autorisation subséquentes d'un DGP.

Figure 1 : Phases d'autorisation et activités du cycle de vie d'un dépôt géologique en profondeur



*Avant qu'une décision d'autorisation ne soit prise, le projet doit faire l'objet d'un examen environnemental en vertu de la législation fédérale en vigueur en matière d'environnement.

Légende : La figure ci-dessus montre les phases d'autorisation et les activités typiques d'un DGP.

Il convient de noter qu'à chaque phase d'autorisation, le demandeur examinera les renseignements recueillis dans le cadre de ses activités de mobilisation du public et des Autochtones et les inclura dans l'évaluation du site et dans l'élaboration des programmes de contrôle et de surveillance de l'environnement, par exemple. Il s'agit notamment de prendre en compte les connaissances autochtones et les données sur l'utilisation historique et actuelle des terres par les membres du public et les Nations et communautés autochtones. Le demandeur doit

également prendre en compte les autres activités du cycle de vie à chaque phase d'autorisation, à l'exception de la conception.

2.1 Aperçu de la préparation de l'emplacement

Le demandeur doit détenir un permis de préparation de l'emplacement avant de débiter les travaux de préparation de l'emplacement visés par un permis de la CCSN à l'égard d'un DGP. La préparation de l'emplacement s'échelonne normalement sur plusieurs années et comprend habituellement un éventail d'activités, notamment :

- défrichage et essouchement
- nivellement
- installation de clôtures
- installation de l'infrastructure du projet, y compris l'alimentation électrique et les services publics
- établissement de routes d'accès au site et d'aires de stationnement
- mise en place de mesures de protection contre les inondations et de lutte contre l'érosion
- construction de structures, de systèmes et de composants (SSC) non nucléaires de l'installation en surface, comme les structures de fondation

2.2 Évaluation du site

L'évaluation du site détermine si les caractéristiques d'un site et la région environnante sont appropriées pour les activités du cycle de vie d'une installation nucléaire réglementée en vertu de la LSRN. Le processus d'évaluation du site débute avant que le demandeur présente une demande de permis et se poursuit tout au long du cycle de vie d'un DGP. L'information provenant de l'évaluation du site est un élément clé de la conception et du dossier de sûreté du DGP et alimente les examens de l'environnement. L'évaluation continue permet de s'assurer que le dimensionnement et le dossier de sûreté de l'installation demeurent à jour en tenant compte des changements potentiels des conditions environnementales ou des modifications apportées à l'installation elle-même.

Les activités d'évaluation du site réalisées pendant la phase de préparation de l'emplacement d'un DGP comprennent la caractérisation du site et l'élaboration et la mise à jour continues d'un dossier de sûreté pour les périodes préfermeture et post-fermeture.

Les attentes à l'égard de l'évaluation du site pour un DGP sont précisées dans la norme CSA N292.7 [2].

2.3 Caractérisation du site

Le demandeur doit décrire les activités prévues et fournir des données sur les caractéristiques du site dans sa demande de permis pour la préparation de l'emplacement d'un DGP. Les données de caractérisation du site servent à mieux comprendre le site et son évolution. Il s'agit de renseignements essentiels pour évaluer comment les déchets radioactifs seront confinés et isolés de l'environnement sur une longue période géologique. Les renseignements sur la caractérisation du site font partie de l'évaluation du site et du dossier de sûreté post-fermeture. Le demandeur commence à recueillir des données avant de présenter une demande de permis et continue à le faire pendant toutes les phases d'autorisation du DGP.

Les exigences de la CCSN relatives à la caractérisation du site des installations de stockage définitif des déchets radioactifs, qui comprennent les DGP, se trouvent dans les documents d'application de la réglementation suivants :

- REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs* [5], sous-section 11.2, qui précise que le site doit être caractérisé à un niveau de détail suffisant pour appuyer une compréhension des caractéristiques actuelles du site et de la façon dont le site devrait évoluer au fil du temps.
- REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs* [6], sous-section 7.3, qui précise que la caractérisation du site est une information requise dans le cadre de la description du système de stockage définitif et à la sous-section 7.4 qui indique, dans le cadre de l'évaluation de la sûreté, que la qualité des données de la caractérisation du site doit également être assurée.
- La section 6 de la norme CSA N292.7 [2] fournit des critères détaillés et de l'orientation pour l'évaluation et la caractérisation du site d'un DGP. Le tableau 1 de la norme CSA N292.7 [2] décrit également le rôle de la caractérisation du site tout au long du cycle de vie d'un DGP.

Pour obtenir de l'orientation sur la caractérisation du site d'un DGP et sur le rôle de la caractérisation du site dans le processus de réglementation de la CCSN, veuillez consulter le REGDOC-1.2.1 [3].

2.4 Surveillance

Dans le cadre de sa demande de permis de préparation de l'emplacement, le demandeur doit fournir un plan de surveillance des effets qu'auront les activités de préparation de l'emplacement sur l'environnement (section 3.9).

Les attentes relatives au programme de surveillance applicable à un DGP sont précisées dans la norme CSA N292.7 [2] et dans le document REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I* [5].

2.5 Dossier de sûreté post-fermeture

Le demandeur doit fournir un dossier de sûreté post-fermeture à l'appui d'une demande de permis pour préparer l'emplacement d'un DGP. Les exigences et l'orientation relatives à l'élaboration d'un dossier de sûreté post-fermeture sont présentées dans le document REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III* [6].

La section 9 de la norme CSA N292.7 [2] décrit les critères pour l'évaluation continue du site au moyen d'une évaluation analytique, comme la modélisation quantitative de l'installation au fil du temps. Le tableau 2 de la norme CSA N292.7 [2] décrit plus en détail le rôle des évaluations analytiques, y compris celles qui sont centrales au dossier de sûreté post-fermeture, tout au long du cycle de vie d'un DGP.

3. Exigences réglementaires et orientation

Dans le cas des activités qui ont lieu à la phase de la préparation de l'emplacement en vue de la conception d'une future installation nucléaire, le demandeur doit démontrer clairement les mesures qui seront prises pour protéger la sûreté, la santé et la sécurité, et l'environnement.

Pour ce faire, la demande pour le permis de préparation de l'emplacement doit fournir des renseignements sur tous les éléments suivants :

- les exigences pertinentes de la LSRN
- les exigences des règlements pris sous le régime de la LSRN
- les exigences pertinentes du cadre de réglementation de la CCSN

Cela comprend la fourniture de renseignements suffisamment détaillés sur les politiques, les programmes et les procédures en matière de sûreté ainsi que les mesures de sûreté et de réglementation. Le personnel de la CCSN utilise 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR) afin d'évaluer, d'examiner et de vérifier les exigences de réglementation et le rendement de toutes les installations et activités réglementées et d'en faire rapport.

Pour chaque DSR, le demandeur doit tenir compte de la conception proposée du DGP afin de satisfaire aux exigences. Le demandeur devrait également fournir de l'information pour tenir compte de l'orientation qui s'y rattache en ce qui concerne la conception du DGP proposé.

La présente section décrit les exigences et l'orientation relatives aux DSR qui s'appliquent à la préparation de l'emplacement d'un DGP, ainsi qu'à d'autres domaines d'intérêt réglementaire, y compris la production de rapports et la mobilisation du public et des Nations et communautés autochtones.

Pour en savoir plus sur les DSR et le fondement d'autorisation, consultez le document REGDOC-3.5.3. *Principes fondamentaux de réglementation* [1]. Veuillez noter que l'annexe A fournit une liste de documents de référence par domaine particulier pertinent dans chaque DSR.

3.1 Système de gestion

La demande doit décrire les programmes, les processus et les procédures du système de gestion qui ont été ou seront définis et mis en place pour protéger la sûreté, la santé et la sécurité, et l'environnement, et fournir une description de la structure de gestion organisationnelle pour les activités de préparation de l'emplacement de la demande, conformément à la norme CSA N286, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires* [9].

Le système de gestion du demandeur doit comprendre :

- une structure claire qui reflète une hiérarchie logique des processus et procédures qui s'alignent sur les activités du demandeur et sa culture de sûreté et qui sont intégrées à ces activités et cette culture
- la structure organisationnelle et les ressources du demandeur pour la durée des activités, y compris :
 - la vérification que des structures et des ressources organisationnelles adéquates seront en place pour répondre aux besoins de gestion de la sûreté nucléaire des activités
 - des organigrammes de haut niveau avec des références aux organigrammes complets, y compris les niveaux de dotation
 - l'utilisation des ressources contractuelles pour compléter la capacité interne
 - la façon dont les changements organisationnels seront gérés
 - les dates clés et les principaux jalons pour les activités prévues de préparation de l'emplacement

- les procédures de contrôle de l'efficacité des évaluations et des activités d'ingénierie réalisées aux différentes phases du processus d'évaluation du site
- les registres de tous les travaux effectués pendant l'évaluation et la caractérisation du site
- les méthodes de conservation des documents
- les programmes, les processus et les procédures de conception et d'analyse de la sûreté, de la chaîne d'approvisionnement et de la gestion des entrepreneurs dans les cas où il pourrait être nécessaire d'acquérir rapidement des structures, des systèmes et des composants (SSC) pour permettre une utilisation précoce ou pour prévoir de longues périodes d'approvisionnement (chemin critique), comme des articles à long délai de livraison
- la documentation sur les connaissances techniques qui sera conservée et gérée
- la documentation sur les ressources pour contrôler le travail effectué par les entrepreneurs, en particulier la définition des exigences pour les activités, et la description de la surveillance et de l'intégration
- la documentation des résultats des études (y compris les modèles et les simulations) et des recherches, avec suffisamment de détail pour permettre une révision indépendante
- un programme de gestion de la configuration pour assurer et maintenir l'uniformité entre les exigences de conception, la configuration physique et la documentation de configuration

Le demandeur doit aussi s'assurer, en tant qu'obligation contractuelle, que lui et la CCSN auront le droit d'accéder aux locaux de tout fournisseur et sous-traitant qui réalise des activités autorisées

Le système de gestion du demandeur devrait tenir compte des éléments suivants :

- le contrôle, la vérification et la validation des données
- le format des données
- la traçabilité des données
- le contrôle de la configuration, notamment des données, pour les facteurs liés à l'environnement, à la météorologie, à la géologie, à la géophysique, aux levés, à l'hydrologie et à la biologie
- les appareils de mesure et d'essai
- l'utilisation et le contrôle de la modélisation mathématique
- les travaux sur le terrain ou en laboratoire
- les calculs et les analyses
- les indices permettant de vérifier que les résultats de la caractérisation du site sont exacts, complets, reproductibles, identifiables et vérifiables
- un rapport sur les résultats de tout le travail d'évaluation et de caractérisation du site, des essais en laboratoire, ainsi que des analyses et des évaluations géotechniques
- des changements aux renseignements réglementés

Le demandeur devrait faire appel à des travailleurs possédant une vaste expérience et des connaissances approfondies qui peuvent effectuer des analyses techniques et d'ingénierie et synthétiser des données provenant de plusieurs domaines afin de fournir des renseignements exacts sur l'état actuel et futur de l'emplacement au moment d'établir les paramètres du système de gestion liés à l'évaluation du site. Remarque : les paramètres et les analyses peuvent ne pas se prêter eux-mêmes à une vérification directe par des inspections, des essais ou autres techniques qui peuvent être définis et contrôlés. Dans ces cas, les évaluations devraient être examinées et vérifiées par des personnes ou des groupes distincts de ceux qui ont réalisé le travail, et les critères de toute activité d'examen ou de vérification devraient être documentés.

Le demandeur devrait démontrer que l'approche adoptée favorise une saine culture de sûreté et est conforme au document REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté* [10].

Le document REGDOC-2.1.1, *Système de gestion* [11] fournit une orientation générale sur les systèmes de gestion.

3.2 Gestion de la performance humaine

Pour la préparation de l'emplacement, la gestion de la performance humaine, y compris la formation des travailleurs, est abordée dans le DSR [Système de gestion](#). Cela signifie que les dispositions et les considérations applicables en matière de formation des travailleurs et de gestion de la performance humaine doivent être décrites dans le système de gestion. Pour obtenir des renseignements sur la formation des travailleurs, voir la norme CSA N286 [9], section 4.5.2.

3.3 Conduite de l'exploitation

Pour les activités menées en vertu du permis de préparation de l'emplacement, le demandeur doit :

- caractériser les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement auxquels les travailleurs et le public peuvent être exposés
- décrire la stratégie qu'il entend appliquer, y compris l'élaboration de mesures d'atténuation, lorsque des risques additionnels pour la santé et la sécurité du public sont découverts et qui n'ont pas été prévus pendant le processus de demande de permis

Les risques pour la santé et la sécurité du public pendant la préparation de l'emplacement comprennent :

- les dangers liés au bruit provenant du dynamitage et du fonctionnement de la machinerie lourde
- les risques chimiques liés à la manipulation de carburants, de lubrifiants et d'autres produits chimiques classiques utilisés dans l'équipement de construction
- les dangers mécaniques attribuables à l'excavation, au terrassement et à la construction de routes
- les dangers électriques liés à la mise en place d'une infrastructure électrique pour la construction
- la poussière provenant de l'enlèvement et du déplacement des morts-terrains et des roches
- les vibrations du sol et les risques liés à la projection de roches en raison du dynamitage

L'évaluation par le demandeur des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public découlant des activités visées par le permis de préparation de l'emplacement devrait tenir compte des accidents et des défaillances qui pourraient se produire pendant les activités de préparation de l'emplacement.

Si le demandeur relève des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ou du public, il devrait fournir des études fiables démontrant leurs incidences possibles et proposer des mesures pour les atténuer. Par exemple, si une enquête sur le site révèle la présence d'une substance dangereuse en subsurface, le demandeur devrait fournir une analyse des effets qu'aurait cette substance sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la population locale, si elle était déterrée. Voir la section 3.8 Santé et sécurité classiques pour obtenir plus de renseignements.

3.4 Analyse de la sûreté

La demande doit comporter :

- une analyse de la sûreté préfermeture, conformément au document REGDOC-2.4.4, *Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB* [12], y compris une analyse déterministe de la sûreté axée sur les activités visées par le permis
- une analyse des risques axée sur les activités visées par le permis, notamment :
 - l'analyse des dangers externes à la phase de l'évaluation du site pour confirmer que l'installation résistera aux événements décrits à l'annexe C du document REGDOC-2.4.4 [12]
 - les facteurs de considération pour les événements de dimensionnement et les événements hors dimensionnement pour la phase d'exploitation, conformément à la section 4.1 du document REGDOC-2.4.4 [12]
- une évaluation de la sûreté post-fermeture, conformément au document REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III* [6]

L'évaluation de la pertinence du site fait partie de l'évaluation globale du site. Les critères généraux d'évaluation de la pertinence du site comprennent une évaluation détaillée et méthodique du site. Les attentes connexes pour l'évaluation du site d'un DGP sont énoncées dans la norme CSA N292.7 [2], section 6.

Le demandeur devrait avoir un programme crédible de gestion des questions de sûreté, qui comprend toute activité de recherche et de développement en cours ou prévue.

3.5 Conception matérielle

La demande doit comporter :

- une description de la conception matérielle globale de l'installation, des pratiques de conception et des concepts de sûreté correspondant aux activités proposées dans le permis
- une description de l'approche suivie pour la conception générale et le rendement des SSC, y compris les moyens de préparer l'entretien de l'équipement et la surveillance des SSC pour confirmer qu'ils continueront de fonctionner pendant la préparation de l'emplacement, conformément aux exigences de leur conception
- les principes, les politiques, les programmes, les processus et les procédures relatifs aux activités de préparation de l'emplacement
- une description des considérations relatives à la conception liées aux facteurs humains indiquées dans le document REGDOC-2.5.1, *Considérations générales liées à la conception : facteurs humains* [13]
- les renseignements sur la fréquence et la gravité obtenus lors de la caractérisation des dangers résultant des événements externes pour établir le niveau du danger de référence, y compris les incertitudes dans le niveau du danger de référence

Le demandeur doit également fournir des renseignements sur la zone d'exclusion (y compris la taille et les limites de cette zone) et les régions de planification d'urgence proposées.

Les considérations supplémentaires pour la zone d'exclusion comprennent :

- l'optimisation de l'empreinte du site dès le début du projet
- les conséquences en ce qui a trait à la préparation aux situations d'urgence, selon la disposition physique de l'installation
- les facteurs relatifs à la sécurité

En ce qui concerne la conception des structures et des systèmes à la phase de la préparation de l'emplacement d'un DGP, le demandeur devrait proposer des descriptions et des guides de conception.

3.6 Aptitude fonctionnelle

La demande doit comprendre un plan de gestion du vieillissement, énumérant tous les SSC importants pour la sûreté, afin de permettre la détection et l'atténuation en temps opportun des effets du vieillissement dans le but d'assurer l'intégrité et la capacité fonctionnelle des SSC tout au long de la période préfermeture et de s'assurer qu'elles sont décrites dans les évaluations de la sûreté préfermeture et post-fermeture (voir l'[Analyse de la sûreté](#)). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe A du document REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement* [14].

3.7 Radioprotection

La demande doit décrire les approches permettant de satisfaire aux exigences du [Règlement sur la radioprotection](#) (RRP) pour les activités menées aux termes du permis de préparation de l'emplacement.

La demande doit décrire un programme de radioprotection et devrait démontrer comment la conception de ce programme est proportionnelle aux risques radiologiques associés à l'activité autorisée ou qui se présentent pendant celle-ci.

La demande doit également décrire comment les risques radiologiques seront surveillés et contrôlés pendant les activités de préparation de l'emplacement, le cas échéant.

Pour obtenir de l'orientation supplémentaire sur la façon de répondre aux attentes réglementaires en matière de radioprotection, y compris l'élaboration d'un programme de radioprotection et la surveillance des doses, consultez les documents REGDOC-2.7.1, *Radioprotection* [15] et REGDOC-2.7.2, *Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle* [16].

3.8 Santé et sécurité classiques

La demande doit décrire le programme et la mise en œuvre de politiques visant à réduire au minimum le risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que posent les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail, y compris la gestion des dangers en matière de sécurité au travail et la protection des travailleurs.

La demande doit fournir des renseignements décrivant en détail le respect de toutes les exigences applicables en vertu du [Code canadien du travail](#), y compris toutes les limites d'exposition professionnelle pour tous les composés chimiques énumérés dans ce code.

Pour de plus amples renseignements, consulter le document REGDOC-2.8.1, *Santé et sécurité classiques* [17].

3.9 Protection de l'environnement

La demande doit comprendre un ensemble complet de mesures de protection de l'environnement applicables, y compris une évaluation des risques environnementaux, des systèmes de gestion de l'environnement, un programme de contrôle et de surveillance des effluents et des rejets, un programme de surveillance environnementale et un programme de protection et de surveillance des eaux souterraines qui satisfont à toutes les exigences applicables aux activités de préparation de l'emplacement précisées dans le document REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement* [18].

Pour la préparation de l'emplacement, la surveillance environnementale consiste à surveiller les effets des activités de préparation de l'emplacement sur l'environnement.

Le demandeur doit fournir les politiques, les procédures et les programmes proposés en matière de protection de l'environnement, qui sont requis pour la phase d'autorisation.

3.10 Gestion des urgences et protection-incendie

Gestion des urgences

La demande doit inclure une description d'un programme de préparation aux situations d'urgence qui satisfait aux exigences indiquées dans le document REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires* [19].

Le demandeur doit fournir des renseignements sur les organisations d'intervention en cas d'urgence sur le site et d'autres organisations concernées, y compris le nombre de personnes sur le site affectées aux fonctions d'intervention d'urgence et leurs postes, pour les activités de préparation de l'emplacement.

En ce qui concerne les activités de préparation de l'emplacement, les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont :

- inclus des renseignements sur les ententes avec les premiers intervenants, des dispositions pour le soutien mutuel ou l'aide, et les exigences en matière de communication inter-organismes (si un protocole d'entente est établi avec un organisme de premiers intervenants, il doit être fourni dans le cadre de la demande)
- un plan d'intervention d'urgence afin d'être en mesure d'apporter rapidement une aide adéquate pour protéger les travailleurs et le public et assurer la sécurité du site pendant des situations d'urgence, tout en atténuant les effets négatifs pour l'environnement pendant les activités du projet
- un programme de préparation aux situations d'urgence qui assure la disponibilité de ressources suffisantes pour intervenir en cas d'urgence et atténuer les situations d'urgence sur le site, y compris celles liées à des actes malveillants, à des urgences médicales, à des accidents et à des défaillances, pendant la phase de préparation de l'emplacement

Le programme de préparation aux situations d'urgence du demandeur devrait comprendre les éléments suivants :

- un programme de formation à l'intention du personnel d'intervention d'urgence, proportionnel à l'évolution des dangers sur le site

- un programme d'évolution des dangers sur le site qui, une fois mis en œuvre, renseigne le personnel d'intervention d'urgence de l'évolution des dangers sur le site autorisé pour lui permettre de se doter des moyens d'intervention adéquats en vue de répondre à toutes les situations d'accidents potentielles, ce qui comprend un processus de notification pour permettre aux organisations d'intervention d'urgence de bien se préparer avant l'introduction de nouveaux dangers sur le site autorisé
- des références aux études démographiques et aux considérations liées à la planification des mesures d'urgence visant le site

Tous les aspects du programme de préparation aux situations d'urgence devraient être proportionnels aux dangers sur le site autorisé en question.

Bien que les dangers de nature malveillante ne soient pas décrits dans cette section de la demande de permis, le demandeur doit tenir compte de l'intervention d'urgence à l'égard de ces dangers. Il convient de mentionner que les effets de ces dangers sont probablement semblables à ceux des accidents et des défaillances classiques.

Protection-incendie

La demande doit décrire un programme de protection-incendie visant à assurer une protection adéquate contre les incendies. Il devrait décrire comment les activités de protection contre les incendies seront mises en œuvre, gérées et surveillées afin de réduire au minimum les risques d'incendie pendant les activités de préparation de l'emplacement, le cas échéant.

3.11 Gestion des déchets

Pour la préparation de l'emplacement d'un DGP, les activités ne devraient pas comprendre la manutention de matières radioactives ni la production de déchets radioactifs. Le demandeur devrait déterminer la façon de gérer les substances dangereuses existantes sur le site, qui sont indiquées dans le processus d'évaluation du site, ainsi que les substances dangereuses qui seront produites pendant les activités prévues dans le permis de préparation de l'emplacement.

Le demandeur doit aborder :

- les quantités et les caractéristiques physiques, y compris les dangers pour la santé et la sécurité, de chaque substance ou déchet, y compris les sous-produits de toutes les substances ou les sous-produits qui seront réglementés ou contrôlés, et la liste appropriée des règlements régissant leur contrôle
- le transport, l'entreposage et l'utilisation des substances dangereuses
- le traitement et l'évacuation des déchets dangereux

Le demandeur devrait décrire toutes les substances dangereuses et tous les déchets dangereux potentiels dans une liste semblable à celle présentée ci-dessous :

- le nom de la substance ou du déchet dangereux
- l'origine de la substance ou du déchet dangereux
- les sous-produits pouvant résulter de la substance dangereuse ou du déchet dangereux
- toute interaction entre les substances ou les déchets dangereux ou entre les sous-produits possibles
- la quantité ou le volume prévu et la forme anticipée

- les dangers que présentent la substance dangereuse, le déchet dangereux ou leurs sous-produits pour les travailleurs et la population qui pourraient y être exposés
- la façon dont la substance dangereuse, le déchet dangereux ou les sous-produits seront traités ou évacués sur le site

Plan préliminaire de déclasserement

Dans le cadre de la demande de préparation de l'emplacement, le demandeur doit :

- démontrer que le processus d'évaluation du site a tenu dûment compte du déclasserement futur dans la planification de l'installation nucléaire et qu'il a adéquatement tenu compte du déclasserement en fin de vie utile
- préparer un plan préliminaire de déclasserement conformément au document REGDOC-2.11.2 [7]

3.12 Sécurité

Les documents soumis par le demandeur et la correspondance s'y rattachant en matière de sécurité sont considérés comme des renseignements réglementés aux termes de la LSRN et doivent être traités d'une manière sécuritaire.

Le programme de sécurité doit inclure un processus de contrôle des changements à l'inventaire pour les renseignements réglementés.

Les mesures de sécurité doivent inclure des activités de surveillance, de gestion et de contrôle, ainsi que les politiques et les procédures documentées pour les renseignements réglementés.

À la phase de la préparation de l'emplacement, le programme de sécurité vise surtout à protéger les renseignements réglementés. Le permis de préparation de l'emplacement ne devrait pas inclure d'équipement réglementé. Le programme de sécurité est élaboré en tenant compte de l'avancement du projet vers la phase de la construction.

Pour les activités de préparation de l'emplacement, le demandeur devrait inclure dans ses mesures de sécurité :

- une description de la politique de sécurité du site qui montre que les critères d'assurance-qualité de la sécurité sont intégrés au programme général d'assurance-qualité
- les critères d'assurance de la qualité applicables mentionnés dans la norme ISO/IEC 27002:2022, *Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée – Mesures de sécurité de l'information* [20]
- une description des procédures et des processus qui permettent de définir et d'atteindre la qualité de façon systématique dans le respect de la politique de sécurité du demandeur
- une documentation de la façon dont le personnel du site sera formé en sécurité
- des renseignements sur le programme de disponibilité du système et du sous-système de sécurité, qui comprend la consignation et l'archivage, et la tenue de dossiers sur les essais de fonctionnement et les tests de routine sur le terrain

La demande doit décrire le programme, les processus et les procédures en matière de cybersécurité qui ont été ou seront définis et mis en œuvre afin de se conformer à la norme CSA N290.7, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires* [21].

Le programme de cybersécurité du demandeur doit décrire chaque élément précisé à la section 4.2 de la norme CSA N290.7 [21], avec suffisamment de détails pour démontrer que les cybermenaces, les vulnérabilités et les risques cernés dans l'évaluation des menaces et des risques dans le choix de l'emplacement (EMRCE) sont adéquatement pris en considération.

Le demandeur devrait définir des procédures opérationnelles pour protéger les biens essentiels contre une cyberattaque.

De l'orientation supplémentaire est également disponible dans le document de l'AIEA NSS n° 17-T, *Computer Security Techniques for Nuclear Facilities* (disponible en anglais seulement) [22].

3.13 Garanties et non-prolifération

Le demandeur doit fournir une description des dispositions applicables à la préparation de l'emplacement qui permettront à la CCSN de s'acquitter des obligations du Canada et de fournir des renseignements à l'AIEA, conformément au document REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires* [23].

Le demandeur devrait décrire le plan visant à documenter les mesures liées à un programme de garanties pour le cycle de vie complet du DGP.

3.14 Emballage et transport

Le DSR Emballage et transport n'est pas inclus dans une demande de permis de préparation de l'emplacement d'un DGP.

3.15 Production de rapports

En ce qui concerne la préparation de l'emplacement, le demandeur doit décrire comment il satisfera aux exigences du document REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium* [24].

3.16 Mobilisation des Nations et communautés autochtones et du public

Le demandeur doit fournir à la CCSN des renseignements sur ses activités de mobilisation du public et des Nations et communautés autochtones dans le cadre de sa demande de permis.

Le demandeur doit aussi décrire comment son programme d'information et de divulgation publiques proposé satisfait aux exigences du document REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques* [25].

En tant qu'agent de la Couronne, la CCSN a la responsabilité de respecter l'obligation juridique du Canada de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones lorsque les décisions de la CCSN peuvent avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones.

Pour respecter les obligations de la CCSN en matière de consultation, la CCSN peut utiliser les renseignements recueillis et les mesures proposées par les titulaires de permis pour éviter, atténuer ou compenser les effets négatifs. Le document REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones* [26] énonce les exigences et l'orientation à l'intention des demandeurs dont les projets proposés pourraient donner lieu à l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne. De plus, les sections 3.2 et 5 du document REGDOC-1.2.1, *Orientation sur la caractérisation des emplacements de dépôts géologiques en profondeur* [3], énoncent les facteurs à prendre en considération relativement à l'utilisation traditionnelle des terres et aux connaissances autochtones.

La réalisation d'activités de mobilisation auprès du public et des peuples autochtones tôt dans le processus d'élaboration du projet, notamment à la phase de l'évaluation du site, devrait se traduire par des pratiques de consultation plus efficaces et efficaces, renforcer les relations, aider la Couronne dans la réalisation de ses engagements liés à son éventuelle obligation juridique de consulter et d'accommoder, et diminuer le risque de retard dans le processus d'examen réglementaire.

4. Information générale pour la demande

4.1 Énoncé d'objectif

Le demandeur doit remplir une demande de permis lorsqu'il :

- demande un nouveau permis
- renouvelle, modifie, remplace ou révoque un permis existant de la CCSN

La demande fournit des détails pour le permis qui, par conséquent, autorisera uniquement les activités spécifiées. Le demandeur doit fournir :

- une description de l'installation nucléaire et de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui seront visés par le permis
- les renseignements sur toutes les activités à autoriser, telles qu'elles sont décrites aux alinéas 26a) à f) de la LSRN, et leur objet.

Pour un renouvellement de permis, les activités demandées dans la demande doivent correspondre à celles qui figurent actuellement dans le permis existant de la CCSN.

Ces renseignements pourraient être présentés sous forme sommaire, p. ex. une liste d'installations, d'équipement ou de renseignements.

4.2 Période d'autorisation

Le demandeur devrait indiquer la période d'autorisation demandée. Le titulaire de permis peut demander une période d'autorisation correspondant aux activités prévues ou au changement de statut prévu.

4.3 Description de l'emplacement

La demande doit contenir une description de l'emplacement de l'activité à autoriser, y compris l'emplacement de toute zone d'exclusion et de toute structure qui s'y trouve.

Pour les installations nucléaires de catégorie I, le demandeur doit fournir des plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les zones, les structures et les systèmes de l'installation.

4.4 Nom et adresse d'affaires du demandeur

Le demandeur doit fournir son nom et son adresse professionnelle.

Le nom doit être celui des personnes ou de l'organisation qui demande le permis, tel qu'il figure dans les documents de statut juridique (p. ex. les documents de preuve de constitution en personne morale ou de propriété exclusive).

Le demandeur devrait nommer une personne seulement si celle-ci est le propriétaire exclusif ou si elle est uniquement et entièrement responsable du permis.

L'adresse d'affaires doit être l'adresse légale et physique du siège social du demandeur, y compris le nom complet et le numéro municipal, la ville, la province ou le territoire, et le code postal. Un numéro de case postale n'est pas acceptable.

4.5 Adresse postale

Le demandeur doit indiquer l'adresse postale si elle diffère de l'adresse d'affaires, y compris le nom complet de la rue et le numéro municipal, la ville, la province ou le territoire et le code postal.

Si aucune adresse n'est fournie, le permis délivré à la suite de la demande sera envoyé à l'adresse du siège social. Une case postale constitue une adresse postale acceptable.

4.6 Pouvoir d'agir

Le demandeur doit indiquer à la Commission les noms des personnes autorisées à le représenter dans le cadre de ses interactions avec la Commission.

Le demandeur devrait fournir une liste des noms, des postes et des coordonnées de toutes les personnes autorisées par le demandeur à traiter directement avec la CCSN.

Remarque : Le demandeur peut demander, pour des raisons de sécurité, que ces renseignements soient assujettis aux exigences de confidentialité.

4.7 Mandataire du demandeur

Le demandeur doit fournir le nom, le titre et les coordonnées (l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone) de la personne ayant le pouvoir de signer la demande en tant que signataire autorisé.

La signature du mandataire du demandeur indique que toutes les déclarations et représentations faites dans la demande et sur toute page supplémentaire engagent le demandeur.

4.8 Preuve de statut juridique

Les demandeurs devraient fournir une preuve de statut juridique, comme une preuve de constitution en personne morale, un numéro de société ou encore une charte. Pour les demandes de renouvellement, une preuve révisée de statut juridique devrait être fournie si le nom original de l'organisation du demandeur a été modifié.

Si le demandeur est une société, la demande devrait comprendre les renseignements suivants :

- la dénomination sociale de la société
- le numéro de la société
- la date de constitution
- le territoire de compétence où la personne morale a été constituée
- l'adresse postale (si elle diffère de l'adresse du siège social)

4.9 Propriétaire ou autorisation du propriétaire du site

Le demandeur doit fournir une preuve qu'il est le propriétaire du site ou qu'il a l'autorisation du propriétaire du site d'exercer les activités visées par le permis.

4.10 Autres renseignements

S'il y a lieu, le demandeur devrait décrire le lien entre cette demande et tout permis antérieur délivré par la CCSN pour les activités menées à cette installation, y compris toute modification du fondement d'autorisation incluse dans les permis antérieurs.

Le demandeur devrait faire référence à tout autre permis de la CCSN qui s'applique à l'utilisation d'autres substances nucléaires et à d'autres activités autorisées menées à l'installation, par exemple les permis pour les substances nucléaires et les appareils à rayonnement, les services de dosimétrie et l'importation ou l'exportation de substances nucléaires contrôlées et de substances, d'équipement et de renseignements utilisés dans le secteur nucléaire.

S'il y a lieu, le demandeur peut fournir des renseignements à l'appui, notamment :

- les résultats des programmes expérimentaux, des tests ou des analyses (p. ex. les résultats de tests sur le matériel de fabricants et les données de qualification)
- les documents qui ont été présentés à un organisme de réglementation étranger, reçus d'un tel organisme ou publiés par un tel organisme
- les renseignements publiés par une agence nationale ou une agence nucléaire internationale

4.11 Recouvrement des coûts

S'il y a lieu, la demande doit être accompagnée des droits réglementaires appropriés décrits dans le [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN](#). Toute question peut être adressée au [Groupe consultatif sur le recouvrement des coûts de la CCSN](#).

4.12 Garanties financières

La demande doit décrire les garanties financières pour les coûts liés au déclassement de l'installation ou à l'activité autorisée conformément aux exigences de la LSRN et du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN). La demande devrait également

inclure un renvoi au document justificatif concernant la valeur et la forme de la garantie financière.

Pour de plus amples renseignements concernant les garanties financières et le processus d'autorisation, consulter le document REGDOC-3.3.1 [8].

4.13 Personne-ressource pour la facturation des droits

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants au sujet de la personne responsable du paiement des droits de permis :

- le nom
- le poste
- les coordonnées (courriel, téléphone, télécopieur)
- l'adresse postale (si elle est différente de l'adresse d'affaires)

4.14 Notification

Le demandeur doit aviser la CCSN dans les 15 jours de tout changement apporté aux personnes-ressources indiquées dans la demande.

4.15 Structure de la demande

La demande peut être présentée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada. Le demandeur peut choisir d'organiser les renseignements selon la structure de son choix. Toutefois, le demandeur est encouragé à structurer sa demande de permis selon le cadre des DSR afin de faciliter son examen par le personnel de la CCSN. Les DSR sont des sujets techniques permettant à la CCSN d'examiner, d'évaluer et de vérifier les exigences réglementaires et le rendement de toutes les installations et activités réglementées, comme énoncé dans le document REGDOC-3.5.3 [1] et de préparer des rapports à ce sujet. Ce document contient également des renseignements sur l'autorisation, l'accréditation et l'homologation, y compris le fondement d'autorisation et d'autres concepts clés de réglementation, comme l'approche graduelle.

4.16 Présentation de la demande

Le demandeur doit s'assurer que la demande est complète, datée et signée par l'autorité compétente, que tous les documents à l'appui sont clairement identifiés, avec les renvois requis, et qu'ils sont présentés dans un format sécurisé au Greffe de la CCSN à l'adresse registry-grefe@cnsccsn.gc.ca.

Si le demandeur choisit de présenter sa demande de permis en format imprimé, il devrait envoyer deux copies imprimées signées et datées de la demande à :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Canada

Tous les renseignements soumis sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#). Le demandeur doit indiquer, avec justification, tout

document qui est assujéti à des exigences de confidentialité et qui ne peut être divulgué au public. Les renseignements fournis pourraient être présentés à la Commission afin d'étayer la décision d'autorisation. Ces renseignements sont également mis à la disposition du public sur demande, en totalité ou sous forme caviardée, conformément aux obligations juridiques de la CCSN.

Le demandeur doit tenir un registre de tous les renseignements relatifs au permis, comme l'exige l'article 27 du RGSRN.

Le demandeur pourrait devoir fournir d'autres renseignements à la CCSN afin d'étayer ses affirmations ou de combler des lacunes dans sa demande.

Annexe A : Documents de référence par domaine de sûreté et de réglementation

Les exigences réglementaires et les attentes de la CCSN visant le rendement des programmes en matière de sûreté forment un cadre formé de 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR), qui sont eux-mêmes subdivisés en domaines particuliers.

Le tableau qui suit décrit chaque DSR applicable, ses domaines particuliers applicables et les documents de référence qui se rapportent à une demande de préparation de l'emplacement pour un DGP ou à une phase subséquente du processus d'autorisation pour faciliter la planification.

Tableau 1 : Documents de référence par DSR et domaine particulier applicables

Domaine de sûreté et de réglementation	Domaine particulier	Norme(s) ou documents d'application de la réglementation
Système de gestion	Système de gestion	CSA N286-F12, <i>Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires</i> , Mississauga [9] REGDOC-2.1.1, <i>Système de gestion</i> [11] AIEA, GSR Part 2, <i>Direction et gestion pour la sûreté : Prescriptions générales de sûreté</i> [A1] AIEA, GS-G-3.1, <i>Application of the Management System for Facilities and Activities</i> (disponible en anglais seulement) [A2] AIEA, GS-G-3.5, <i>The Management System for Nuclear Installations</i> (disponible en anglais seulement) [A3] ISO 9001:2015, <i>Systèmes de management de la qualité – Exigences</i> [A5] AIEA, GS-G-3.4, <i>The Management System for the Predisposal Management and Disposal of Radioactive Waste</i> (disponible en anglais seulement) [A6]
	Organisation	CSA N286-F12 [9] AIEA, GSR Part 2 [A1] ISO 9001:2015 [A5] AIEA, GS-G-3.4 [A6]
	Examen de l'évaluation, de l'amélioration et de la gestion du rendement	CSA N286-F12 [9]
	Expérience d'exploitation (OPEX)	CSA N286-F12 [9] ISO 9001:2015 [A5] AIEA, GS-G-3.4 [A6]
	Gestion du changement	CSA N286-F12 [9]
	Culture de sûreté	REGDOC-2.1.2, <i>Culture de sûreté</i> [10]

Domaine de sûreté et de réglementation	Domaine particulier	Norme(s) ou documents d'application de la réglementation
		CSA N286-F12 [9]
	Gestion de la configuration	CSA N286-F12 [9] ISO 9001 : 2015[A5] AIEA, GS-G-3.4 [A6]
	Gestion des documents	CSA N286-F12 [9] ISO 9001:2015 [A5] AIEA, GS-G-3.4 [A6] AEN 7421, <i>Preservation of Records, Knowledge and Memory (RK&M) Across Generations: Final Report of the RK&M Initiative</i> (disponible en anglais seulement) [A7] AEN 7423, <i>Preservation of Records, Knowledge and Memory (RK&M) Across Generations: Compiling a Set of Essential Records for a Radioactive Waste Repository</i> (disponible en anglais seulement) [A8]
	Gestion des entrepreneurs	CSA N286-F12 [9] ISO 9001:2015 [A5]
Gestion de la performance humaine	Formation du personnel	CSA N286-F12 [9] REGDOC-2.2.2, <i>La formation du personnel</i> [A9]
Conduite de l'exploitation	Rapports et établissement des tendances	REGDOC-3.1.2, <i>Exigences relatives à la production de rapports, tome I, Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium</i> [24]
Analyse de la sûreté	Analyse déterministe de la sûreté	CSA N292.0:F19, <i>Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié</i> [A10] REGDOC-2.4.4, <i>Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB</i> [12] REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome III</i> [6]
	Analyse des dangers	CCME, <i>Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement</i> [A13] ACEE, <i>Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens</i> [A14] REGDOC-1.2.1, <i>Orientation sur la caractérisation des emplacements de dépôts géologiques en profondeur</i> [3] REGDOC-2.4.4 [12] REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome III</i> [6] REGDOC-2.7.1, <i>Radioprotection</i> [15]

Domaine de sûreté et de réglementation	Domaine particulier	Norme(s) ou documents d'application de la réglementation
	Sûreté-criticité	CSA N292.0-F19 [A10] CSA N292.7, <i>Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié</i> [2] REGDOC-2.4.3, <i>Sûreté-criticité nucléaire</i> [A16]
Conception matérielle	Caractérisation du site	REGDOC-1.2.1 [3] REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i> [18] CCME, <i>Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique</i> [A17] CCME, <i>Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, Recommandations canadiennes pour la qualité des sédiments : protection de la vie aquatique</i> [A18] AIEA, SSG-18, <i>Meteorological and Hydrological Hazards in Site Evaluation for Nuclear Installations</i> (disponible en anglais seulement) [A19] CSA N292.7 [2] REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I</i> [5] REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome III</i> [6]
	Conception de l'installation	REGDOC-2.5.1, <i>Considérations générales liées à la conception : facteurs humains</i> [13] CSA N292.7 [2] REGDOC-2.11.1 [6] Code national du bâtiment du Canada [A20]
	Conception des structures, des systèmes et des composants	AIEA, SSG-14, <i>Geological Disposal Facilities for Radioactive Waste</i> (disponible en anglais seulement) [A43] Code national du bâtiment du Canada [A20] CSA N285.0, <i>Exigences générales relatives aux systèmes et composants sous pression des centrales nucléaires CANDU/Normes sur les matériaux des composants de réacteurs des centrales nucléaires CANDU</i> [A21] CSA G40.20-13/G40.21-13, <i>Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Aciers de construction</i> [A22] CSA W59-13, <i>Construction soudée en acier (soudage à l'arc)</i> [A23] ASME, Boiler and Pressure Vessel Code (BPVC), Section II, Part A: <i>Ferrous Material Specification; Part C: Specifications of Welding Rods, Electrodes and Filler Metals</i> (disponible en anglais seulement) [A24] ASME BPVC, Section III, Division 1, <i>Rules for the Construction of Nuclear Facility Components</i> (disponible en anglais seulement) [A25]

Domaine de sûreté et de réglementation	Domaine particulier	Norme(s) ou documents d'application de la réglementation
		<p>ASME BPVC, Section III, Division 3, <i>Containments for Transportation and Storage of Spent Nuclear Fuel and High-level Radioactive Material and Waste</i> (disponible en anglais seulement) [A26]</p> <p>ASME BPVC, Section V, <i>Non-destructive examination</i> (disponible en anglais seulement) [A27]</p> <p>ASME BPVC, Section IX, <i>Welding and Brazing Qualification</i> (disponible en anglais seulement) [A28]</p> <p>CAN/CGSB-48.9712-2014 / (ISO 9712:2012, IDT), <i>Essais non destructifs — qualification et certification du personnel END</i> (disponible en anglais seulement) [A29]</p>
Aptitude fonctionnelle	Gestion du vieillissement	<p>REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets</i>, tome I [5]</p> <p>REGDOC-2.6.3, <i>Gestion du vieillissement</i> [14]</p> <p>CSA N292.0:F19 [A10]</p>
Radioprotection	Application du principe ALARA	REGDOC-2.7.1 [15]
	Contrôle des doses aux travailleurs	<p>REGDOC-2.7.1 [15]</p> <p>REGDOC-2.7.2, <i>Dosimétrie, tome I</i> [16]</p>
	Rendement du programme de radioprotection	REGDOC-2.7.1 [15]
	Contrôle des risques radiologiques	REGDOC-2.7.1 [15]
Santé et sécurité classiques	Rendement, pratiques et sensibilisation	<p><i>Code canadien du travail</i></p> <p>REGDOC-2.8.1, <i>Santé et sécurité classiques</i> [17]</p>
Protection de l'environnement	Contrôle des effluents et des rejets	<p>REGDOC-2.9.1 [18]</p> <p>CSA N288.0:F22, <i>Gestion environnementale des installations nucléaires : exigences communes de la série de normes CSA N288</i> [A12]</p> <p>CSA N288.5:F22, <i>Programmes de surveillance des effluents et des émissions aux installations nucléaires</i> [A34]</p> <p>CSA N288.8-F17, <i>Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires</i> [A32]</p>

Domaine de sûreté et de réglementation	Domaine particulier	Norme(s) ou documents d'application de la réglementation
	Système de gestion de l'environnement (SGE)	REGDOC-2.9.1 [18] CSA N288.0:F22 [A12] ISO 14001:2015, <i>Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation</i> [A4]
	Évaluation et surveillance	REGDOC-2.9.1 [18] CSA N288.0:F22 [A12] CSA N288.4:F19, <i>Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium</i> [A33] CSA N288.7:F15, <i>Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i> [A35]
	Évaluation des risques environnementaux	REGDOC-2.9.1 [18] CSA N288.6:F22, <i>Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i> [A36] CSA N288.0:F22 [A12] Santé Canada, <i>Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Évaluation des risques pour la santé humaine</i> [A37]
	Protection des personnes	REGDOC-2.9.1 [18] REGDOC-2.7.1 [15] CSA N288.0:F22 [A12] CSA N288.6:F22 [A36] CSA N288.1:F20 <i>Lignes directrices pour la modélisation du transport, du devenir et de l'exposition environnementale des radionucléides associés à l'exploitation normale des installations nucléaires</i> [A31]
Gestion des urgences et protection-incendie	Préparation et intervention en cas d'urgence classique	REGDOC-2.10.1, <i>Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires</i> [19] REGDOC-3.2.1, <i>L'information et la divulgation publiques</i> [25]
	Préparation et intervention en cas d'urgence nucléaire	REGDOC-2.10.1 [19]
	Préparation et intervention en cas d'incendie	REGDOC-2.10.1 [19] <i>Code national du bâtiment du Canada</i> [A20]

Domaine de sûreté et de réglementation	Domaine particulier	Norme(s) ou documents d'application de la réglementation
Gestion des déchets	Caractérisation des déchets	CSA N292.0:F19 [A10] CSA N292.8:F21 [A38] REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I</i> [5]
	Réduction des déchets	REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I</i> [5] CSA N292.0:F19 [A10] CSA N292.5-F11 [A30]
	Pratiques de gestion des déchets	REGDOC-2.11 [4] REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I</i> [5] CSA N292.0:F19 [A10] CSA N292.8:F21 [A38] CSA N292.5-F11 [A30]
	Plans de déclasserment	REGDOC-2.11.2, <i>Déclasserment</i> [7]
Sécurité	Installations et équipement	REGDOC-2.12.1, <i>Sites à sécurité élevée, tome II : Critères pour les systèmes et dispositifs de sécurité nucléaire</i> [A41]
	Pratiques en matière de sécurité	AIEA, Collection Sécurité nucléaire n° 23-G, <i>Sécurité de l'information nucléaire</i> [A42] AIEA, Collection Sécurité nucléaire n° 30-G, <i>Maintien d'un régime de sécurité nucléaire</i> [A40]
	Cybersécurité	CSA N290.7-21 [21] AIEA, Collection Sécurité nucléaire n° 17-T : <i>Computer Security Techniques for Nuclear Facilities</i> [22]
Garanties et non-prolifération	Accès et assistance à l'AIEA	REGDOC-2.13.1, <i>Garanties et comptabilité des matières nucléaires</i> [23] AIEA INFCIRC/164 [A15] AIEA, INFCIRC/164/Add.1 [A11]
	Renseignements descriptifs et relatifs aux opérations	REGDOC-2.13.1 [23] AIEA INFCIRC/164 [A15] AIEA, INFCIRC/164/Add.1 [A11]

Annexe B : Exemple de format pour les documents justificatifs

Le demandeur devrait s'assurer que la demande de permis tient compte de tous les renseignements demandés dans le présent guide de présentation d'une demande de permis. Le demandeur est encouragé à mettre en correspondance les renseignements fournis dans la demande et les sections et sous-sections pertinentes du présent document.

Le tableau ci-dessous présente un exemple de format que le demandeur pourrait utiliser pour mettre en correspondance les renseignements justificatifs et le cadre des DSR, qui correspond à la façon dont la section 3 du présent document est organisée.

ID du document	Titre	N° de version	Renvoi à quelle partie?
			p. ex. 3.12 Sécurité

Glossaire

Les définitions des termes utilisés dans le présent document figurent dans le document [REGDOC-3.6, Glossaire de la CCSN](#), qui comprend des termes et des définitions tirés de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), de ses règlements d'application ainsi que des documents d'application de la réglementation et d'autres publications de la CCSN. Le REGDOC-3.6 est fourni à titre de référence et pour information.

Les termes suivants sont soit nouveaux, soit modifiés. À la suite de la consultation publique, la version définitive des termes et des définitions sera ajoutée à la prochaine version du document REGDOC-3.6, *Glossaire de la CCSN*.

[Nouveau]

Période post-fermeture (*post-closure period*)

La période associée à une installation de stockage définitif qui suit l'achèvement des activités de fermeture.

Remarque : La période post-fermeture est d'une durée indéterminée (source : CSA N292.7, *Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié*).

[Nouveau]

Période préfermeture (*pre-closure period*)

La période associée à une installation de stockage définitif qui précède et inclut l'achèvement des activités de fermeture (source : CSA N292.7, *Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié*).

Références

La CCSN pourrait inclure des références à des documents sur les pratiques exemplaires et les normes, comme celles publiées par le Groupe CSA. Avec la permission du Groupe CSA, qui en est l'éditeur, toutes les normes de la CSA associées au nucléaire peuvent être consultées gratuitement à partir de la page Web de la CCSN « [Comment obtenir un accès gratuit à l'ensemble des normes de la CSA associées au nucléaire](#) ». Les documents d'application de la réglementation sont disponibles à partir de la page Web de la CCSN « [Documents d'application de la réglementation](#) ».

- [1] CCSN, REGDOC-3.5.3, Principes fondamentaux de réglementation, Ottawa, 2023.
- [2] Groupe CSA, CSA N292.7, Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié, Mississauga, 2022.
- [3] CCSN, REGDOC-1.2.1, Orientation sur la caractérisation des emplacements de dépôts géologiques en profondeur, Ottawa, 2021.
- [4] CCSN, REGDOC-2.11, Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada, Ottawa, 2021.
- [5] CCSN, REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs, Ottawa, 2021.
- [6] CCSN, REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs, Ottawa, 2021.
- [7] CCSN, REGDOC-2.11.2, Déclassé, Ottawa, 2021.
- [8] CCSN, REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées, Ottawa, 2021.
- [9] Groupe CSA, CSA N286-F12, Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires, Mississauga, 2012.
- [10] CCSN, REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté, Ottawa, 2018.
- [11] CCSN, REGDOC-2.1.1, Système de gestion, Ottawa, 2019.
- [12] CCSN, REGDOC-2.4.4, Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB, Ottawa, 2020.
- [13] CCSN, REGDOC-2.5.1, Considérations générales liées à la conception : facteurs humains, Ottawa, 2019.
- [14] CCSN, REGDOC-2.6.3, Gestion du vieillissement, Ottawa, 2014.

-
- [15] CCSN, REGDOC-2.7.1, Radioprotection, Ottawa, 2021.
- [16] CCSN, REGDOC-2.7.2, Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle, Ottawa, 2021.
- [17] CCSN, REGDOC-2.8.1, Santé et sécurité classiques, Ottawa, 2019.
- [18] CCSN, REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, Ottawa, 2020.
- [19] CCSN, REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires, Ottawa, 2016.
- [20] Organisation internationale de normalisation (ISO), ISO 27002:2022, Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée – Mesures de sécurité de l'information,, 2022.
- [21] Groupe CSA, CSA N290.7-F21, Cybersécurité pour les centrales nucléaires, Mississauga, 2021.
- [22] AIEA, Collection Sécurité nucléaire no 17-T, Computer Security Techniques for Nuclear Facilities, (Rev. 1), Vienne, 2021.
- [23] CCSN, REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires, Ottawa, 2018.
- [24] CCSN, REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium, Ottawa, 2022.
- [25] CCSN, REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques, Ottawa, 2018.
- [26] CCSN, REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, Ottawa, 2022.

Renseignements supplémentaires

La CCSN pourrait recommander d'autres documents sur les pratiques exemplaires et les normes, comme ceux publiés par le Groupe CSA. Avec la permission du Groupe CSA, qui en est l'éditeur, toutes les normes de la CSA associées au nucléaire peuvent être consultées gratuitement à partir de la page Web de la CCSN « [Comment obtenir un accès gratuit à l'ensemble des normes de la CSA associées au nucléaire](#) ».

Les documents suivants fournissent des renseignements supplémentaires qui pourraient être pertinents et faciliter la compréhension des exigences et de l'orientation fournis dans le présent document d'application de la réglementation :

- A1. Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Collection Normes de sûreté, GSR Part 2, *Direction et gestion pour la sûreté*, Vienne, 2016.
- A2. AIEA. Collection Normes de sûreté n° GS-G-3.1, *Application of the Management System for Facilities and Activities*, Vienne, 2006.
- A3. AIEA. Collection Normes de sûreté n° GS-G-3.5, *The Management System for Nuclear Installations*, Vienne, 2009.
- A4. Organisation internationale de normalisation (ISO). ISO 14001:2015, *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*, 2015.
- A5. ISO. ISO 9001:2015, *Systèmes de management de la qualité – Exigences*, 2015.
- A6. AIEA. Collection Normes de sûreté n° GS-G-3.4, *The Management System for the Disposal of Radioactive Waste*, Vienne, 2008.
- A7. Agence pour l'énergie nucléaire (AEN). AEN 7421, *Preservation of Records, Knowledge and Memory (RK&M) Across Generations: Final Report of the RK&M Initiative*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris, 2019.
- A8. AEN. AEN 7423, *Preservation of Records, Knowledge and Memory (RK&M) Across Generations: Compiling a Set of Essential Records for a Radioactive Waste Repository*, OCDE, Paris, 2019.
- A9. CCSN. REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, Ottawa, 2016.
- A10. Groupe CSA. N292.0:F19, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Mississauga, 2019.
- A11. AIEA. *Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, AIEA INFCIRC/164/Add 1, 2000.
- A12. Groupe CSA. N288.0:F22, *Gestion environnementale des installations nucléaires : exigences communes de la série de normes CSA N288*, Mississauga, 2022.
- A13. Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*, <https://ccme.ca/fr/priorites-actuelles/recommandations-canadiennes-pour-la-qualit-de-lenvironnement>.
- A14. Comité fédéral-provincial-territorial sur le changement climatique et l'évaluation environnementale. *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens*, Gatineau, 2003.
- A15. AIEA. *Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, AIEA INFCIRC/164, 1972.
- A16. CCSN. REGDOC-2.4.3, *Sûreté-criticité nucléaire*, Ottawa, 2020.
- A17. CCME. *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* <https://ccme.ca/en/resources/water-aquatic-life>.

- A18. CCME. *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, Recommandations pour la qualité des sédiments : protection de la vie aquatique*
<https://ccme.ca/en/resources/sediment>.
- A19. AIEA. Collection Normes de sûreté n° SSG-18, Meteorological and Hydrological Hazards in Site Evaluation for Nuclear Installations, Vienne, 2011.
- A20. Conseil national de recherches du Canada. *Code national du bâtiment du Canada*, 2020.
- A21. Groupe CSA. CSA N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU/Normes sur les matériaux des composants de réacteurs des centrales nucléaires CANDU*, Mississauga, 2017.
- A22. Groupe CSA. G40.20-13/G40.21-13, *Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Aciers de construction*, Mississauga, 2018.
- A23. Groupe CSA. CSA W59, *Construction soudée en acier (soudage à l'arc)*, Mississauga, 2013.
- A24. ASME. Boiler and Pressure Vessel Code (BPVC): Section II-Materials - Part A-Ferrous Materials Specifications, New York, 2023.
- A25. ASME. BPVC, Section III, Division 1, Rules for the Construction of Nuclear Facility Components, New York, 2023.
- A26. ASME. BPVC, Section III, Division 3, Containments for Transportation and Storage of Spent Nuclear Fuel and High-level Radioactive Material and Waste, 2023.
- A27. ASME. BPVC, Section V, Non-destructive examination, 2023.
- A28. ASME. BPVC, Section IX, Welding, and Brazing Fusing Qualifications, New York, 2023.
- A29. Office des normes générales du Canada. CAN/CGSB-48.9712-2014 / (ISO 9712:2012, IDT), *Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel des essais non destructifs*, 2014.
- A30. Groupe CSA. N292.5, *Ligne directrice sur l'exemption ou la libération du contrôle réglementaire des matières contenant ou susceptibles de contenir des substances nucléaires*, Mississauga, 2011.
- A31. Groupe CSA. N288.1:F20, *Lignes directrices pour la modélisation du transport, du devenir et de l'exposition environnementale des radionucléides associés à l'exploitation normale des installations nucléaires*, Mississauga, 2020.
- A32. Groupe CSA. N288.8, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Mississauga, 2017.
- A33. Groupe CSA. N288.4-F19, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Mississauga, 2019.
- A34. Groupe CSA. N288.5:F22, *Programme de surveillance des effluents et des émissions aux installations nucléaires*, Mississauga, 2022.
- A35. Groupe CSA. N288.7:F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Mississauga, 2015.
- A36. Groupe CSA. N288.6-F22, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Mississauga, 2022.
- A37. Santé Canada. *Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Évaluation des risques pour la santé humaine*, Ottawa, 2019.
- A38. Groupe CSA. N292.8:F21, *Caractérisation des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Mississauga, 2021.
- A39. AIEA. Collection Sécurité nucléaire n° 17-T, *La sécurité informatique dans les installations nucléaires*, 2011.
- A40. AIEA. Collection Sécurité nucléaire n° 30-G, *Maintien d'un régime de sécurité nucléaire*, Vienne, 2018.

- A41. CCSN. REGDOC-2.12.1, *Sites à sécurité élevée, tome II : Critères pour les systèmes et dispositifs de sécurité nucléaire*, Ottawa, 2018.
- A42. AIEA. Collection Sécurité nucléaire n° 23-G, *Sécurité de l'information nucléaire*, Vienne, 2015.
- A43. AIEA. Collection Normes de sûreté n° SSG-14, *Geological Disposal Facilities for Radioactive Waste*, Vienne, 2011.

Séries de documents d'application de la réglementation de la CCSN

Les installations et activités du secteur nucléaire du Canada sont réglementées par la CCSN. En plus de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application, il pourrait y avoir des exigences en matière de conformité à d'autres outils de réglementation, comme les documents d'application de la réglementation ou les normes. Les documents d'application de la réglementation préparés par la CCSN sont classés en fonction des catégories et des séries suivantes :

Installations et activités réglementées

- | | | |
|--------|-----|--|
| Séries | 1.1 | Installations dotées de réacteurs |
| | 1.2 | Installations de catégorie IB |
| | 1.3 | Mines et usines de concentration d'uranium |
| | 1.4 | Installations de catégorie II |
| | 1.5 | Homologation d'équipement réglementé |
| | 1.6 | Substances nucléaires et appareils à rayonnement |

Domaines de sûreté et de réglementation

- | | | |
|--------|------|---|
| Séries | 2.1 | Système de gestion |
| | 2.2 | Gestion de la performance humaine |
| | 2.3 | Conduite de l'exploitation |
| | 2.4 | Analyse de la sûreté |
| | 2.5 | Conception matérielle |
| | 2.6 | Aptitude fonctionnelle |
| | 2.7 | Radioprotection |
| | 2.8 | Santé et sécurité classiques |
| | 2.9 | Protection de l'environnement |
| | 2.10 | Gestion des urgences et protection-incendie |
| | 2.11 | Gestion des déchets |
| | 2.12 | Sécurité |
| | 2.13 | Garanties et non-prolifération |
| | 2.14 | Emballage et transport |

Autres domaines de réglementation

- | | | |
|--------|-----|---|
| Séries | 3.1 | Exigences relatives à la production de rapports |
| | 3.2 | Mobilisation du public et des Autochtones |
| | 3.3 | Garanties financières |
| | 3.4 | Séances de la Commission |
| | 3.5 | Processus et pratiques de la CCSN |
| | 3.6 | Glossaire de la CCSN |

Remarque : Les séries de documents d'application de la réglementation pourraient être modifiées périodiquement par la CCSN. Chaque série susmentionnée peut comprendre plusieurs documents d'application de la réglementation. Pour obtenir la plus récente [liste de documents d'application de la réglementation](#), veuillez consulter le [site Web de la CCSN](#).

ANNEXE B : RAPPORT DE CONSULTATION

Rapport de consultation sur le REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*

Aperçu de la consultation

La CCSN a affiché le REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*, sur [Parlons sûreté nucléaire](#) aux fins de consultation publique, du 22 février au 23 mai 2023, et de nouveau du 24 mai au 8 juin 2023 pour la période de rétroaction.

Le 22 mars 2023, le personnel de la CCSN a animé un webinaire dans le but de fournir des renseignements sur la consultation organisée par la CCSN au sujet du REGDOC-1.2.3, tout en permettant aux participants de poser des questions et de formuler des commentaires sur le document. Au cours du webinaire, le personnel de la CCSN a répondu à des questions sur divers thèmes, notamment sur la conception matérielle, la caractérisation du site, l'analyse de la sûreté et le processus d'autorisation.

Pendant la consultation, le personnel de la CCSN a également rencontré la Nation des Anishinabek, la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca, la Collectivité métisse historique de Saugeen et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island pour présenter des exposés sur le REGDOC-1.2.3 et répondre aux questions liées à la surveillance réglementaire des installations de déchets et au processus d'autorisation de la CCSN.

Répondants

Les personnes, organisations et entités suivantes ont fourni des commentaires écrits pendant la période de consultation principale et la période de rétroaction :

- Alexandra Franche
- Première Nation des Chipewyan d'Athabasca
- Bruce Power
- Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE)
- Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)

- Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA)
- F. R. Greening (Ph. D.)
- Sandy Greer (Ph. D.)
- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI)
- Énergie du Nouveau-Brunswick
- Northwatch
- Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN)
- Action déchets nucléaires
- Ontario Power Generation (OPG)
- Protect our Waterways - No Nuclear Waste (POW)
- Provincial Council of Women of Ontario (PCWO)
- Fondation Sierra Club Canada (FSCC)
- Sustainable Energy Group
- We the Nuclear Free North (WTNFN)
- Xylene Power Ltd.

Vue d'ensemble du document

La CCSN est responsable des activités d'autorisation établies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), ce qui comprend la préparation de l'emplacement des installations de déchets nucléaires. Le REGDOC-1.2.3 énonce les exigences qu'un demandeur devrait respecter avant que la CCSN puisse délivrer un permis visant à préparer l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur (DGP).

Dans le cadre du processus d'autorisation, le demandeur doit fournir des renseignements relatifs à l'évaluation et à la caractérisation du site, à la conception de l'installation prévue, à la sûreté à long terme sous la forme d'un dossier de sûreté post-fermeture, etc., et ces renseignements sont ensuite examinés par la CCSN sur la base des exigences juridiques du Canada. Ces exigences juridiques sont résumées dans le REGDOC-1.2.3.

Résumé de la consultation

Les commentaires reçus lors de la consultation publique sont regroupés selon les thèmes suivants :

Thème 1 : Applicabilité

1.1 Références citées

- Les répondants ont fait remarquer qu'à certains endroits, le document était trop général ou que les notes de bas de page ou les références étaient insuffisantes; que certains énoncés bénéficieraient d'une référence ou d'une explication à l'appui; que certaines

normes et certains codes techniques étaient absents ou que certaines normes citées en référence ne s'appliqueraient pas à la préparation de l'emplacement.

- Le personnel de la CCSN mentionne qu'un guide de présentation d'une demande de permis décrit les exigences et l'orientation existantes et est utilisé pour aider le demandeur à préparer sa demande de permis – il ne reproduit pas les renseignements publiés ailleurs. Le REGDOC-1.2.3 fait référence à plus de 80 normes, codes, documents d'orientation et documents de référence, qui ont tous été examinés par le personnel de la CCSN pour s'assurer qu'ils contiennent des renseignements pertinents, tant afin de permettre au demandeur de préparer sa demande que d'informer la CCSN dans son examen de la demande. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive, car certains des documents d'orientation applicables peuvent dépendre des caractéristiques particulières du site ou de la conception de l'installation, par exemple. Les documents cités en référence dans le projet de REGDOC ont été examinés à la suite de la consultation publique pour déterminer leur pertinence et leur applicabilité à la préparation de l'emplacement, et certaines modifications ont été apportées au document en réponse aux commentaires reçus.

1.2 Portée du document et application de l'approche graduelle

- Plusieurs commentaires portaient sur la pertinence des exigences réglementaires qui ont été élaborées pour des installations dotées de réacteurs, plutôt que pour des installations de gestion des déchets. Certains répondants ont fait remarquer que cela entraînerait des obstacles importants pour toute organisation envisageant d'entreprendre un projet de DGP, tandis que d'autres étaient d'avis que les risques, les particularités et les incertitudes liés à l'exploitation d'un DGP sont aussi complexes que ceux d'une installation dotée de réacteurs. De plus, il y a eu une discussion sur la portée du REGDOC-1.2.3, comme son applicabilité aux installations en surface.
- Le personnel de la CCSN souligne que l'approche graduelle s'applique, comme c'est le cas pour l'ensemble du cadre de réglementation de la CCSN, et que de plus amples renseignements sur l'application de l'approche graduelle à un DGP sont précisés dans la norme CSA N292.7, *Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié*. Afin de clarifier davantage la portée, la section 1.2 a été révisée pour refléter les types d'installations auxquelles le REGDOC ne s'applique pas, y compris les installations en surface et les autres installations auxiliaires associées à un DGP, comme les usines d'emballage, les installations d'entreposage et les usines de traitement des eaux usées. De plus amples renseignements sur l'application de l'approche graduelle ont également été ajoutés au document.

1.3 Exigences particulières, orientations et DSR

- Des répondants ont fait remarquer que certaines des orientations devraient être exprimées sous forme d'exigences. D'autres répondants étaient d'avis que certains DSR ne devraient pas s'appliquer à l'étape de la demande de permis de préparation de l'emplacement, comme la radioprotection, tandis que d'autres étaient d'avis contraire. Bon nombre des commentaires axés sur les DSR avaient trait aux exigences et à l'orientation relatives au système de gestion, comme celles liées aux entrepreneurs et

aux documents d'un projet, en particulier en ce qui concerne les travailleurs et les évaluations techniques.

- Le personnel de la CCSN souligne que chaque exigence et orientation a été examinée soigneusement, et que la pertinence des DSR a été évaluée à la lumière de la phase d'autorisation visée afin que le tout s'harmonise avec les instruments juridiques mentionnés dans le guide de présentation d'une demande de permis, y compris les lois, les règlements ou les normes applicables. Certains changements ont été apportés en réponse à ces commentaires pour améliorer la clarté, en particulier à la section 1.3 Systèmes de gestion.

Thème 2 : Sujets techniques

2.1 Caractérisation du site et surveillance

- Des répondants ont soulevé des préoccupations quant aux exigences relatives à la caractérisation de référence du site ainsi qu'à la surveillance environnementale, en mettant l'accent sur le moment de réalisation des activités et les types d'activités.
- Le personnel de la CCSN souligne que les exigences associées à la caractérisation de référence du site et à la surveillance environnementale sont précisées à la section 3.9 Protection de l'environnement. Les exigences associées à la caractérisation du site, qui font partie de la description du système de gestion des déchets et des projets de stockage définitif, sont précisées à la section 2.3 Caractérisation du site. Des révisions et du nouveau texte ont été ajoutés à la section 2 pour clarifier le rôle de la surveillance, de l'évaluation du site et de la caractérisation du site, ainsi que pour expliquer les diverses fonctions illustrées à la Figure 1 révisée : Phases d'autorisation et activités du cycle de vie d'un dépôt géologique en profondeur. Afin de clarifier davantage le rôle important de la surveillance environnementale, ces activités ont été ajoutées à la figure et un texte explicatif a été inclus dans une nouvelle section du document, soit la section 2.4 Surveillance.

2.2 Surveillance et zone d'exclusion

- Certains répondants ont exprimé l'avis que la zone d'exclusion devrait être établie par règlement, que les commentaires des peuples autochtones et leur utilisation des terres devraient être pris en compte dans la détermination des zones d'exclusion proposées et que le document devrait fournir plus de renseignements sur le rôle de la surveillance à l'intérieur de cette zone.
- Le personnel de la CCSN mentionne que le REGDOC-1.2.3 exige que le demandeur d'un permis de DGP soumette à la CCSN un dossier de sûreté qui peut ou non recommander une zone d'exclusion. Les spécialistes de la CCSN qui examineront les documents accompagnant la demande de permis formuleront leurs recommandations à la Commission à cet égard. Le REGDOC stipule également que les demandeurs sont tenus de consulter les peuples autochtones sur leur utilisation des terres, ce qui éclairerait la détermination de toute zone d'exclusion proposée, conformément au REGDOC-3.2.2,

Mobilisation des Autochtones. Aux termes du REGDOC-1.2.3, les demandeurs sont tenus d'effectuer une surveillance de l'environnement conformément à la norme CSA N288.5, *Programmes de surveillance des effluents et des émissions aux installations nucléaires*, et au REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement*, pour démontrer que l'environnement est protégé. Aucun changement n'a été apporté au contenu concernant les zones d'exclusion.

2.3 Cycle de vie de l'installation

- Des répondants ont mentionné l'incertitude entourant l'exigence de démontrer que l'emplacement d'un DGP convient au cycle de vie complet d'une installation, ce qui comprend l'élaboration d'un dossier de sûreté post-fermeture et d'un plan de déclassement. Des répondants étaient préoccupés par le manque de clarté entourant la période post-fermeture, ainsi que par certains termes, notamment la différence entre l'évaluation et l'analyse, et le rôle du déclassement d'un DGP par rapport aux installations auxiliaires potentielles. Certains répondants ont également fait remarquer que la figure intitulée « Phases d'autorisation et activités du cycle de vie avant et après la fermeture d'un dépôt géologique en profondeur » dans le projet de REGDOC divergeait d'un graphique semblable présenté dans la norme CSA N292.7.
- Le personnel de la CCSN remarque qu'il n'y a pas de nouvelles exigences ou orientations établies dans le REGDOC-1.2.3. Le dossier de sûreté pour le stockage définitif est censé évoluer au moyen d'une approche itérative, comme il est décrit dans le REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III*. De plus, la terminologie utilisée dans le projet de REGDOC est conforme aux documents de référence connexes, comme la norme CSA N929.7, dans laquelle une terminologie particulière est utilisée pour les activités telles que l'évaluation et l'analyse pendant les périodes préfermeture et post-fermeture. Des modifications mineures ont été apportées au texte pour clarifier ces points. En outre, des révisions ont été apportées à la Figure 1 : Phases d'autorisation et activités du cycle de vie avant et après la fermeture d'un dépôt géologique en profondeur afin de mettre l'accent sur les phases d'autorisation de la CCSN et les activités du cycle de vie.

Thème 3 – Mobilisation

3.1 Savoir autochtone et participation des communautés

- Les répondants ont fait remarquer que les activités de préparation de l'emplacement doivent tenir compte des répercussions potentielles sur les peuples autochtones et sur leur capacité à exercer leurs droits. Cela comprenait des préoccupations selon lesquelles un demandeur pourrait ne pas utiliser adéquatement le savoir autochtone ou ne pas reconnaître que la mise à profit de ce savoir peut contribuer à réduire les risques et les répercussions potentiels sur les communautés autochtones tout au long du cycle de vie d'un DGP. Les répondants ont également souligné que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* était une loi canadienne applicable.
- Le personnel de la CCSN mentionne que, dans le cadre des exigences actuelles de la CCSN en matière d'autorisation, un demandeur doit mener une consultation précoce et

continue auprès des Nations et communautés autochtones potentiellement touchées. Cela comprend la collaboration directe avec les Nations et communautés autochtones locales pour comprendre et atténuer les répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités et la prise en compte du savoir autochtone ainsi que des renseignements réglementaires dans les évaluations et les processus réglementaires. Les normes actuelles de la CCSN associées au savoir autochtone sont établies dans le *Cadre stratégique sur le savoir autochtone* de la CCSN. Des modifications ont été apportées au REGDOC-1.2.3 pour clarifier cette fonction importante, y compris l'ajout d'une référence à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* à la section 1.3 Législation pertinente. La CCSN évalue actuellement les améliorations futures potentielles au REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, et collabore avec le gouvernement du Canada pour mettre en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

3.2 Divulgence publique

- Des répondants ont demandé l'inclusion d'exigences liées à la divulgation des documents du projet d'un demandeur, qui, selon eux, devraient être mis à la disposition du public aux fins d'examen pendant les processus d'autorisation et d'examen, et ce, à des fins plus générales de surveillance par le public et d'information transmise aux communautés.
- Le personnel de la CCSN souligne que le REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, qui est mentionné à la section 3.16 du REGDOC-1.2.3, exige que les titulaires de permis mettent à la disposition du public des renseignements sur leurs activités autorisées. Toute demande présentée à la CCSN fait l'objet d'un processus d'examen approfondi qui, dans le cas d'un DGP, inclurait des audiences publiques avant qu'une décision d'autorisation ne soit prise. Dans le cadre du processus d'audience, le public a accès à un large éventail de documents du projet, y compris un compte rendu exhaustif de la façon dont le demandeur prévoit préserver la santé et la sécurité des Canadiens et protéger l'environnement. Aucun changement n'a été apporté en réponse à ces commentaires.

Corrections mineures

- Des répondants ont noté une série de changements rédactionnels mineurs qui pourraient être apportés pour améliorer le document, comme l'indication de l'année de publication des normes CSA, la définition d'un DGP ou le processus d'autorisation.
- Le personnel de la CCSN remercie les répondants pour ces corrections et souligne qu'une série de modifications de forme ont été apportées avant que le projet de REGDOC soit soumis à l'approbation de la Commission. Toutefois, aucun changement n'a été apporté à la définition d'un DGP, puisque la définition utilisée est conforme au glossaire de la CCSN et à la définition fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La CCSN a conservé les commentaires sur son processus d'autorisation à des fins d'examen futur. Des renseignements à jour sur le processus d'autorisation de la CCSN relativement à un DGP se trouvent dans le REGDOC-3.5.1, *Diffusion de*

l'information : Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium.

Autres commentaires

Certains commentaires reçus ne relevaient pas du mandat de la CCSN ou ont été conservés pour un examen futur. Comme il a été mentionné précédemment, les guides de présentation d'une demande de permis de la CCSN, comme le REGDOC-1.2.3, renvoient à des exigences et des orientations qui existent déjà dans l'environnement réglementaire du Canada. Aucune modification n'a été apportée aux exigences ou à l'orientation dans le cadre existant en réponse aux suggestions formulées pendant les travaux portant sur le REGDOC-1.2.3; ces suggestions seront plutôt prises en compte lors de futurs projets de réglementation.

Certains commentaires ont également été jugés comme débordant des limites du mandat de la CCSN, c'est-à-dire qu'ils relevaient de la compétence d'une autre entité, comme suit :

- Les politiques énergétiques du Canada, y compris celles liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, sont établies par Ressources naturelles Canada. Cela comprend les politiques sur le retraitement du combustible nucléaire usé qui sont décrites dans la [Politique du Canada en matière de gestion des déchets radioactifs et de déclassé](#) récemment publiée. Aucun changement n'a été apporté en réponse aux commentaires concernant le retraitement du combustible nucléaire usé.
- La SGDN est responsable de la gestion sûre et à long terme du combustible nucléaire usé du Canada, ce qui comprend la recherche d'un site et la sélection d'une conception d'installation qui respecteront les exigences juridiques du Canada en matière de protection des personnes et de l'environnement. Le personnel de la CCSN n'a pas pu tenir compte des commentaires relatifs à toute demande de permis future qu'il pourrait recevoir.
- La protection de l'environnement est une préoccupation primordiale pour la CCSN. Dans le cadre du processus d'autorisation, le demandeur devra analyser les répercussions environnementales de toute installation, y compris les préoccupations environnementales de nature plus générale. Toutefois, dans le cas d'un DGP, les préoccupations socioéconomiques plus générales relèvent de la portée de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Conclusion

Le personnel de la CCSN a examiné tous les commentaires reçus et a apporté des modifications au REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*, en réponse aux commentaires reçus. Le personnel de la CCSN utilise également les commentaires reçus pendant la consultation

publique à des fins d'amélioration continue de ses activités, comme ses processus ou pratiques internes.

ANNEXE C : COMMENTAIRES REÇUS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION

Les commentaires sont présentés dans la langue dont ils ont été soumis. Aucun commentaire n'a été reçu en français dans le cadre de cette consultation.

Commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation du REGDOC-1.2.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur*

Commentaires reçus :

- lors de la première période (du 22 février au 23 mai 2023) : quatorze (14) soumissions
- lors de la période des observations (du 24 mai au 8 juin 2023) : huit (8) soumissions

Remarque : Aucun commentaire n'a été reçu en français. Tous les commentaires sont présentés dans la langue dont ils ont été soumis, donc les commentaires dans les tableaux ci-dessous sont en anglais seulement.

1 Commentaires qui ont été pris en compte pour les révisions au REGDOC-1.2.3

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
7.	Northwatch	1, Introduction	This section expresses unsupported assumptions, such as that the geological formation in which a deep geological repository (DGR) would be constructed would be stable and that this presumed stability would not be reduced in the process of constructing the DGR Similarly, this statement expresses the objective of a DGR isolating and containing the radioactive wastes as if a certainty rather than a requirement for which a proposed DGR must be carefully assessed to determine the likelihood of that objective being achieved			La définition d'un DGP correspond à celle du glossaire de la CCSN et à celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Aucun changement n'a été apporté.
8.	Northwatch	1, Introduction	In the statement that a "DGR is a facility where radioactive waste is placed in a deep, stable, geological formation (<u>usually several hundred metres or more</u> below the surface)" the REGDOD creates the very false impression that there is a "usual" that can be referenced in describing construction or operating experience with a DGR for used fuel waste, which is in direct conflict with the reality that there is no licence or operating DGR for nuclear fuel waste anywhere in the world; false narratives such as these are very problematic, and undermine any potential for public confidence in the regulatory system			La définition d'un DGP correspond à celle du glossaire de la CCSN et à celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Aucun changement n'a été apporté.
9.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	the unnumbered figure with the title "Title: Pre-closure and post-closure licensing stages and lifecycle activities for a deep geological repository" is confusing and unclear; for example, earlier sections the "safety case" and this figure introduces the term "post closure safety case" and omits any identification of the "safety case" in the table depicting project/application development			Voir la réponse au commentaire n° 40.
10.	Northwatch	0, Préface	The preface sets out the reliance of this draft Regulatory Document on other documents which are not readily available to the commenting public, such as CSA N-292.7, Deep geological disposal of radioactive waste and irradiated fuel; as set out in a previous section, while Northwatch does			La CCSN offre un accès gratuit aux normes nucléaires du Groupe CSA par le biais du portail des communautés CSA . Un soutien technique est offert aux utilisateurs par courriel à l'adresse community_admin@csagroup.org .

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			have an account which is expected to provide Northwatch with access to relevant CSA document, the system is dysfunctional and Northwatch was unable to access and consider CSA N-292-7 as part of our review.			De plus, la CCSN offre un service gratuit par abonnement qui comprend des fonctionnalités supplémentaires relatives à l'examen des normes CSA. Ce service comprend la recherche, l'annotation et l'ajout de signets. Pour obtenir l'accès à ce service ou pour tout problème d'accès aux normes CSA, veuillez communiquer avec la CCSN à consultation@cnscccsn.gc.ca .
11.	Northwatch	1, Introduction	CSA N292.7, <i>Deep geological disposal of radioactive waste and irradiated fuel</i> is described in this section as a document "which provides specific criteria associated with many of the topics covered" but as noted above this document was not available to Northwatch for this review, and will have been equally or even more unavailable to others			Voir la réponse au commentaire n° 10.
12.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	the section states that CNSC's requirements for site characterization for radioactive waste disposal facilities, which include DGRs, are found in REGDOC-2.11.1, Waste Management, Volume I: Management of Radioactive Waste and REGDOC-2.11.1, Waste Management, Volume III: Safety Case for the Disposal of Radioactive Waste; Northwatch wishes to refer CNSC staff reviewing REGDOC 1.2.3. to Northwatch's comments on REGDOC- 2.11.1, Volumes I and III for an outline of concerns with respect to those documents and identified deficiencies			Le personnel de la CCSN examine chaque commentaire soumis dans le cadre du processus de consultations publiques sur le REGDOC. Tous les commentaires soumis par Northwatch ont été examinés attentivement durant les consultations sur le REGDOC-2.11.1, tomes I et III. Le personnel de la CCSN a apporté des changements, a consigné les commentaires aux fins d'examen ultérieur ou n'a apporté aucun changement, conformément à la justification fournie par les spécialistes de la CCSN. Le REGDOC-1.2.3 est un guide de présentation d'une demande de permis, ce qui signifie qu'il renvoie aux exigences réglementaires et à l'orientation existantes, y compris le REGDOC-2.11.1, tomes I et III, dont la publication a été approuvée par la Commission en 2021. Aucun changement n'a été apporté en réponse à ce commentaire.
13.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	the section states that the applicant must provide a post-closure safety case in support of a licence to prepare site application for a DGR facility and references REGDOC- 2.11.1, Waste Management, Volume III for a description of requirements and guidance for developing a post-closure safety case are provided; as per the preceding comment, Northwatch wishes to refer CNSC staff reviewing REGDOC 1.2.3. to Northwatch's comments on REGDOC- 2.11.1, Volumes III for an outline of concerns with respect to that document and identified deficiencies			Voir la réponse au commentaire n° 35.
14.	Northwatch	0, Généralités	The document is frequently overly general or ambiguous The document lacks sufficient footnotes or references; many statements would benefit from a supporting reference or explanation. The document conveys a sense, overall, that if a proponent brings forward a license application related to a deep			Le REGDOC-1.2.3 a été rédigé par des spécialistes de la CCSN qui ont cité en référence le travail de leurs pairs internationaux sur les pratiques exemplaires visant une gestion efficace des déchets nucléaires. Il cite plus de 80 normes, codes, documents d'orientation et documents de référence, qui contiennent tous des renseignements pertinents permettant d'orienter le demandeur dans

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			geological repository, such as an application for a licence to prepare the site, it will be approved; it lacks the impartiality or neutrality that would convey that such projects would only be licensed if the proponent had provided a sound and scientific basis for the contents of its application			<p>l'élaboration de sa demande et d'éclairer la CCSN dans son examen de la demande.</p> <p>Dans le cadre d'un processus qui dure plusieurs années, la CCSN communique avec le demandeur pour s'assurer que la demande est complète et qu'elle satisfait aux exigences juridiques avant sa présentation à la Commission aux fins de décision. Il convient de noter qu'une demande de permis de DGP devrait obtenir une évaluation d'impact favorable avant que la CCSN puisse rendre une décision d'autorisation. Le document a été révisé en réponse aux commentaires reçus lors des consultations publiques.</p>
15.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	<p>the section on site evaluation describes how "continued evaluation (of site characteristics) ensures that the facility's design basis and safety case will remain current with potential changing environmental conditions or modifications to the facility itself, including continued optimization of the facility design up until final closure" which suggests that facility design will be fluid and that there will not be an actual and detailed project design at this first licensing stage (which contradicts earlier sections); the section does not set out any requirements or methodology for site evaluation or any standards or measures by which the licensees materials with respect to site evaluation will be assessed</p>			<p>La section 2.2 a été révisée pour en accroître la clarté, comme suit :</p> <p>L'évaluation du site détermine si les caractéristiques d'un site et la région environnante sont appropriées pour les activités du cycle de vie d'une installation nucléaire réglementée en vertu de la LSRN. Le processus d'évaluation du site débute avant que le demandeur présente une demande de permis et se poursuit tout au long du cycle de vie d'un DGP. L'information provenant de l'évaluation du site est un élément clé de la conception et du dossier de sûreté du DGP et alimente les examens de l'environnement. L'évaluation continue permet de s'assurer que le dimensionnement et le dossier de sûreté de l'installation demeurent à jour en tenant compte des changements potentiels des conditions environnementales ou des modifications apportées à l'installation elle-même.</p> <p>Les activités d'évaluation du site réalisées pendant la phase de préparation de l'emplacement d'un DGP comprennent la caractérisation du site et l'élaboration et la mise à jour continues d'un dossier de sûreté pour les périodes préfermeture et post-fermeture.</p> <p>Les attentes à l'égard de l'évaluation du site pour un DGP sont précisées dans la norme CSA N292.7 [2].</p>
16.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	<p>the statement that "Site evaluation activities carried out during the pre-closure period of a DGR facility include site characterization and the development and iterative updates of a safety case for both the pre- and post-closure safety assessment" is utterly ambiguous; to provide any meaningful guidance, the requirements for site evaluation activities and documentation of the site evaluation must be clearly set out, including what aspects or values are being evaluated and what the evaluation criteria is and what the consequence for license application approval would be</p>			Voir la réponse au commentaire n° 15.

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
17.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	<p>given one evaluation outcome versus a different evaluation outcome</p> <p>the subsection in "site characterization" outlines that the applicant must describe the planned activities and provide data about the site characteristics in their application for but provides no direction or setting out of requirements for a) how site characterization activities are to be carried out, b) what site characterization activities must be carried out, c) how site characterization activities will be documented, d) how the outcome / findings of site characterization activities will be documented, and e) what requirements will be in place for public disclosure, f) how the CNSC will evaluate site characterization activities, documentation and outcomes, and g) how the CNSC will engage the public and Indigenous peoples in their evaluation of site characterization activities, documentation and outcomes</p>			<p>Un guide de présentation d'une demande de permis, y compris l'ébauche du REGDOC-1.2.3, vise à mettre en correspondance les exigences et l'orientation actuelles en matière d'autorisation en vue d'obtenir un permis de préparation de l'emplacement pour un DGP. En ce qui concerne la caractérisation du site en particulier, ces renseignements existants sont fournis de façon plus détaillée sous forme d'orientation dans le REGDOC-1.2.1 et sous forme d'exigences relatives à la caractérisation du site d'une installation de gestion des déchets du REGDOC-2.11.1, tome III. La CCSN ne prescrit pas les activités de caractérisation du site à réaliser ni la manière de les réaliser; le personnel de la CCSN examine les renseignements relatifs à la demande utilisés par les promoteurs pour démontrer comment les exigences et l'orientation sont respectées.</p> <p>Pour a) à d), le lien est établi dans le REGDOC-1.2.1 (caractérisation du site pour DGP), qui indique qu'un système de gestion (REGDOC-2.1.1, <i>Système de gestion</i>, et CSA N286-12) doit être mis en œuvre aux fins de caractérisation du site. Les exigences et l'orientation relatives aux programmes, processus et procédures du système de gestion sont décrites à la section 3.1. Cela comprend les considérations relatives à la documentation et à la structure organisationnelle. Le libellé de la section 3.1 a été modifié pour inclure spécifiquement la caractérisation du site dans la liste des éléments que le système de gestion du demandeur devrait inclure.</p> <p>En ce qui concerne e), les renseignements sur la divulgation publique sont fournis à la section 3.16. Il convient de noter que f) et g) ne s'inscrivent pas dans la portée, puisque le guide de présentation d'une demande de permis est destiné aux demandeurs. Tous les documents qu'un demandeur utilise pour démontrer comment les exigences sont respectées et l'orientation est suivie sont fournis à la CCSN aux fins d'évaluation.</p>
18.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	<p>this section states that "Site characterization data demonstrates how radioactive waste will be contained and isolated from the environment over a geologically long timeframe and is supported by the post-closure safety " which again identifies a set of biases, assumptions or pre-suppositions on the part of the CNSC or at least on the part of the draft REGDOC authors; in reality, quality site characterization data would be expected to support an evaluation of how radioactive waste might be contained and isolated from the environment over a geologically long timeframe and to support an evaluation of the potential for</p>			<p>La section 2.3, sur la caractérisation du site, a été révisée pour en accroître la clarté, comme suit :</p> <p>Le demandeur doit décrire les activités prévues et fournir des données sur les caractéristiques du site dans sa demande de permis pour la préparation de l'emplacement d'un DGP.</p> <p>Les données de caractérisation du site servent à mieux comprendre le site et son évolution. Il s'agit de renseignements essentiels pour évaluer comment les déchets radioactifs seront confinés et isolés</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			post-closure safety; repeatedly, the REGDOC makes statements and assertions about the generic long term safety of a deep geological repository, in the absence of any repository design, site information, or scientific or technical evaluations			de l'environnement sur une longue période géologique. Les renseignements sur la caractérisation du site font partie de l'évaluation du site et du dossier de sûreté post-fermeture. Le demandeur commence à recueillir des données avant de présenter une demande de permis et continue à le faire pendant toutes les phases d'autorisation du DGP.
21.	Northwatch	1, Introduction	As noted above, this REGDOC sets out that the safety case must be provided as part of the application, but then indicates that "This document is not intended to.... describe the requirements and guidance needed for a safety case for disposal facilities" without setting out clearly and specifically where those requirements and guidance are situated and how they intersect with the requirements and guidance of this regulatory document; a later section identifies REGDOC-2.11.1, <i>Waste Management, Volume III: Safety Case for Disposal of Radioactive Waste</i> as a relevant document, but neither draft REGDOC 1.2.3. or REGDOC 2.11.1 describe how these two regulatory documents intersect			Voir les réponses aux commentaires n° 2 et 22.
22.	Northwatch	2, Aperçu de la préparation de l'emplacement	this section describes "development of the post-closure safety case" as an activity which "will continue throughout the lifecycle of the DGR facility" which is potentially in conflict with the unqualified statement in Section 1 that the application provides "provides the safety case for the site preparation phase of the project", meaning that the safety case for the project will be provided at the site preparation phase of the project			Le REGDOC-1.2.3 n'établit pas de nouvelle exigence ou orientation. Le dossier de sûreté visant le stockage définitif est censé évoluer au moyen d'une approche itérative, comme il est établi dans le REGDOC-2.11.1, tome III, section 5.2. Aucun changement n'a été apporté.
23.	Dr. F. R. Greening	3.1-3.11	<p>Comments on CNSC REGDOC-1.2.3, Licence Application Guide: Licence to Prepare Site for a Deep Geological Repository:</p> <p>My comments are mainly based on Sections 3.1 to 3.11 of the Guide, which are referred to in the document under the heading "Waste Management," where we read statements such as:</p> <p>(i) The applicant's management system should account for:</p> <ul style="list-style-type: none"> • data control, verification and validation • data format • traceability of data • configuration control, including data, for environmental, meteorological, geological, geophysical, survey, hydrological, biological factors 	Northwatch	Northwatch supports the comments submitted by Dr. Frank Greening and particularly appreciate his observations that with respect to waste management the regulator document is so vague as to render it essentially meaningless in sections, and his stressing of the importance of the regulatory document using terminology which is precise and which demands precise information in return. Dr. Greening correctly points out that exact guidance is needed with respect to what "data" is required and how the data should be obtained, verified or validated and	Les exigences relatives à l'inventaire, en particulier les critères d'acceptation des déchets, se trouvent dans le REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs</i> qui établit les exigences relatives aux programmes de gestion des déchets, y compris celles associées à la consignation de l'inventaire des déchets. Aucun changement n'a été apporté.

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<ul style="list-style-type: none"> • measuring and test equipment • use and control of computer modelling • field and laboratory work control • calculations and analyses • measures to ensure that the results of the site characterization are accurate, complete, reproducible, traceable and verifiable <p>(ii) The applicant must address:</p> <ul style="list-style-type: none"> • quantities and physical characteristics, including hazards posed to health and safety, of each substance or waste, including by-products for all substances or by-products that will be regulated or controlled, and the appropriate list of regulations governing their control <p>These two items are totally unacceptable because they are far too vague and therefore essentially meaningless. For example, what do the following statements really mean?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The applicant's management system should account for data control, data calculations and analyses..., etc. 2. The applicant must address quantities and physical characteristics, including hazards posed to health and safety, of each substance or waste ,..., etc. <p>Statements such as these, using language such as "must address" or "should account for" are of no practical use in assessing, and ultimately mandating, what will be permitted for placement in the DGR, or how the waste will behave over time, and how radioactive emissions "from each substance" will be identified and characterized, both within and external to the depository.</p> <p>Also of great concern is the REGDOCs use of the word "data." The dictionary definition of this word is: Information in the form of a collection of discrete values describing specific quantities obtained by measurement, observation, or analysis. Unfortunately, REGDOC-1.2.3 provides no guidance on what "data" are required and how they should be obtained, verified or validated. And, how do we know if a "data" set is complete?</p> <p>This issue has caused many significant errors in previous attempts by the Canadian nuclear industry to provide</p>		<p>noted that the issue of poor data has caused many significant errors in previous attempts by the Canadian nuclear industry to provide reliable estimates of radionuclide inventories for proposed radioactive waste repositories</p>	

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>reliable estimates of radionuclide inventories in its proposed radioactive waste depositories. For example, in the period 2010 to 2014, I was able to prove that OPG and/or NWMO had seriously underestimated, sometimes by factors of more than 100, the radionuclide activities in its proposed Low and Intermediate Waste DGR, slated for construction on the Bruce Nuclear site near Kincardine in Southwest Ontario.</p> <p>More recently, starting in 2017, I have discovered similar errors in the radionuclide inventory published by Canadian Nuclear Laboratories for its NSDF, proposed for construction at its Chalk River Ontario, site. In its initial 2017 EIS Report, CNL estimated there would be 996 tonnes of uranium in its NSDF, only to change this estimate in a later report to a value of about 100 tonnes; and this was done by CNL without providing a word of explanation.</p> <p>Most unfortunately, I see nothing in the CNSC's REGDOC-1.2.3 that addresses and thereby attempts to prevent a recurrence of this problem with future radionuclide inventory estimates. This is especially of concern with NWMO's proposed spent nuclear fuel DGR. Volatile and highly mobile radionuclides such as H-3, C-14, Cl-36, etc, are notoriously difficult to measure and/or calculate, but are often presented in inventory tabulations as precise quantities that are known to within a few percent. This is entirely misleading and unacceptable. REGDOC-1.2.3. must address this issue by delineating precisely how such data should be determined and reported.</p> <p><i>Proposed change:</i> REGDOC-1.2.3. must be changed to address the collection, verification and validation of radionuclide inventory data to prevent the reporting of erroneous inventories as has happened in the past.</p>			
24.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>S.O.</p> <p>Industry appreciates the opportunity to comment on this draft REGDOC. To ensure its requirements and operational impacts are fully understood, licensees would welcome the opportunity to review future drafts as well to offer constructive feedback before this document is submitted to the Commission for approval and publication.</p> <p>During a collective review of this initial version, subject matter experts from Nuclear Waste Management Organization, Bruce Power, Ontario Power Generation, New</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agreed that there are inconsistencies between REGDOC and CSA standards - Additional issues are created by the CSA standards not being readily available to the public, being an industry product, and not built for purpose - Agreed that REGDOCs should set out their requirements as a stand- 	<p>La CCSN a examiné tous les commentaires reçus durant la période de consultations publiques et remercie tous les commentateurs de leur rétroaction. Le REGDOC a été révisé en réponse aux commentaires pertinents qui correspondent à la portée du document.</p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>Brunswick Power, and Canadian Nuclear Laboratories identified the following three themes to which many of our major comments relate to:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. This document lacks consistency with CSA N292.7. Since the CSA N292.7 is referenced frequently within this REGDOC, these inconsistencies will add confusion. <ol style="list-style-type: none"> a. The figure provided in Section 2 is an example of many of these inconsistencies. 2. The document references many CSA standards and other REGDOCs that are not in scope for a Licence to Prepare Site (LTPS) for a DGR. 3. Throughout the document, there appears to be requirements listed that come from the NPP Licence Application Guide (LAG); the requirements for many of the SCAs are more onerous or wouldn't be expected for a DGR LAG. <p>Specific examples are provided in the table below along with other requests for clarification.</p>	Foundation, We the Nuclear Free North	alone document, and not depend on by-reference-only inclusions	
25.	Athabasca Chipewyan First Nation	<p>2</p> <p>On review of REGDOC-1.2.3., Section 2, pre-closure and post closure licencing stages and lifecycle activities for the DGR, it is noted and recognized that Indigenous engagement is included as ongoing activities. ACFN acknowledges the importance of continuous, iterative engagement throughout the licencing stages and lifecycle activities of the DGR.</p> <p>ACFN recognizes and commends the requirement to have a licence to prepare a site before any site preparation work for a DGR facility begins. ACFN notes that licenced site preparation activities such as, clearing vegetation, grading, fencing, infrastructure, establishing access roads and parking, construction of structures, e.g., Flood protection, erosion control, non-nuclear structures, and systems and components, likely have impacts on how Indigenous communities are able to use the land and practice their rights as Indigenous peoples.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN recommends that licences required above activities to prepare a site and site evaluations (section 2.1) needs to take into account potential impacts on Indigenous peoples and their ability to exercise rights. This would include working directly with local Indigenous communities to understand and mitigating concerns and impacts from site preparation activities and creating a</p>			<p>Dans le cadre des exigences actuelles de la CCSN en matière d'autorisation, conformément au REGDOC-1.2.3, un demandeur doit mobiliser tôt dans le processus et de façon continue les Nations et communautés autochtones potentiellement affectées à l'égard des projets et demandes de permis qui pourraient déclencher l'obligation de consulter de la CCSN, selon le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>. Cette mobilisation inclura la collaboration directe avec les Nations et communautés autochtones locales en vue de comprendre et d'atténuer les répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités. Aucun changement n'a été apporté en réponse à ce commentaire.</p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		communication plan for the purpose of engaging Indigenous communities.			
26.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>0, Généralités</p> <p>MAJOR: Most of the REGDOCs/CSAs referenced are not scoped for DGR Impact: Creates significant barriers to any organization considering undertaking a DGR. The risks, complexity, and costs of licencing a DRG should not be the same as an NPP.</p> <p><i>Proposed change:</i> Consider developing separate codes/regulations or expanding on the scope to include DGR.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- As per above, agreed that REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not depend on by-reference-only inclusions</p> <p>- This comment by industry is unclear; are they saying that the risks and complexities of a DGR are less than that of an NPP, or that the licensing process should be less complex in order to be less costly to the waste generators?</p> <p>- In either case, we disagree; the risks and complexity of a DGR operation, including surface and subsurface, are as complex as a NPP, albeit differently complex, and the uncertainties are at least equal; over the post-closure period the risks and uncertainties of a DGR are likely to be greater than that of a NPP (given that the risks of the NPP are largely transferred to a DGR in the post closure period); in this and other instances, the DGR must be regarded as a single project and the multi-stage licensing process must consider the full range of risks and uncertainties, including consideration of post-closure issues during the pre-operational licensing stages</p>	<p>La préface du REGDOC-1.2.3 fournit des renseignements sur l'application de la méthode graduelle et, plus précisément, fait référence à des renseignements supplémentaires sur l'application de la méthode graduelle à un projet de stockage définitif dans des formations géologiques, aux termes de la norme CSA N292.7. La norme CSA N292.7 a été spécifiquement élaborée pour le stockage définitif dans des formations géologiques et constitue l'une des références techniques essentielles fournies dans le REGDOC-1.2.3. Pour insister sur ce point, le libellé suivant a été ajouté à la préface :</p> <p>Une méthode graduelle et proportionnelle au risque peut être définie et utilisée dans l'application des exigences et de l'orientation du présent document d'application de la réglementation. L'utilisation d'une méthode graduelle ne constitue pas un assouplissement des exigences qui sont appliquées de façon proportionnelle aux risques et aux caractéristiques particulières de l'installation ou de l'activité autorisée.</p> <p>Le demandeur potentiel est encouragé à mobiliser la CCSN tôt dans le processus afin de clarifier les attentes réglementaires.</p>
27.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>0, Généralités</p> <p>MAJOR: Technical scope for a DGR appears to have been copied almost entirely from REGDOC-1.1.3 Licence Application Guide: Licence to operate a Nuclear Power Plant. Impact: Creates significant barriers to any organization considering undertaking a DGR. The risks, complexity, and costs of licensing a DRG should not be the same as an NPP.</p> <p><i>Proposed change:</i> Consider the technical scope in relation to a DGR. Similar comments have been made about SMR regulations being "too stringent" for the intent of preparing for a DGR.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- The view expressed by the nuclear industry that a DGR is a project with less risks and less complexity and should therefore be a lower cost licensing process is of great concern</p> <p>- Whether the regulatory requirements should or should not be the same or greater than that of an NPP should not be a determinant or a driver of the complexity of rigorosity of the DGR REGDOCs - this is not a competition between the two types of facilities</p>	<p>La portée technique établie dans le REGDOC ne vise que la préparation de l'emplacement pour le DGP. Toutefois, afin de clarifier davantage la portée et de donner suite à d'autres commentaires, la section 1.2 a été révisée pour refléter les types d'installations qui ne sont pas visées par le REGDOC, y compris les installations en surface et autres installations auxiliaires associées à un DGP, comme les usines d'emballage, les installations d'entreposage et les usines de traitement des eaux usées, ou les installations de stockage définitif autres que les DGP.</p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
				<p>- It is interesting that industry draws the parallel between SMR regulations being “too stringent” and now regulatory requirements for a DGR being “too stringent”; both are novel, first of a kind operations with significant technical uncertainty, the projects are largely conceptual and have no operating experience to draw from; for these reasons, SMRs and DGRs require a high level of scrutiny and detailed and careful evaluations; we strongly disagree with industry’s position that DGRs do not require stringent regulation delivered through a clear and detailed regulatory regime which takes a defence-in-depth approach and insures that the various licensing stages have sufficient redundancy and overlap to avoid gaps and omissions in the review and licensing system</p>	
28.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>0, Généralités</p> <p><i>Clarification:</i> Several sections request nuclear-specific information (e.g., sources) without a clear path on how/where to obtain information.</p> <p><i>Proposed change:</i> Consult with NRCAN on the division of responsibilities and possible contacts to support the application.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- We agree with industry that the lack of knowledge about future sources and pathways for emissions and releases is highly problematic; however, the onus is on the license applicant to demonstrate that they have sound knowledge of their project, and its effects, including nuclear releases and other nuclear-specific information at all project stages, including those in the far future</p>	<p>Le demandeur de permis est encouragé à mobiliser la CCSN tôt dans le processus afin d’obtenir des précisions sur des sujets particuliers, au besoin.</p> <p>Il incombe toujours au demandeur de démontrer comment il satisfait aux exigences et à l’orientation de la CCSN dans les documents associés à sa demande. Aucun changement n’a été apporté.</p>
30.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>0, Généralités</p> <p><i>Clarification:</i> Reference to CSA N292.7 does not include the year of publication, while other referenced CSA standards include.</p> <p><i>Proposed change:</i> Change “CSA N292.7” to “<u>CSA N292.7-22</u>” throughout the document including the appendices.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- As per above, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, and not depend on by-reference-only inclusions</p>	<p>Pour les normes dont la nomenclature comprend l’année de publication, cette date ne devrait être mentionnée que dans la section des documents de référence (ou dans les annexes), et non dans le corps du REGDOC. Toutes les mentions des documents du Groupe CSA et d’autres normes ont été révisées en conséquence.</p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN	
31.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	1.1 2 ^e paragraphe	<p>MAJOR: The DGR facility is defined as “facility where radioactive waste is placed in a deep, stable, geological formation (usually several hundred metres or more below the surface). The facility is engineered to isolate and contain radioactive waste to provide the long-term isolation of nuclear substances from the biosphere. The facility is engineered to isolate and contain radioactive waste to provide the long-term isolation of nuclear substances from the biosphere.”</p> <p>This definition reflects that included in the CNSC REGDOC-3.6, Glossary, and is also consistent with the definition of a <i>geological disposal facility</i> in the IAEA Nuclear Safety and Security Glossary (2022 Interim Edition), “A facility for radioactive waste disposal located underground (usually several hundred metres or more below the surface) in a stable geological formation to provide long term isolation of radionuclides from the biosphere.”</p> <p>However, this definition does not include the surface facilities associated with the underground repository, such as the Used Fuel Packaging Plant, and it is unclear whether the draft REGDOC-1.2.3 would apply to these facilities.</p> <p>Impact: Ambiguous requirements will increase the regulatory uncertainty for the proponents and operators of a DGR</p> <p><i>Proposed change:</i> The definition of the DGR facility needs to be clarified to explicitly include the surface facilities associated with the underground repository, and REGDOC 1.2.2 (once approved) should be referenced.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- We agree that the definition of the DGR facility needs to be clarified to explicitly include the surface facilities associated with the underground repository</p> <p>- Ambiguous requirements will increase uncertainty and reduce public trust in the review and licensing processes</p> <p>- The DGR is a single project, including the underground repository, and surface facilities, including the used fuel packaging plant and other operations</p> <p>- The NWMO’s plans to date are of a conceptual nature, based on a number of “reference cases” which continue to evolve and show significant differences from one generation to the next</p> <p>- The REGDOC must make fully clear that the review and licensing process cannot commence prior to project definition and a project description having been developed, including a description of all functions and operations, including whether certain “optional” operations are to be included in the project (such as a shallow caverns for interim sub-surface storage)</p>	<p>La définition figurant dans le document et dans le glossaire de la CCSN est conforme aux définitions internationales du DGP. La portée du document indique qu’elle s’applique à la préparation de l’emplacement pour le DGP.</p> <p>Elle ne comprend pas d’exigences et d’orientation relatives aux installations en surface et autres installations auxiliaires associées à un DGP, comme les usines d’emballage, les installations d’entreposage et les usines de traitement des eaux usées. Cela est maintenant précisé dans la portée, à la section 1.2.</p>
32.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	1.1, Introduction, 3 ^e paragraphe	<p><i>Clarification:</i> This document tends to align the start of the post-closure period with the completion of decommissioning and abandonment of the site. This may be logical from a licensing point of view, but unreasonable from technical and management point of view. Once the DGR is closed by sealing the shafts or ramps, the multiple barriers system has been fully completed and the waste has been fully isolated. From this moment, the post-closure safety case takes effect, and the post-closure monitoring would start. Decommissioning of surface facilities is an</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada</p>	<p>- The industry statement that “Once the DGR is closed by sealing the shafts or ramps, the multiple barriers system has been fully completed and the waste has been fully isolated” rests on unsupported assumptions</p> <p>- The comment that aligning the start of the post-closure period with the completion of decommissioning and abandonment of the site is</p>	<p>Le libellé a été révisé comme suit afin d’en accroître la clarté :</p> <p>Dans le présent document, deux termes clés sont employés en lien avec le cycle de vie d’un DGP, soit la préfermeture et la post-fermeture. La période préfermeture comprend la préparation de l’emplacement, la construction, l’exploitation et la fermeture, et la période post-fermeture suit la fermeture d’un DGP.</p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>important licensing step, but does not necessarily affect the post-closure safety or performance. Also, decommissioning of surface facility does not necessarily happen together with the closure of the repository. It may be possible that some surface structures/facilities are kept for post-closure monitoring or institutional control purposes. Aligning post-closure period with licencing stages is not consistent with CSA N292.7.</p> <p><i>Proposed change:</i> Suggested revision:</p> <p><i>“the pre-closure period encompasses site preparation, construction, operation and closure <u>of the underground repository, including the decommissioning of ancillary facilities</u>”</i></p>	<p>Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>“unreasonable from technical and management point of view” is unclear; why is it unreasonable? Is this because achieving post-closure objectives is unmanageable or unachievable?</p> <p>- It’s unclear whether industry’s proposed revision would have the statement under discussion end with “ancillary facilities” or if the remaining text “while the post-closure period follows the closure of a DGR facility” would remain included</p> <p>- The comment from industry that “Decommissioning of surface facilities... <u>does not necessarily affect the post-closure safety or performance</u>” is problematic; some surface facilities - such as the used fuel packaging plant - will be highly radioactive, and will certainly be a significant factor in the post-closure safety performance of the site; this comment illustrates why the regulatory and licensing approach must take a whole-project approach for on-site facilities</p>	
33.	<p>CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG</p>	<p>1.1, 4^e paragraphe, 4^e puce</p> <p><i>Clarification:</i> The document requires information in an application</p> <p>☐ demonstrates that the site is suitable for a facility’s full lifecycle.</p> <p>This requirement may be difficult to meet because:</p> <ol style="list-style-type: none"> The word “suitable” is ambiguous and lacks definition. It is not very clear if the DGR lifecycle in this document includes the post-closure period that lasts indefinitely. Assuming the lifecycle includes post-closure, it is difficult to fully prove the site will remain good for the full lifecycle due to the large uncertainties associated with the time frame. <p><i>Proposed change:</i> Suggest revising the bullet point as follows:</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- We agree that some of the language throughout the REGDOC is ambiguous and this should be rectified</p> <p>- It should be clarified that the lifecycle of the project includes the post-closure period; industry should further indicate where they have identified further clarification is correct</p> <p>- We agree with industry that it will be “difficult to fully prove the site will remain good for the full lifecycle due to the large uncertainties associated with the time frame”; this is a fundamental issue with the DGR approach to radioactive waste management; - Uncertainties about long term safety are central to the discussion of DGRs, but the issue</p>	<p>Le libellé de cette puce a été révisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> elle démontre que les données disponibles sur le site appuient le dossier de sûreté post-fermeture

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN	
		<p><i>“demonstrates that the site <u>characteristics are is consistent with the post-closure safety case suitable for a facility’s full lifecycle.</u>”</i></p> <p>The above statement is consistent with the idea that suitability is answered by both site characterization and safety case.</p>		cannot be resolved simply through omission of any or all related regulatory requirements		
34.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	1.1, Figure de la page 7	<p><i>Clarification:</i> Both Section 1.1 and figure on Page 7 acknowledges the DGR lifecycle and differentiation between pre-closure (i.e., site preparation, construction, operation, and closure) from the post-closure period. Under the Nuclear Safety Control Act what licence application will move a DGR from closure or into the post-closure period?</p> <p><i>Proposed change:</i> Provide clarification of the licence type for the post-closure period.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- Industry’s confusion around how CNSC is differentiating between pre-closure and post-closure periods has been created by the drafters of REGDOC 1.2.3 omitting the 5th of the CNSC’s five licensing steps, i.e. the “Licence to Abandon”, which we presume was removed for messaging or political purposes, i.e. the CNSC wishes to avoid acknowledging that the final license will be to abandon the wastes at the selected site</p> <p>- While we disagree with a licensing approach that includes abandonment, since that is the CSNC approach and industry’s intention it should be clearly stated; Figure 7 should be amended to identify the “License to Abandon”</p>	La figure a été révisée pour exclure la période post-fermeture. Voir aussi la réponse au commentaire n° 40.
35.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	1.2, Portée	<p><i>Clarification:</i> Is the intention of the document to provide guidance for geologic disposal facilities shallower than several hundred meters below the surface? Shallower geologic disposal is not in the list of exclusions in Section 1.2.</p> <p><i>Proposed change:</i> Provide clarification in the scope.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- We agree with industry’s comment that this is an important clarification; we had read the document to mean that RD 1.2.3. did not apply to shallow geological repositories and that shallow geologic repositories were included in “apply to surface and <u>near-surface</u> waste management facilities”</p> <p>- Additionally, we assume that, consistent with international practice, these shallow / near surface facilities would be for storage, not disposal</p>	La portée (section 1.2) a été mise à jour pour préciser que le document ne s’applique pas aux types d’installations de stockage définitif autres que les DGP.
36.	Athabasca Chipewyan First Nation	0, REGDOC-3.2.2, annexe C	Appendix C of REGDOC-3.2.2. outlines the qualification of current practice: Canadian Nuclear Safety Commission commitment to aboriginal consultation. Appendix C also outlines the CNSC’s approach to Aboriginal consultation with generally practices that enable Indigenous		La CCSN reconnaît l’importance de collaborer avec les Nations et communautés autochtones pour refléter le savoir autochtone et en tenir compte dans ses évaluations et ses processus de réglementation, en complément aux renseignements réglementaires. Les systèmes de connaissances et le contexte culturel autochtones	

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>communities to engage in license applications. One aspect that is missing from this document and the REGDOC-1.2.3. that ACFN sees as valuable to include is the recognition of Indigenous knowledge to inform the licencing process. Indigenous knowledge is valuable equal to that of scientific knowledge where both sets of knowledge inform and have potential to deepen understanding of potential impacts and improve outcomes from DGR site preparation.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN recommends Indigenous knowledge be included as a requirement of knowledge when preparing a site for a DGR.</p>			<p>permettent à la CCSN de mieux comprendre les répercussions potentielles des projets nucléaires. Les normes actuelles de la CCSN associées au savoir autochtone sont établies dans le Cadre stratégique sur le savoir autochtone de la CCSN.</p> <p>Pour clarifier davantage l'importance du savoir autochtone, on a ajouté ce qui suit au quatrième paragraphe de la section 3.16 :</p> <p>De plus, les sections 3.2 et 5 du REGDOC-1.2.1, <i>Orientation sur la caractérisation du site pour dépôts géologiques en profondeur</i> [3], énoncent les facteurs à prendre en considération relativement à l'utilisation traditionnelle des terres et aux connaissances autochtones.</p> <p>La CCSN évalue actuellement les améliorations potentielles à apporter au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, ce qui comprend l'ajout d'orientation supplémentaire liée au savoir autochtone.</p>
37.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>1.3, Législation pertinente</p> <p>MAJOR: Since the Impact Assessment Act (IAA) clearly links to the NSCA and CNSC - should the IAA not be cited in the relevant legislation?</p> <p>Impact: Significant costs and complexities associated with the broad range of regulations cited in this draft are likely to deter potential applicants.</p> <p><i>Proposed change:</i> Consider an IAA reference as well as Environmental Assessment regulations and provincial environmental requirements.</p> <p>Furthermore, consider a clear distinction in CNSC oversight regarding nuclear and environmental aspects and those under other federal/provincial jurisdictions.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- Exactly how many potential applicants does the industry anticipate there being? Coupled with their remarks about making “the business case”, the industry comments support the rising concern about the potential for multiple for-profit waste facilities, including for imported wastes.</p> <p>- Given that the last paragraph in the immediately previous section clearly links the Impact Assessment Act to the review steps for a DGR, industry’s suggestion to add the same reference in section 1.3 would create an unnecessary redundancy</p>	<p>Le libellé suivant a été ajouté à la section 1.3, Législation pertinente :</p> <p>La CCSN tient également compte de lois pertinentes provenant d'autres ministères, notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> • <i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> • <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> • <i>Loi sur les espèces en péril</i> • <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>
38.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>1.3, Législation pertinente</p> <p><i>Clarification:</i> The list is confusing; for an example with regards to Class I Nuclear Facilities Regulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>section 3</i> • <i>subsections 14(1), (2)</i> • <i>paragraphs 3(a), (b), (d), (d.1), (e), (f), (g), (h), (i) and (k), 4(a), (b), (c), (d) and (e)</i> 	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada	<p>- We agree that clearly identifying which section the referenced subsections are a subsection of could be helpful</p> <p>- We agree that clearly identifying which section or subsection the referenced paragraphs are found in could be helpful</p> <p>- We agree that adding further detail in an Appendix would be a reasonable</p>	<p>Les paragraphes 14(1) et 14(2) ont été supprimés, car ils n'ont aucune incidence sur la préparation de l'emplacement.</p> <p>La section 1.3, sur la législation pertinente au REGDOC-1.2.3, a été modifiée pour se lire comme suit :</p> <p>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I (RINCI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • articles 3 et 4

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>Does bullet #3 “paragraphs 3(a), (b)...” the same section 3 listed in bullet #1? However, a few items have been removed from the list, like. 3(c).</p> <p><i>Proposed change:</i> Simplify the list and consider adding an Appendix, similar to draft RegDoc-1.2.2, October 2021.</p>	Foundation, We the Nuclear Free North	<p>approach, including a description of the rationale and the overall objective of including them</p> <ul style="list-style-type: none"> - We do not agree that the section should be wholly moved to an Appendix 	
39.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p><i>Clarification:</i> The first row in the figure shows the “Lifecycle” of a DGR and includes “post institutional control” as a lifecycle stage. The definition of lifecycle in the latest version of REGDOC-3.6 is “<i>The various stages of a nuclear facility’s lifespan, including site selection, site preparation, construction, operation, decommissioning and abandonment.</i>” This definition does not include the post institutional control which is post abandonment. The figure seems inconsistent with the REGDOC-3.6 definition.</p> <p><i>Proposed change:</i> Revise the figure to shade the “Post institutional control” in a different way and add a note to indicate that post institutional control is not considered a lifecycle stage per nuclear regulations.</p> <p>Alternatively, keep the figure as is and add a revised definition of lifecycle stages to the document, which includes the post institutional control as a lifecycle stage.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<ul style="list-style-type: none"> - Industry’s confusion around how CNSC is differentiating between pre-closure and post-closure periods has been created by the drafters of REGDOC 1.2.3 omitting the 5th of the CNSC’s five licensing steps, i.e. the “Licence to Abandon”, which we presume was removed for messaging or political purposes, i.e. the CNSC wishes to dodge acknowledging that the final license will be to abandon the wastes at the selected site - While we disagree with a licensing approach that includes abandonment, since that is the CSNC approach and industry’s intention it should be clearly stated; Figure 7 should be amended to identify the “License to Abandon” 	<p>Il convient de noter que l’abandon inclurait le « contrôle post-institutionnel ». Cet élément est clarifié dans le REGDOC-3.5.1, <i>Processus d’autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d’uranium</i> qui stipule ce qui suit : « La Commission peut délivrer un permis d’abandon ou une exemption. Cela mettra un terme à la responsabilité du titulaire de permis pour le site et permettra de transférer la responsabilité relative à la surveillance réglementaire ou au contrôle institutionnel, de la CCSN à la province ou au territoire, s’il y a lieu. »</p> <p>Voir aussi la réponse au commentaire n° 40.</p>
40.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p><i>Clarification:</i> The figure indicates the post-closure period starts after the site is released from CNSC control. However, Figure A.1 in CSA N292.7 indicates that post-closure period starts when the DGR is closed, while a post-closure monitoring period is still under the CNSC control. There are two questions:</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ What is the starting point of the post-closure period (closure of the DGR or release from CNSC control)? ☐ Does the CNSC control cover the post-closure monitoring activities and these activities are considered part of “Closure” and “License to decommission”? <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity for the starting point of the post-closure period and licensing coverage on post-closure monitoring in the document.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<ul style="list-style-type: none"> - Excellent questions. - This is a significant issue. - We propose that the CNSC prepare a discussion paper specifically on this topic and include in that discussion paper a detailed description of how other jurisdictions have made this determination and an analysis of the strengths and weaknesses of different options considered. - The issue is further complicated by the potentially very long time- frame for operations, and the current “adaptive repository layout” approach being described by the NWMO and the attendant potential for closure being carried out on a panel-by-panel basis; under this conceptual approach some sections of the repository could be in a “post 	<p>La figure a été révisée par souci de clarté, en mettant l’accent sur les phases d’autorisation de la CCSN et les activités connexes du cycle de vie.</p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN	
41.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	2, Figure	<p>The figure shows “indigenous and public engagement”, “site evaluation”, “site characterization” and “post-closure safety case” all extend beyond release of CNSC control. CSA N292.7 Figure A.1 shows these activities all stops before release from CNSC control.</p> <p>In addition, the last bullet in Section 1.1 requires the proponent “demonstrates that the site is suitable for a facility’s full lifecycle.”</p> <p>It is unclear what activities would be required to be maintained during institutional controls with respect to site evaluation, site characterization and post-closure safety case, and under what jurisdiction.</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity on the inconsistency with the CSA N292.7.</p> <p>If these activities are required to continue beyond release from CNSC control, please answer the following questions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Who is responsible to regulate these activities? • How should the outcomes from these activities be used and for what purpose? <p>Suggest either deleting ‘site evaluation’, ‘site characterization’ and ‘post-closure safety case’ activities from the graphic or adding clarification text with respect to the regulatory requirements for these activities after the closure of the DGR facility.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>closure” mode while others are in construction mode.</p> <p>- Industry comments that the unnumbered figure at the top of page 7 shows “indigenous and public engagement”, “site evaluation”, “site characterization” and “post-closure safety case” all extend beyond release of CNSC control” and asks who is responsible for regulating these activities, when in fact the figure shows these activities do not continue beyond institutional control (i.e. the CNSC license to abandon) and the question is more problematic: how is post-closure monitoring to be carried out, how are the public and Indigenous peoples to be engaged, what will the response be to unexpected monitoring results (assuming that effective monitoring can and will be undertaken and results made known)</p> <p>- Industry’s question about how the outcome of monitoring and engagement activities will be used is very pertinent, but their proposed resolution that these activities be simply deleted is completely unacceptable</p>	Voir la réponse au commentaire n° 40.
42.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	2, Figure	<p><i>Clarification:</i> The figure shows “site characterization” in parallel with “site evaluation”. CSA N292.7 Section 6 indicates that site characterization is a subset of site evaluation, which is inconsistent.</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity on the inconsistency with the CSA N292.7 on site evaluation and site characterization.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- This request for clarification illustrates the problematic approach adopted by CNSC of referencing industry standards in Regulatory Documents, for which the public has limited or no access and which are - as noted by industry - often contradictory.</p> <p>- The resolution to this comment should be to include sufficient requirements in the REGDOC so that it is a stand-alone document, and</p>	La figure a été révisée pour refléter sur une seule ligne l'évaluation et la caractérisation du site. La caractérisation du site est décrite séparément dans le corps du texte afin de souligner son importance particulière pour les projets de DGP, en particulier, et son importance générale pour l'évaluation du site.

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN	
43.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPxG	2, Figure	<p><i>Clarification:</i> The design phase is shown to be completed at the end of construction; what happens with construction that continues in parallel with the Operation phase? Also, design will continue in Operations to support improvements and optimization.</p> <p><i>Proposed change:</i> Continue the Design Line through Operations</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>cease relying on the industry-generated CSA standards.</p> <ul style="list-style-type: none"> - The question posed by industry in this comment is unclear. - The industry suggestion that the Design Line be continued through operations could open the door to a proponent filing an incomplete application with design relegated to a “to be determined” status - A license application must include a complete design as part of the project description which will be required to produce the required pre-and-post closure safety assessments; given the NWMO’s stated intention to rely on the construction period (post license to construct) to carry out site characterization activities to obtain information necessary to support their safety case (pre and post closure) this appears to be an intractable contradiction. - CNSC’s response to this comment from industry must be clear in the requirement for a full set of safety reports (pre and post-closure) to be filed as part of the site preparation license (and license to construct application, and license to operate application). 	<p>Le libellé a été mis à jour pour indiquer que les activités présentées reflètent les activités typiques de chaque phase. La période de conception présentée est conforme à la norme CSA N292.7. Bien que l’on puisse s’attendre à ce que les aspects liés à l’amélioration de la conception soient maintenus durant l’exploitation, ceux-ci seraient gérés au moyen d’un processus de contrôle des changements à la conception au cours des décennies subséquentes d’exploitation.</p>
47.	Dr. Sandy Greer	3.9, Protection de l’environnement	<p>Another observation is the tendency to be too generic in this draft guide, and not identify DGR shaft per se nor the above-ground encapsulation facility, the latter where all used fuel bundles transported to the proposed site must be repackaged before being lowered into the DGR shaft to store in deep tunnels.</p> <p>The fact is, not just the deep shaft and horizontal tunneling is experimental, but the design of the above-ground encapsulation facility is conceptual, regardless of the Finnish DGR activities. In Finland, no operating licence has yet been received, let alone any part of the shaft or above-ground facility operating beyond conceptual designs.</p> <p>What bothers me as well is the outcome of designating “the exclusion zone,” after which it is logical for understandable</p>			<p>Les exigences de la CCSN en matière de protection de l’environnement sont énoncées dans le REGDOC-2.9.1 et dans les normes CSA cités en référence, tandis que les exigences en matière de surveillance de l’environnement sont énoncées dans la norme CSA N288.4. Pour la surveillance de référence préalable à l’autorisation, le demandeur doit documenter et démontrer un processus systématique de collecte de données de référence. Les données de référence doivent tenir compte des composantes valorisées et des contaminants potentiellement préoccupants associés à l’utilisation historique, actuelle ou future proposée du site. L’annexe C du REGDOC-2.9.1 comporte des renseignements supplémentaires sur les exigences et l’orientation.</p> <p>Aucun changement n’a été apporté en réponse à ce commentaire.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>national security and related reasons that no one outside of officially designated personnel would be allowed inside the zone. But - and this is a big "BUT" - is the NWMO being mandated to do not just baseline monitoring of any water pathways, i.e. the Teeswater River, and nearby sediments within the zone yet, also important, to continue doing regular monitoring through all years of construction and operation, to be transparent about the various ways that radionuclides and non-radioactive materials could be accumulating in the environment throughout the zone? (I recall very powerfully how Environment Canada during the two public hearings about the OPG DGR were not at all satisfied with what OPG and NWMO consultants stated in regard to the settling pond design.)</p>			
48.	Dr. Sandy Greer	3.11, Gestions des déchets	<p>The first sentence within this section reads: "For site preparation of a DGR facility, activities should not involve handling radioactive materials, nor the generation of any radioactive wastes."</p> <p>That requirement is reasonable, given the assumption that it refers only to the used fuel bundles which are planned for transportation to the selected DGR site, once the site is operational and, at that time, repackaging will be done. However, again, I point out the importance that baseline monitoring should be done, even prior to any site preparation but absolutely mandatory when it begins. According to what I hear from concerned citizens in the Municipality of South Bruce, the NWMO refuses to do specific types of monitoring prior to official site selection. Therefore, the possibility of background radioactive materials in the waterways or bedrock apparently are not being addressed. As for well water testing, the lack of trust by a number of local residents in regard to the NWMO has caused them to refuse to participate in a well water testing programme funded by the NWMO. A few citizens had discussed instead paying for their own independent water testing but I am not privy to the outcomes at this time. Meanwhile, I feel morally obliged to communicate what I discovered in reading at least three annual water reports where I currently live in Blyth, immediately south of my former home in South Bruce. The strontium levels in all Blyth wells are six to seven times higher than the maximum regulatory limit in Ontario of 7,000 ug/L. What was suggested to me is that the strontium could be in the bedrock, in other words, the strontium is perceived as part of natural background radioactive material in the terrain (as</p>			<p>Les exigences relatives à la caractérisation du site et à la surveillance de l'environnement de référence sont précisées à la section 3.9, Protection de l'environnement. La caractérisation du site, dans le cadre de la description du système de gestion des déchets et conformément aux exigences relatives aux projets de stockage définitif, est décrite à la section 2.3, qui établit des renvois précis vers les REGDOC de la CCSN et la norme CSA N292.7.</p> <p>La section suivante a été ajoutée pour accroître la clarté :</p> <p>Surveillance et contrôle</p> <p>Dans le cadre de sa demande de permis de préparation de l'emplacement, le demandeur doit fournir un plan de surveillance des effets qu'auront les activités de préparation de l'emplacement sur l'environnement (section 3.9).</p> <p>Les attentes relatives au programme de surveillance applicable à un DGP sont précisées dans la norme CSA N292.7 [2] et dans le REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I</i> [5].</p> <p>Voir aussi la réponse au commentaire n° 47.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>distinct from Strontium 90 from the nuclear power plant). Nevertheless, my research indicates that any type of strontium has dangers for babies and young children, and I will be making a noise to get better attention paid to it by the Municipality of North Huron.</p> <p>I mention the above as my rationale for emphasizing the importance of getting baseline monitoring done, because the hazardous materials must recognize what already exists in the natural terrain including water pathways. My own view is that the NWMO ought to have been studying the terrain in South Bruce for such natural background radioactive materials as well as doing its borehole drilling.</p>			
50.	Dr. Sandy Greer	3.4, Analyse de la sûreté	<p>Please know that I have read a few of the many added documents which are identified as further regulatory material which pertains to Site Preparation. For example, I scrolled through the numerous "external hazards" in Appendix C of REGDOC-2.4.4.</p> <p>I find it very perplexing how the CNSC identifies very clearly the numerous examples of what could go wrong, such as examples of "postulated initiating events (PIEs), under C.1 on HTML pages 21 and 22. This information accompanies what you write on PDF page 14 within the 3.4 Safety Analysis:</p> <p><i>"considerations for both design-basis events and beyond-design basis events for the operational phase, with a focus on the concept of cliff-edge effects when analyzing external hazards, where a small change of conditions may lead to a catastrophic increase in the severity of consequences [my bold]."</i></p> <p>You ask for an <i>"analysis of external hazards at the site evaluation stage, to confirm that the facility will withstand events as described."</i> Seriously? How is doing so humanly possible or have any credibility? The above example numbers among other requirements which read as intellectual conceptual exercises which cannot be verifiable in real time and real space on the ground in the real world.</p>			<p>Les demandes doivent démontrer qu'elles peuvent satisfaire à l'ensemble des exigences établies dans tout REGDOC publié avant que la CCSN puisse rendre une décision d'autorisation.</p> <p>Voir aussi la réponse au commentaire n° 90.</p>
51.	Mississaugas of Scugog Island First Nation (MSIFN)	3.9, Protection de l'environnement	<p><u>Section 3.9</u> of the REGDOC discusses what an applicant must do for environmental protection. It states that "for site preparation, environmental monitoring consists of defining baseline characteristics and monitoring the effects of site preparation activities on the environment".</p> <p><i>Proposed change:</i> Environmental monitoring should first begin with predicting the effects of site preparation and mitigating certain impacts before they happen, then</p>			<p>Le demandeur devra également satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, ce qui se déroulera de la manière indiquée par le commentateur. Voir la réponse au commentaire n° 97.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>monitoring for unanticipated impacts. Most impacts of site preparation should be clear before any work begins, preemptive measures should be taken to protect the environment and substantially mitigate impacts, not just monitoring effects.</p>			
53.	Mississaugas of Scugog Island First Nation (MSIFN)	3.10, Urgences et protection-incendie	<p><u>Section 3.10</u> of the REGDOC states that an application must describe an emergency preparedness program and outline hazards that exist on the licensed site. It states “Although hazards of a malevolent nature are not described in this section of the license application, the applicant should consider the emergency response to those hazards. Note that the effects of such hazards are likely to be similar to those of conventional accidents and malfunctions”.</p> <p><i>Proposed change:</i> We recommend that this section include mandatory reference to hazards of a malevolent nature, and that the REGDOC use stronger language than “the applicant should consider the emergency response to these hazards”. It should be required that all applicants consider possible intentional threats to a future DGR including the potential for terrorist attacks and sabotage. There is at least one known plan of a group of men considering terrorist/sabotage activities at nuclear sites in Ontario, including considerations for planting explosives, including crude nuclear explosives, and one of the group was training at a flight school whose flight paths cross the Pickering Nuclear Generating Station (https://www.nytimes.com/2003/08/24/world/canada-links-arrest-of-19-pakistanis-to-possible-terrorism-ties.html). The CNSC must fully and transparently consider such threats and appropriate measures to protect against such threats as a future DGR may well be a target for such activity.</p> <p>Nuclear safety is of paramount importance to MSIFN. Almost every portion of the nuclear fuel lifecycle exists in our territory except for uranium mining. A safe and sustainable future for our community is of highest importance, as we have been, and will continue to be impacted by nuclear activities occurring since colonization. The responsibility of the CNSC to keep our community, and other Indigenous communities, safe must not be taken lightly</p>			<p>La planification d’urgence vise à cerner les dangers et à établir les programmes d’intervention en cas d’urgence. Pour s’aligner sur la section 2.1 du REGDOC-2.10.1, <i>Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires</i>, le libellé a été révisé (changement de « devrait » à « doit ») :</p> <p>Bien que les dangers de nature malveillante ne soient pas décrits dans cette section de la demande de permis, le demandeur doit tenir compte de l’intervention d’urgence à l’égard de ces dangers.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
54.	Mississaugas of Scugog Island First Nation (MSIFN)	3.16, Consultation des Autochtones et du public	<p>Section 3.16 of the REGDOC states “The CNSC, as an agent of the Crown, is responsible for fulfilling Canada's legal duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous peoples, when the CNSC’s decisions may have adverse effects on potential or established Indigenous and/or treaty rights.”</p> <p>As mentioned in previous comments, it is very likely that the CNSC’s decision regarding DGR siting will have adverse effects on potential or established Indigenous and/or treaty rights. As the project will involve digging hundreds of metres below ground, First Nations’ subsurface rights should be acknowledged in whichever geographic location is selected. We recommend the wording in this section be strengthened. Accommodations to impacted Indigenous peoples should not only be where appropriate as determined by the CNSC/the Crown. First Nations should be given the opportunity to state concerns and adverse impacts to their rights, including subsurface rights, without discrimination, and the regulator should be required to accommodate.</p> <p>The same section states “Conducting engagement activities with the public and Indigenous peoples early in the project development process, including site evaluation, is expected to result in more effective and efficient consultation practices, strengthen relationships and assist the Crown in meeting its obligations regarding any potential legal duty to consult and accommodate, as well as reduce the risk of delays in the regulatory review process.”</p> <p>While it is appreciated that consultation will take place early in the project development process, the wording in this section is not inclusive of upholding the rights of Indigenous peoples. The benefits of early engagement should not only be considered in relation to the CNSC/the Crown, but in ensuring that the rights of Indigenous peoples are upheld and not further eroded. Consultation allows Indigenous peoples to fully understand the impacts of a project, and it should not only be looked at from a regulatory standpoint or as having the potential to delay project timelines.</p> <p><i>Proposed change:</i> CNSC is urged to obtain consent from MSIFN prior to licensing the DGR. On June 19th the Canadian Senate voted to pass Bill C-15 to implement UNDRIP into Canadian Law. This Bill has significant implications for government and resource development proponents as UNDRIP requires states to obtain Free Prior and Informed Consent (FPIC) in their consultation with</p>			<p>La CCSN s’engage à appuyer l’approche pangouvernementale du gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre de la <i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (LDNU).</p> <p>Bien que l’approche actuelle de la CCSN en matière de consultation et de mobilisation des Autochtones tienne compte des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies et s’y conforme, la CCSN s’engage à veiller à ce que son approche respecte les nouvelles lignes directrices et pratiques exemplaires qui émergent à mesure que le gouvernement procède à la mise en œuvre de la Loi.</p> <p>La CCSN s’engage à tenir la PNMSI et les autres Nations et communautés autochtones au courant de l’évolution des discussions sur la mise en œuvre et les politiques concernant les mesures du plan d’action de la LDNU qui relèvent du mandat de la CCSN.</p> <p>La CCSN s’engage à mener un processus de consultation utile et rigoureux avec toutes les Nations et communautés autochtones affectées par tout projet de DGP, et tout promoteur qui propose un DGP doit respecter les exigences du REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> auxquelles renvoie le REGDOC-1.2.3.</p> <p>Aucun changement n’a été apporté en réponse à ce commentaire.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>Indigenous Communities. Article 32(2) of UNDRIP states that the Crown shall consult and cooperate with Indigenous Peoples to obtain FPIC prior to approval of any project affecting our lands and territories particularly in connection with development of resources. The measures identified in UNDRIP are a minimum standard for well-being and survival of Indigenous communities and inform processes of consultation. Consent is a theme which has permeated through Canadian history. The 1997 Delgamuukw vs. British Columbia Decision stated that in some cases the Duty to Consult may require obtaining consent. Other industries have prioritized FPIC including the Mining Association of Canada which has established a Sustainable Mining Protocol which identifies a good practice to obtain FPIC for new projects. CNSC should follow with industry standards and Canadian law to obtain consent prior to licensing the site preparation for such work.</p>			
56.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	<p>this section sets out that for each Safety Control Area (SCA) the applicant <u>should</u> also provide information to address the associated guidance, relative to the design of the proposed DGR facility; as set out in the preface to the document, the word "Should" is used to express guidance or that which is advised"; Northwatch strongly holds the view that each safety control area <u>must</u> be addressed, and that the term "DGR facility" must throughout this regulatory document be taken as referring to the DGR itself and all associated surface facilities, including but not limited to the used fuel packaging plant, all waste management and waste treatment facilities and functions including for liquid wastes, for exhaust air, the ventilation system, and all water management systems such as holding and retention ponds and other water retaining structures</p>			<p>Les exigences, exprimées par « doit » ou « doivent », établissent les obligations réglementaires, telles qu'elles sont énoncées dans une loi ou un règlement du Canada. L'orientation, exprimée par « devrait » ou « devraient », aide le demandeur à comprendre comment il peut satisfaire à ces exigences, bien qu'elles ne s'appliquent pas toujours. Le personnel de la CCSN a vérifié l'utilisation des termes « doit/devrait » dans ce guide de présentation d'une demande de permis afin de s'aligner sur les exigences et l'orientation énoncées dans les REGDOC et normes cités en référence.</p> <p>Le personnel de la CCSN évalue les projets en fonction des exigences et de l'orientation, ce qui signifie que les deux sont pris en compte lors des examens réglementaires. Aucun changement n'a été apporté.</p>
57.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	<p>the subsection on Physical design should more clearly state that the references to what the application must include apply to the deep geological repository and to the supporting / surface facilities, including all associated surface facilities, including but not limited to the used fuel packaging plant, all waste management and waste treatment facilities and functions including for liquid wastes, for exhaust air, the ventilation system, and all water management systems such as holding and retention ponds and other water retaining structures</p>			<p>Voir la réponse au commentaire n° 31.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
58.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on operating performance should stipulate that the applicant will fully disclose their characterization of the risks to health, safety and the environment that may be encountered by workers and the public and associated mitigation measures and strategies			La section 3.16 du REGDOC-1.2.3, sur la mobilisation des Autochtones et du public, renvoie le demandeur au REGDOC-3.2.1, <i>L'information et la divulgation publiques</i> , qui exige qu'il établisse un protocole de divulgation publique pour tenir compte des intérêts en matière d'information de ses publics cibles à l'égard des activités autorisées. Le REGDOC-1.2.3 établit les renseignements qu'un demandeur devra fournir à la CCSN, et qui seront résumés et mis à la disposition du public dans un document à l'intention des commissaires, dans le cadre du processus d'autorisation. Aucun changement n'a été apporté en réponse à ce commentaire.
59.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on safety analysis should stipulate that the applicant will fully disclose the hazard analysis, analysis of the potential and consequence of design-basis events and beyond-design-basis events including those with the potential for a catastrophic increase in the severity of consequences, and the post-closure safety assessment and all supporting information, documentation and analysis; as per previous comments, this documentation must be added to the public record and made available to the public for review, scrutiny and considering during various licencing, review, and permitting processes and for the more general purpose of public oversight and community information			Voir la réponse au commentaire n° 58.
60.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on Indigenous and public engagement must stipulate that the applicant's public information and disclosure program must include stipulation that each of the areas of documentation identified in previous comments as being documentation to be added to the public record and made available to the public for review, scrutiny and considering during various licencing, review, and permitting processes and for the more general purpose of public oversight and community information are added as per Northwatch's comments			Voir la réponse au commentaire n° 58.
61.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on Environmental protection must be amended to include requirements that the applicant must prepare and include a full inventory of natural / ecological / environmental and social values (including recreational, land uses) in the study area and host watersheds and that these inventories be prepared prior to surface or subsurface disturbance at the site, and that a full plan for the remediation of all site disturbance be prepared with financial assurances be posted to ensure that the remediation activities are fully carried out and the monitored for effectiveness			Les exigences en matière de protection de l'environnement visées par ce commentaire figurent dans le REGDOC-2.9.1. Par exemple, l'annexe A énonce les exigences relatives à la réalisation d'une évaluation environnementale particulière. Dans le cadre de cette évaluation, le promoteur doit déterminer les valeurs naturelles, écologiques, environnementales et sociales dans la zone d'étude. De plus, l'annexe B fournit de l'orientation en vue d'élaborer une caractérisation de l'environnement de référence avant la perturbation du site. Aucun changement n'a été apporté.

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
62.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on Physical design sets out that “The applicant must also provide information on the proposed exclusion zone, including size and boundary, and on the proposed emergency planning regions”; Northwatch is strongly of the view that rather than the applicant selecting the size and boundary of the exclusion zone, direction for the establishment of the exclusion zone should be set out in regulation, based on best international practice, sound science and the precautionary principle			Le demandeur d'un permis de DGP doit soumettre un dossier de sûreté à la CCSN. Ce dossier de sûreté pourrait recommander ou non une zone d'exclusion. Les spécialistes de la CCSN examineront ensuite le dossier de sûreté et formuleront leurs recommandations à la Commission. Aucun changement n'a été apporté.
65.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on management systems identifies that the applicant's management system <u>should</u> account for numerous items including data control, verification and validation, data format, traceability of data, configuration control, including data, for environmental, meteorological, geological, geophysical, survey, hydrological, biological factors, measuring and test equipment, use and control of computer modelling, field and laboratory work control, calculations and analyses, measures to ensure that the results of the site characterization are accurate, complete, reproducible, traceable and verifiable, reporting the results of all site evaluation work, laboratory tests and geotechnical analyses and evaluations, and changes to prescribed information; as set out in the preface to the document, the word “Should” is used to express guidance or that which is advised”; Northwatch strongly holds the view that the applicant's management system <u>must</u> account for these items			<p>Les exigences, exprimées par « doit » ou « doivent », établissent les obligations réglementaires, telles qu'elles sont énoncées dans une loi ou un règlement du Canada. L'orientation, exprimée par « devrait » ou « devraient », aide le demandeur à comprendre comment il peut satisfaire à ces exigences, bien qu'elles ne s'appliquent pas toujours. Il incombe au demandeur de démontrer à la CCSN comment il a satisfait à toutes les exigences réglementaires.</p> <p>La section 3.1 du REGDOC-1.2.3 précise que le système de gestion du demandeur doit être conforme à la norme CSA N286-F12, <i>Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires</i>. Lors de l'élaboration de la norme N286-12, le Groupe CSA a appliqué l'utilisation de « devrait » et de « doit » dans le contexte des pouvoirs juridiques de la CCSN.</p>
66.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on management systems identifies that the applicant's management system should account for numerous items, as listed immediately above; in addition to amending this from a “should” to a “must”, this subsection should include clear requirements that these data items and data areas and associated records and documentation records will be added to the public record and made available to the public for review, scrutiny and considering during various licencing, review, and permitting processes and for the more general purpose of public oversight and community information			Voir la réponse au commentaire n° 65.
67.	Northwatch	3, Exigences réglementaires et orientation	again, the persistent use of “should” instead of “must” throughout this section is a matter of concern; case in point: the applicant <u>must</u> involve workers with extensive experience, knowledge and appropriate technical and engineering experience who can analyses and synthesize data from multiple disciplines to provide correct			Voir la réponse au commentaire n° 65.

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN	
68.	Athabasca Chipewyan First Nation	2.2, Caractérisation du site	<p>information about the site's <u>current</u> state and reliable and science-based estimates of the site's <u>future</u> state when establishing management system parameters related to site evaluation; similarly, evaluations <u>must</u> be reviewed and verified by individuals or groups that are independent of those who did the work and the criteria for any review or verification activity should be documented (note that this should be changed to <u>must</u> rather than <u>should</u>); as per previous comments, this documentation must be added to the public record and made available to the public for review, scrutiny and considering during various licencing, review, and permitting processes and for the more general purpose of public oversight and community information</p>	Alexandra Franche	<p>I will even go further and push for amendments to have lower tritium levels allowed in the current water regulations as well as other toxic radionuclide components. It's astounding how the limit is permissive in Canada compared to other countries</p>	Voir la réponse au commentaire n° 36.
69.	Athabasca Chipewyan First Nation	2.3, Dossier de sûreté post-fermeture	<p>REGDOC-1.2.3 states that the applicant must provide a description of planned activities and provide data about the site characteristics for licence to prepare a site for a DGR facility. The site characterization demonstrates how radioactive waste will be contained and isolate from the environment over the timeframe and supported by the post-closure safety case.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN recommends that the standard to which radioactive waste will be contained and isolated from the environment takes into the account Indigenous peoples use of the environment to ensuring the safety of Indigenous people for future generations. ACFN is concerned that Indigenous uses of the land and resources (e.g., drinking water from the rivers, streams, lakes etc. and consumption of animals and plants) are not factored into the standards of how radioactive waste is contained and isolated from the environment.</p>			<p>Comme il est indiqué à la section 3.1.1 <i>Gestion des déchets</i>, le demandeur doit élaborer un plan préliminaire de déclassé pour lequel il est tenu d'établir un plan de mobilisation des Autochtones (REGDOC-2.11.2, section 6.1.1).</p> <p>Dans le cadre de ce processus, les Nations et communautés autochtones peuvent déterminer les activités, comme celles mentionnées dans le commentaire, que le demandeur devrait prendre en considération durant la période de contrôle institutionnel. Aucun changement n'a été apporté.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p><i>Proposed change:</i> ACFN acknowledges that the safety case enables ongoing engagement with the public and Indigenous groups and the incorporation of feedback, and that it contains information that future generations may require (e.g., plans). ACFN notes that post-closure safety case needs to include the interests and use of future generations of Indigenous peoples and recommends that the post-closure safety case explicitly support Indigenous multigenerational use that will adequately protect Indigenous people throughout the entire lifecycle (site preparation, construction, operation, and decommissioning). This including Indigenous input on institutional control plans and Indigenous-led long-term monitoring. Indigenous peoples use of the land varies from non-Indigenous peoples (public), including but not exclusive to the consumption of animals, plants and water on the land. These uses are important to accommodate when demonstrating a facility will adequately protect Indigenous people and the environment.</p>			
70.	Athabasca Chipewyan First Nation	3.3, Conduite de l'exploitation	<p>REGDOC-1.2.3 states that "risks to the health and safety of the public in site preparation include:</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ noise hazards from blasting and operation of heavy machinery ☐ chemical hazards from the handling of fuels, lubricants and other conventional chemicals used in the construction equipment ☐ mechanical hazards from excavation, earth movement and road building ☐ electrical hazards from installation of construction infrastructure ☐ dust from overburden and rock removal and movement ☐ ground vibration and flying rock hazards from blasting <p>ACFN acknowledges that these risks to health and safety of the public is an important component to prepare a site for DGR. However, Indigenous peoples use of the land and its resources may differ from the general public and therefore may require tailored measures of risk to the health and safety of Indigenous peoples. This may include measures that take into account Indigenous land use, consumption of animals, plants and water in and downstream from the region.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN recommends that amendments be made to include not only the risks to the health and safety</p>			<p>Le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, tel qu'il est mentionné dans le présent REGDOC, s'applique aux demandeurs et titulaires de permis dont les installations réglementées pourraient déclencher l'obligation de consulter et d'accommoder. Aux termes du REGDOC-3.2.2, le demandeur est tenu de mobiliser directement les Nations et communautés autochtones pour comprendre leurs préoccupations et les répercussions potentielles du projet sur leurs droits, leurs intérêts et leur communauté, y compris leur santé et leur bien-être. Le demandeur doit donner suite de manière pertinente aux préoccupations visant la santé et la sécurité des peuples autochtones, y compris à l'égard de l'utilisation des terres, des aliments traditionnels et de l'eau.</p> <p>Voir aussi la réponse au commentaire n° 36. Aucun changement n'a été apporté en réponse à ce commentaire.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			of the public, but also the risks and health of Indigenous peoples in site preparation. ACFN recommends the applicant work directly with local Indigenous groups to understand their concerns and risks that may arise during site preparation.			
71.	Athabasca Chipewyan First Nation	3.3, Conduite de l'exploitation	<p>Section 3.3 also states the applicant's assessment of risks to the health and safety of workers and the public resulting from the activities encompassed by the license to prepare site should include consideration of accidents and malfunctions that could occur during site preparation activities. When considering accidents and malfunctions, Indigenous peoples' use of the land and resources may require special consideration.</p> <p><i>Proposed change:</i> Similar to the above ACFN recommends that accidents and malfunctions be considered with input from local Indigenous peoples.</p>			Voir la réponse au commentaire n° 70.
72.	Athabasca Chipewyan First Nation	3.5, Conception matérielle	<p>REGDOC-1.2.3 states: "the applicant must also provide information on the proposed exclusion zone, including size and boundary, and on the proposed emergency planning regions". ACFN recognizes that Indigenous peoples may be using nearby land and resources for consumption or traditional purposes. Information provided regarding proposed exclusion zones, including size and boundary, and proposed emergency planning regions may need to consider Indigenous use of the land and resources.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN recommends that applicant include input from Indigenous peoples and their use of the land to inform proposed exclusions zone, size and boundary, and proposed emergency planning.</p>			Voir la réponse au commentaire n° 62.
73.	Athabasca Chipewyan First Nation	3.7, Radioprotection	<p>REGDOC states "the application must describe how radiological hazards will be monitored and controlled during any site preparation activities". ACFN notes that in order to protect Indigenous peoples, monitoring radiological hazards must include monitoring for potential hazards arising from Indigenous use of the land. This may include consumption of animals and plants and water around and downstream of a DGR.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN recommends protecting Indigenous peoples by monitoring radiological hazards with criteria that accommodates potential hazards arising from Indigenous use of the land. The applicant should work with local</p>			Le demandeur est tenu de recueillir pour le projet des données de référence qui tiennent compte des composantes valorisées. Le demandeur doit décrire les critères utilisés pour déterminer les composantes valorisées qui pourraient être affectées par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le demandeur collabore avec les communautés autochtones pour déterminer les composantes valorisées. De plus, le demandeur est tenu d'effectuer une évaluation des risques environnementaux conformément à la norme CSA N288.6 et au REGDOC-2.9.1 pour démontrer que les activités proposées ne posent aucun risque déraisonnable pour l'environnement et le public. Le demandeur est également tenu d'effectuer une surveillance de l'environnement conformément à la

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			Indigenous communities to identify risks arising from Indigenous use of the land and waters.			norme CSA N288.5 et au REGDOC-2.9.1 pour démontrer que l'environnement est protégé. Des renseignements supplémentaires sur les exigences et l'orientation du personnel de la CCSN en matière de mobilisation des Autochtones figurent dans le REGDOC-3.2.2. Aucun changement n'a été apporté.
74.	Athabasca Chipewyan First Nation	3.9, Protection de l'environnement	REGDOC-1.2.3 outlines that the applicant must include "a comprehensive set of applicable Environmental Protection measures, including an environmental risk assessment, environmental management systems, effluent emissions control and monitoring program, environmental monitoring program, and groundwater protection and monitoring program that meet all requirements applicable to site preparation activities of REGDOC-2.9.1". ACFN acknowledges and commends the following as important components to environmental protection. REGDOC-2.9.1 describes any "licensee should describe the potential effects of the facility or activity on the physical well-being of Indigenous groups and other people resulting from biophysical effects, including the effects of the facility or activity on environmental components and the resulting effects on human health". This includes identifying "any change that the facility or activity is likely to cause on the environment and any effect of any such change on the health and social economic conditions, physical and cultural heritage and on the current use of lands and resource is for traditional purposes by any indigenous group including effects on hunting, trapping, fishing, and gathering." The licensee "should also identify any concerns raised by Indigenous people about the facility or activity in relation to any Indigenous or treaty rights." (REGDOC-2.9.1, 2016).			Ce commentaire reflète fidèlement l'intention du REGDOC-1.2.3, qui vise à s'assurer qu'un demandeur qui souhaite préparer l'emplacement d'un DGP connaît ses obligations en matière de protection de l'environnement et qu'il mobilise les communautés autochtones dès le début de la planification. Aucun changement n'a été apporté en réponse à ce commentaire.
75.	Athabasca Chipewyan First Nation	3.12, Plan préliminaire de déclassement	As part of the application to prepare site, the applicant must demonstrate that the site evaluation process has appropriately considered future decommissioning in the planning for the nuclear facility and has adequately considered end-of-life decommissioning, prepare a preliminary decommissioning plan in accordance with REGDOC-2.11.2. REGDOC-2.11.2 identifies that when determining the appropriate decommissioning strategy, the licensee should make "considerations", including Indigenous engagement. ACFN requests that Indigenous engagement be included as a requirement for determining the appropriate decommissioning strategy. The land that the DGR is developed on has likely been used by local Indigenous peoples for generations. Usability and suitability			Le REGDOC-2.11.2, <i>Déclassement</i> exige que les communautés autochtones soient consultées lors de la préparation du plan de déclassement. Le choix du plan incombe au titulaire de permis, mais celui-ci doit répondre à toute question soulevée par la communauté autochtone. Voir aussi la réponse au commentaire n° 69.

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>of the land after decommissioning is of high interest to Indigenous peoples ensuring the end use is maximized for future Indigenous peoples.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN Recommends that Indigenous engagement be included as a requirement for determining the appropriate decommissioning strategy.</p>			
76.	Athabasca Chipewyan First Nation	3.16, Mobilisation des Autochtones et du public	Alexandra Franche	<p>Prior, full and informed consent must be given to the First Nations and surrounding canadian communities. Water has a way of moving around and spreading around the contaminants of high-level toxic waste that will be buried in the DGR. In Port Hope, a town of 16 000 that had a refinery of radium and uranium, has to be cleaned up of low level toxic nuclear waste in the surface soil and this is costing millions; that is strictly the cost for the environmental damage, as little long-term health studies have been conducted. Imagine how costly and risky that DGR project is. It isn't a guarantee that can be made for First Nations that their land, water and air will be kept intact and their land is sacred to them; they can't just uproot and go live somewhere else. Canada has the world's largest freshwater reserve. Our First Nations are trying to protect it and they have a right to do so and to be given thorough details before the project is underway</p>	Voir les réponses aux commentaires n° 36 et 70.
		<p>REGDOC- 1.2.3 outlines the CNSC's obligation for "consultation to avoid, mitigate or offset adverse effects". REGDOC-3.2.2, Indigenous Engagement [13] outlines "requirements and guidance for applicants whose proposed projects may raise the Crown's duty to consult and accommodate". REGDOC-1.2.3 also outlines that engagement activities with the public and Indigenous peoples should be conducted early in the project development process, including site evaluation. Engagement is expected to result in more effective and efficient consultation practices, strengthen relationships and assist the Crown in meeting its obligations regarding any potential legal duty to consult and accommodate, as well as reduce the risk of delays in the regulatory review process. ACFN acknowledges the value of engagement stated in REGDOC- 1.2.3, but suggests including that the engagement improves how Indigenous communities contribute their knowledge and experience on the land toward reducing the potential risks and impacts on Indigenous communities throughout the life cycle of DGR.</p> <p><i>Proposed change:</i> ACFN recommends that the benefits of engagement include the contribution Indigenous knowledge toward reducing potential risks and impacts on Indigenous communities throughout the lifecycle of DGR. Further, ACFN recommends that Indigenous engagement take place throughout the life of the project. Decommission plans should be developed with input from Indigenous communities and made available for them to review.</p>			

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN	
77.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	2.2, Caractérisation du site	<p><i>Clarification:</i> It would be beneficial, if it is not in the referenced documents, to have a Canadian equivalent to Table 1 in IAEA SSG-14 to be included to explain this concept.</p> <p><i>Proposed change:</i> Clearly reference or, if not available, provide a Canadian equivalent to Table 1 in IAEA SSG-14.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- The resolution to this comment should be to include sufficient requirements in the REGDOC so that it is a stand-alone document; if an IAEA SSG is to be relied upon, it should be reproduced or replicated in the REGDOC	<p>Le guide de présentation d'une demande de permis vise à fournir aux demandeurs des renseignements sur la présentation d'une demande de permis de préparation de l'emplacement pour un DGP. Il met en correspondance les normes et documents d'application de la réglementation pertinents sur lesquels repose le processus de demande. Le document révisé clarifie cet élément.</p> <p>Les documents d'application de la réglementation de la CCSN qui établissent des exigences et de l'orientation sur la caractérisation du site ont été mis à jour en 2021. Les mises à jour visaient notamment à assurer l'harmonisation avec les documents de l'AIEA en général et à tenir compte du SSG-14 de l'AIEA (publié en 2011) en particulier.</p> <p>En ce qui concerne plus précisément le tableau 1 du SSG-14 de l'AIEA, qui est intitulé <i>Features of the Safety Case</i> (caractéristiques du dossier de sûreté) et qui appuie l'évaluation de la sûreté tout au long de la durée de vie d'une installation de stockage définitif, le principal document comportant généralement ce type d'information au sein du cadre de la CCSN est le REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs</i>, version 2, publié en 2021, qui tenait compte du SSG-23, <i>The Safety Case and Safety Assessment for the Disposal of Radioactive Waste</i> (publié en 2012) et s'alignait sur ce document. Le SSG-23 constitue le guide de l'AIEA applicable au sujet en question et cite lui-même en référence le SSG-14. De plus, le REGDOC-1.2.1, <i>Orientation sur la caractérisation du site pour dépôts géologiques en profondeur</i>, qui a été publié en 2021 et qui a expressément tenu compte de l'orientation tirée du SSG-14 de l'AIEA, constitue un document de référence.</p> <p>La norme CSA N292.7, <i>Stockage définitif dans des formations géologiques en profondeur de déchets radioactifs et de combustible irradié</i> comprend également le SSG-14 de l'AIEA à titre de document de référence. La norme CSA N292.7 contient plusieurs tableaux comportant des renseignements présentés par phase au cours de la durée de vie de l'installation. Par exemple, le tableau 1 indique les paramètres à prendre en compte dans le cadre du programme de caractérisation du site, et le tableau 2 décrit l'évaluation continue du site au moyen d'évaluations analytiques.</p> <p>Le guide de présentation d'une demande de permis renvoie à tous ces documents, dans les sections pertinentes et selon les domaines thématiques.</p> <p>Voir aussi la réponse au commentaire n° 2. Aucun changement n'a été apporté.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
78.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3	<p>MAJOR: There are SCAs which may not be applicable during the licence to prepare the site so some of these sections are misleading (e.g., <i>Radiation protection</i>), especially since the licence to prepare the site does not permit the licensee to process, handle or store radioactive substances (as mentioned elsewhere in the document).</p> <p><i>Impact:</i> Unnecessary reference to SCAs that are not relevant to the LTPS increase administrative burden.</p> <p><i>Proposed change:</i> Review the citing of all 14 SCAs in this REGDOC to identify only those applicable for the LTPS.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- For consistency, all 14 SCAs should be identified in the REGDOC and should be responded to in the application; if there are some which an applicant deems to not be appropriate to the application / licensing stage the applicant can state that in the application.	Tous les domaines de sûreté et de réglementation qui s'appliquent à la préparation de l'emplacement sont mentionnés dans le REGDOC. Aucun changement n'a été apporté.
79.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.1, Puces sur le système de gestion - calendrier de réalisation des travaux	<p><i>Clarification:</i> Last bullet "A work schedule" appears to be incomplete or is unclear on what it means - the licensing package will include a work schedule, however, it's not clear how it should be a requirement of the management system.</p> <p><i>Proposed change:</i> Add more text to clarify this bullet.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- We agree with industry that there appears to be a formatting error in Section 3.1 which resulted in "a work schedule" not being bulleted; "work schedule" should be bulleted</p> <p>- Industry states that the licensing package will include a work schedule, but this is not actually indicated in the REGDOC, including in Section 4. "Standard application information"</p> <p>- A work schedule should be included in section 3.1 to indicate how it intersects with the management approach, and a more detailed work schedule or work plan should be included in the application, including dates, description of each work item, and the responsible party within the applicant's management and operational team(s) who will have lead responsibility</p>	<p>Conformément à la clause 4.8.1f), <i>Planification des activités</i> de la norme CSA N286-F12, il faut établir durant la préparation de l'emplacement un calendrier de réalisation des travaux définissant les divers étapes et jalons de la préparation de l'emplacement.</p> <p>Par souci de clarté, la puce « calendrier de réalisation des travaux » de la section 3.1 a été remplacée par ce qui suit : les dates clés et les principaux jalons pour les activités prévues de préparation de l'emplacement</p>
80.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.1, Puces sur le système de gestion - politique d'utilisation des ressources contractuelles...	<p><i>Clarification:</i> The prescriptive nature of requiring a policy for the use of contractors isn't clear - suggest changing this requirement to any type of control.</p> <p><i>Proposed change:</i> policy for the use of <u>management of</u> contractors' resources to supplement in-house capability.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- We agree that "policy" might not be the appropriate descriptor the requirement "policy for the use of contractors' resources to supplement in-house capability" and this may be better captured by the term "procedure", or protocol"</p> <p>- We support the requirement and suggest that the intersect between this protocol and the requirement several bullets further down the list</p>	La puce a été modifiée comme suit : l'utilisation des ressources contractuelles pour compléter la capacité interne

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN	
				<p>that “documentation on the resources to control the work performed by contractors, in particular, defining the requirements for the activities, and description of oversight and integration” be required should be clearly stated</p> <p>- Our expectation is that these requirements are intended to achieve important management elements such as transparency, traceability, continuity, and consistency and that protocols will be required to ensure that the licensee has and maintains overall knowledge and understanding of their own project; this may be challenging over time and given the many diverse aspects of the project, but is essential to building and maintaining institutional knowledge and control, as well as accountability</p>		
81.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.1, Pucés sur le système de gestion - procédures de contrôle de l'efficacité...	<p><i>Clarification:</i> The following bullet: <i>procedures to control the effectiveness of assessments and engineering activities performed in the different stages of the site evaluation process, including records of all work carried out during site evaluation and characterization, which must include a description of the measures for preservation of the records</i></p> <p>seems like an odd mix of activities. The required expectation from this bullet is not clear.</p> <p><i>Proposed change:</i> Recommend reviewing the bullet and providing clarity around the required expectation.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- As per above, our expectation is that these requirements are intended to achieve important management elements such as transparency, traceability, continuity, and consistency and that protocols will be required to ensure that the licensee has and maintains overall knowledge and understanding of their own project; this may be challenging over time and given the many diverse aspects of the project, but is essential to building and maintaining institutional knowledge and control, as well as accountability.</p> <p>- We support the REGDOC including additional detail to ensure that industry understands these requirements.</p>	<p>L'énoncé a été modifié pour en accroître la clarté et est maintenant divisé en trois puces distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures de contrôle de l'efficacité des évaluations et des activités d'ingénierie réalisées aux différentes phases du processus d'évaluation du site • les registres de tous les travaux effectués pendant l'évaluation et la caractérisation du site • les méthodes de conservation des documents <p>Le personnel de la CCSN souligne que les trois éléments sont très importants, dans le contexte d'un projet aussi complexe, afin de s'assurer que des preuves objectives du travail effectué ainsi que les procédures et les dossiers sont conservés. La dernière puce est essentielle puisque le projet vise une très longue période et que les dossiers associés à cette phase pourraient être nécessaires pour la construction et l'exploitation.</p>
82.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.1, Pucés sur l'obligation contractuelle	<p>MAJOR: The following statement and bullets are premature for a Licence to Prepare Site application:</p> <p><i>The applicant must also ensure, as a contractual obligation, that:</i></p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch,	<p>- We disagree with the industry comment that these requirements should be removed.</p> <p>- We accept the industry's comment that at this point a proponent would not be utilizing components for the</p>	<p>Les exigences visent également à s'assurer que les inspecteurs de la CCSN sont en mesure d'accéder aux activités de travail et aux lieux associés à toute activité réglementée, y compris ceux des tierces parties engagées par le demandeur ou titulaire de permis pour effectuer des travaux associés au permis de préparation de l'emplacement. Cela est conforme aux clauses 9.5.7 (<i>Vérification des</i></p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>☐ <i>the applicant and the CNSC will have right of access to the premises of any supplier carrying activities specified in the application</i></p> <p>☐ <i>all sub-suppliers will provide right of access to their premises by those clients who are suppliers</i></p> <p>Impact: Additional administrative burden on the applicant without any benefit to nuclear safety.</p> <p><i>Proposed change:</i> Remove these bullets. At this point this is premature. A company would not be procuring components for the nuclear facilities until the construction phase.</p>	<p>Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>nuclear facilities until later phases, but a licensee may in fact be procuring components for the nuclear facilities or prototypes of those components, and these components may be incorporated into the safety case which the applicant is providing at each licensing stage, including the site preparation licensing stage. For example, the applicant may reference or rely upon a specific design for a used fuel container which is not going to be utilized until a later stage but which has been incorporated into the safety case being submitted as part of licencing for earlier stages</p>	<p><i>services</i>) et 9.5.2 (<i>Exigences relatives à l'approvisionnement, y compris le droit d'accès aux installations de travail</i>) de la norme CSA N286-F12.</p> <p>Par souci de clarté, les deux puces ont été modifiées comme suit : Le demandeur doit aussi s'assurer, en tant qu'obligation contractuelle, que lui et la CCSN auront le droit d'accéder aux locaux de tout fournisseur et sous-traitant qui réalise des activités autorisées</p>
83.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>3.1, Pucés sur l'obligation contractuelle</p> <p><i>Clarification:</i> The wording for sub-suppliers is unclear - should the CNSC choose to keep the two bullets in the regdoc (see comment above), suggest similar language as the first bullet.</p> <p><i>Proposed change:</i> all sub-suppliers will provide right of access to their premises by those clients who are suppliers</p> <p><u>the applicant and the CNSC will have right of access to the premises of any sub-supplier carrying activities specified in the licence</u></p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- See immediately above.</p> <p>- We agree that the CNSC should be added to the second bullet.</p> <p>- Any such inspections or site visits should be documented, and the document included in a public registry for the project which spans all licensing stages.</p>	<p>Voir la réponse au commentaire n° 82.</p>
84.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>3.1, Système de gestion, dernier paragraphe</p> <p><i>Clarification:</i> It is unclear the purpose of this statement - Implies the licensees do not use qualified staff. Contradictory if required to comply with N286-12 which requires the workers to be qualified.</p> <p><i>Proposed change:</i> Delete unnecessary/redundant requirement.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- We disagree with industry's statement that this paragraph implies that licensees do not use qualified staff and we strongly disagree with the industry request that it be removed.</p> <p>- Industry's failure to recognize the appropriateness of this requirement is worrisome, and furthers the impression that industry considers constructing a DGR to be on par with a quarry operation and that industry dismisses or seeks to diminish recognition of the sensitive and safety-related nature of this project.</p>	<p>L'énoncé de la section 3.1 porte sur l'expérience et les connaissances particulières associées à ce projet complexe et unique et sur la nécessité d'établir des liens entre de multiples disciplines, y compris en ce qui concerne les activités de recherche et développement. L'énoncé de la section 3.1 complète les renseignements de la section 3.2. Aucun changement n'a été apporté au libellé.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
85.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.2, Performance humaine	<p><i>Clarification:</i> "...including worker training, is addressed under the management system SCA."</p> <p>This supports the redundancy identified in s. 3.1 comment.</p> <p><i>Proposed change:</i> Delete unnecessary/redundant requirement from s. 3.1.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As with the redundancy comment with respect to s 3.1 (i.e. industry's previous comment) we disagree, and note that industry provided no supporting argument for this comment.	Voir la réponse au commentaire n° 84.
86.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.3, Conduite de l'exploitation	<p><i>Clarification:</i> Some of the content described at Operating performance may be more applicable under other SCAs (e.g., the second bulleted list are risk or hazards that would be covered under a safety analysis or conventional health and safety).</p> <p><i>Proposed change:</i> Move second bulleted list to Conventional Health and Safety section.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- It is appropriate to retain these bullets in this section on operating performance</p> <p>- We support adding additional text to establish clear linkages between Section 3.3 and Section 3.8</p>	<p>L'endroit où se trouve ce contenu est conforme au cadre de réglementation existant. Dans ce contexte, la conduite de l'exploitation signifie que le demandeur doit décrire la stratégie qu'il entend appliquer (y compris l'élaboration de mesures d'atténuation) en cas de découverte de risques additionnels pour la santé et la sécurité du public qui n'ont pas été prévus durant le processus de demande de permis.</p> <p>Pour clarifier le libellé, on a ajouté un lien vers la section 3.8, indiquant que des renseignements connexes peuvent y être trouvés.</p>
87.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.3, Conduite de l'exploitation, dernier paragraphe	<p><i>Clarification:</i> The text states: "<i>Where risks to the health and safety of either workers or the public could be higher than for a conventional project, the applicant should provide credible research supporting the potential consequences and measures to mitigate the risks. For example, if site investigation has indicated the presence of a sub-surface hazardous substance, the applicant should provide an investigation of the effects of that substance, if unearthed, on the health and safety of workers and the local public.</i>"</p> <p>It is unclear how the applicant should establish if the "risks to health and safety... could be higher than for a conventional project".</p> <p><i>Proposed change:</i> Suggest revising the text to:</p> <p>Where risks to the health and safety of either workers or the public could be higher than for a conventional project are identified, the applicant should provide credible research supporting the potential consequences and measures to mitigate the risks.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- The industry's suggestion to insert "are identified" creates more ambiguity and removes the onus on the licensee to carry out this evaluation</p> <p>- Who is industry suggesting would identify the additional risks?</p> <p>- The suggested change to wording implies that it is the responsibility of some entity other than the licensee to carry out that identification, hence obfuscating their responsibilities</p>	Ce changement a été apporté au libellé.

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
88.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.4 1 ^{re} puce	<p>MAJOR: The current wording in Section 3.4 might be interpreted as requiring a full analysis at the site preparation stage, where some of the data might not be fully available until the Licence to Operate licence application stage. A graded approach should be applied.</p> <p><i>Impact:</i> Ambiguous requirements will increase the regulatory uncertainty for the proponents and operators of a DGR.</p> <p><i>Proposed change:</i> When referring to the safety analysis for later licensing stages of a DGR, under different CNSC licences, the text in this section should be revised and <u>“preliminary” should be used. For example, preliminary safety analysis of operational and post-closure activities</u></p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- The greater need for certainty is that of the public, Indigenous peoples and the environment; it is, as previously noted in this comment column, essential that safety assessment for both pre-closure and post-closure be assessed in each licensing stage	Le personnel de la CCSN souligne que la modification proposée pourrait semer la confusion, car le concept d'« analyse préliminaire de la sûreté » n'existe pas dans le cadre de réglementation. Toutefois, le personnel convient que la méthode graduelle s'appliquerait et que le demandeur effectuerait ses analyses de la sûreté conformément au REGDOC-2.4.4. Aucun changement n'a été apporté au libellé.
89.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.4, Analyse de la sûreté	<p><i>Clarification:</i> Under Safety Analysis, the pre-closure portion is referred to as an “analysis” whereas the post-closure portion is referred to as an “assessment”. Furthermore, Section 3.6 refers to a “pre- [and post-] closure safety assessment. REGDOC-2.11.1 (Waste Management, Volume III) states that “Safety assessment is often used interchangeably with safety analysis”. If these terms can be used interchangeably with no difference in meaning, suggest defining safety analysis and stating that the terms “analysis” and “assessment” can be used interchangeably.</p> <p><i>Proposed change:</i> Add the definition of a safety analysis in the REGDOC with a note that <u>“Safety assessment is often used interchangeably with safety analysis.”</u></p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- We support clarity being brought to the terminology with respect to the safety case, and would support a determination that safety analysis, safety assessment, safety report and safety case could be used interchangeably.</p> <p>- Insider language and use of jargonized terminology often has the effect of excluding members of the public from important discussions and discounting or discarding public comments when they use terms as a lay person rather than with a silo-specific meaning, as might be the case in the use of some terms by industry and regulator.</p>	<p>La terminologie utilisée dans l'ébauche correspond à celle des documents de référence pertinents (p. ex., la norme CSA N929.7), c'est-à-dire que la terminologie est clairement distincte selon qu'elle s'applique à la période préfermeture (pour s'aligner sur le REGDOC-2.4.4) ou à la période post-fermeture (pour s'aligner sur le REGDOC-2.11.1, tome III). Aucun changement n'a été apporté.</p> <p>Veillez noter que le dossier de sûreté, l'analyse de la sûreté et l'évaluation de la sûreté sont tous définis dans le REGDOC-3.6, <i>Glossaire de la CCSN</i>, dont la publication vise à aider le public à comprendre l'utilisation de ces termes par la CCSN.</p>
90.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.4, Analyse de la sûreté, 4 ^e puce	<p>MAJOR: The fourth bullet says the applicant must include: <i>“• considerations for both design-basis events and beyond-design-basis events for the operational phase, with a focus on the concept of potential cliff-edge effects when analyzing external hazards, where a small change of conditions may lead to a catastrophic increase in the severity of consequences.”</i></p> <p>The <u>operational phase</u> covers activities and timescales that go beyond the activities under the licence to prepare site. Is this interpreted as the portion of the operational phase that is only relevant to the activities required for preparation of site?</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- Further to the previous comment, we consider “cliff-edge effects” to be another example of insiders’ language. We find the term to be useful and relevant and appreciate that the bullet does include some explanatory text, but it is an example where a hyperlink to further explanation would make the document more accessible.</p> <p>- We firmly disagree with the industry proposal that this bullet be deleted; as noted above, in this and other instances, the DGR must be regarded</p>	<p>La quatrième puce a été modifiée pour se lire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les facteurs à prendre en considération pour les événements de dimensionnement et les événements hors dimensionnement de la phase d'exploitation, conformément à la section 4.1 du REGDOC-2.4.4 [18]</i>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>Impact: Ambiguous requirements will increase the regulatory uncertainty for the proponents and operators of a DGR.</p> <p><i>Proposed change:</i> It is suggested that the fourth bullet is deleted:</p> <p>“considerations for both design-basis events and beyond design-basis events for the operational phase, with a focus on the concept of potential cliff-edge effects when analyzing external hazards, where a small change of conditions may lead to a catastrophic increase in the severity of consequences.”</p>		<p>as a single project and the multi-stage licensing process must consider the full range of risks and uncertainties, including consideration of post-closure issues during the pre-operational licensing stages</p>	
91.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>3.4, Analyse de la sûreté</p> <p><i>Clarification:</i> The last bullet (<i>a post-closure safety assessment that is in accordance with REGDOC-2.11.1 Volume III</i>) should include the adjective “preliminary” to align with IAEA SSG 14.</p> <p><i>Proposed change:</i> Add “<u>preliminary</u>” in front of “post-closure”.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- We disagree with industry’s suggestion that this requirement be downgraded to “preliminary”; as noted above, in this and other instances, the DGR must be regarded as a single project and the multi-stage licensing process must consider the full range of risks and uncertainties, including consideration of post-closure issues during the pre-operational licensing stages</p>	<p>Le libellé est conforme aux exigences et à l’orientation de la CCSN, en particulier au REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs</i>, section 5.2. Aucun changement n’a été apporté.</p>
92.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>3.4, Analyse de la sûreté, dernier paragraphe</p> <p><i>Clarification:</i> “The applicant should have a credible program for managing safety issues, which includes a research and development program.”</p> <p>What defines a R&D Program and why does it need to be a requirement?</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity on the expectations for an R&D program and the rationale for why it is a requirement.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- As requested in Northwatch’s comments, we propose that CNSC provide a full dispositioning of comments received on draft REGDOC 1.2.3; we are interested in how CNSC dispositions this comment by industry.</p> <p>- We note that industry persistently resists requirements related to safety issues.</p>	<p>Le personnel de la CCSN souligne l’importance de la recherche et du développement pour les DGP. La section 2 du REGDOC-2.4.4 porte sur la recherche liée aux analyses de la sûreté. Le libellé a été révisé comme suit :</p> <p>Le demandeur devrait disposer d’un programme crédible de gestion des questions de sûreté, qui comprend toute activité de recherche et de développement en cours ou prévue.</p>
93.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>3.5, Conception matérielle, dernière ligne</p> <p>MAJOR: This sentence: <i>For structure design and system design at the site preparation stage for a DGR facility, the applicant should propose design descriptions and guides.</i> doesn’t appear to be adding any additional detail or guidance to the REGDOC. Clarity on deliverables or</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch,</p>	<p>- We note that industry is differentiating between the role of proponent and operators of a DGR and correspondingly comment that the REGDOC must make absolutely clear who the responsible entity is.</p>	<p>Aucun changement n’a été apporté puisque le libellé correspond au REGDOC-2.5.1, dans lequel les exigences sont établies.</p>

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>explanation on what this sentence is adding to the requirements already provided in this section is requested.</p> <p>Impact: Ambiguous requirements will increase the regulatory uncertainty for the proponents and operators of a DGR.</p> <p><i>Proposed change:</i> Either delete this sentence or add clarity to the requirement (such as “conceptual of preliminary”).</p>	<p>Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- As requested in Northwatch’s comments, we propose that CNSC provide a full dispositioning of comments received on draft REGDOC 1.2.3</p> <p>- We are interested in how CNSC dispositions this comment by industry.</p>	
94.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>3.6, Aptitude fonctionnelle</p> <p><i>Clarification:</i> It is unclear how SSCs as defined in REGDOC-2.6.3 apply to the features of the repository essential to the performance of the repository through the post-closure period, including the geosphere, the engineered sealing materials, the used fuel container, and the used fuel. Aging management plans for these components through the operations period would not be meaningful. Aging management should ensure that these SSCs are as described at the start of the post-closure period.</p> <p><i>Proposed change:</i> Suggest revised text: <i>The application must include a preliminary aging management plan, listing all <u>identifying key</u> SSCs important to safety <u>during the lifecycle of the facility, and in particular addressing any such SSCs that are part of the LTPS.</u> to provide for the timely detection and mitigation of the aging effects to ensure integrity and functional capacity of the SSCs throughout the pre-closure period and ensure that they are described in the pre- and post-closure safety assessments (see Safety Analysis). For more information, see Appendix A of REGDOC-2.6.2, Aging Management [9].</i></p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- As noted above, in this and other instances, the DGR must be regarded as a single project and the multi-stage licensing process must consider the full range of risks and uncertainties, including consideration of post-closure issues during the pre-operational licensing stages</p>	<p>Le libellé est conforme à la norme CSA sous-jacente. De plus, le REGDOC est rédigé de manière à ce qu’il puisse être appliqué à tout concept de DGP.</p> <p>Le plan de gestion intégrée du vieillissement doit tenir compte des effets du vieillissement de tous les SSC importants pour la sûreté, mais il peut conclure que la gestion du vieillissement de nombreux SSC n’est pas nécessaire. Aucun changement n’a été apporté.</p>
95.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	<p>3.7, Radioprotection</p> <p><i>Clarification:</i> The licensed activity in the site preparation stage does not include any radioactive waste. Is the radiation protection (RP) program meant for radiation source used for construction/inspection (e.g., X-ray examination)?</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity on the scope for the RP program in the site preparation stage.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- As noted above, in this and other instances, the DGR must be regarded as a single project and the multi-stage licensing process must consider the full range of risks and uncertainties, including consideration of post-closure issues during the pre-operational licensing stages</p>	<p>La phase de préparation de l’emplacement ne comprend pas d’activités autorisées mettant en cause des déchets radioactifs. Toutefois, le programme de radioprotection vise les sources de rayonnement utilisées pour la construction/l’inspection et la protection des travailleurs contre les dangers naturels, comme le radon, qui peuvent survenir lors de travaux souterrains. Au fil du projet, le programme de radioprotection évoluera. Aucun changement n’a été apporté.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
96.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.8	<p><i>Clarification:</i> Conventional Health & Safety</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity on whether this section is just for the site preparation phase? If so, this should be clearly stated.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As noted above, in this and other instances, the DGR must be regarded as a single project and the multi-stage licensing process must consider the full range of risks and uncertainties, including consideration of post-closure issues during the pre-operational licensing stages	La section 1.2 présente la portée du REGDOC, soit décrire les exigences et l'orientation pour obtenir un permis de préparation de l'emplacement. La section 2 donne des exemples typiques d'activités liées à la préparation de l'emplacement. Aucun changement n'a été apporté.
97.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.9, Protection de l'environnement	<p><i>Clarification:</i> Defining baseline characteristics would have been part of the site selection process while continuing to collect baseline data could be activities part of the site preparation activities.</p> <p><i>Proposed change:</i> For site preparation, environmental monitoring consists of defining baseline characteristics and of monitoring the effects of site preparation activities on the environment.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- Any activities carried out during the NWMO's site selection process is outside of any licensing or regulatory process, including outside the impact assessment process, and as such was wholly at the discretion and advantage of the licensee.</p> <p>- While it is a significant flaw in the overall system that there is no oversight or regulatory requirements during the site selection stage, the industry suggestion that anything that happened in the site selection period is out of bounds for the license to prepare the site application process should be fully rejected.</p>	Le libellé a été modifié selon les suggestions des commentateurs. Il convient de noter que les renseignements qui sont recueillis durant le choix de l'emplacement et qui sont inclus dans la demande de permis initiale présentée à la CCSN seraient assujettis à un examen réglementaire. Cela comprendrait toute information liée à la caractérisation et à la surveillance de référence (voir la figure 1 du REGDOC-1.2.1).
98.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.10, Urgences et protection-incendie	<p><i>Clarification:</i> Requirements for an Emergency Preparedness (EP) Program seems premature for this phase.</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity on the scope for EP program in the site preparation phase.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- We are puzzled as to why the industry questions the need for an emergency preparedness program for an industry operation at an industrial site, potentially in a remote and/or rural area.</p> <p>- We are interested in how CNSC dispositions this comment by industry.</p>	L'évaluation des dangers constituerait le fondement de planification du programme de protection de l'environnement. La CCSN s'attend à ce que le programme soit proportionnel aux dangers relevés durant la préparation de l'emplacement; par conséquent, aucun changement n'a été apporté.
99.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	3.10, Urgences et protection-incendie	<p><i>Clarification:</i> The requirement to demonstration a fire response capability as described in CSA N393:22 is for facilities that handle radioactive substances. During the site preparation phase, there will not be any radioactive</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch,	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions, particularly to industry	Comme il n'y aurait pas de matières radioactives sur le site, la norme CSA N393 ne s'appliquerait pas à l'intervention en cas d'incendie; elle a donc été supprimée du texte. Toutefois, le demandeur doit déterminer comment l'intervention en cas d'incendie serait mise en œuvre sur le site (p. ex., la lutte contre les débuts d'incendie, les

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>substances, therefore, this CSA standard shouldn't apply at this time.</p> <p><i>Proposed change:</i> Remove reference to CSA N393:22, but keep the requirement to describe the fire protection program.</p>	<p>Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>generated documents such as the CSCA standards,</p>	<p>ententes avec les services d'incendie hors site et d'autres formations sur la prévention des incendies).</p> <p>La section 3.10 a été modifiée comme suit :</p> <p>Protection-incendie</p> <p>La demande doit décrire un programme de protection-incendie visant à assurer une protection adéquate contre les incendies. Ce programme devrait décrire comment les activités de protection contre les incendies seront mises en œuvre, gérées et surveillées afin de réduire au minimum les risques d'incendie pendant les activités de préparation de l'emplacement, le cas échéant.</p>
100	<p>CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG</p>	<p>3.12, Sécurité</p> <p><i>Clarification:</i> CSA N290.7 - scope should be reviewed for the appropriateness and applicability to DGR site preparation phase.</p> <p><i>Proposed change:</i> Review the scope of CSA N290.7 for applicability to DGR at the site preparation phase.</p>	<p>Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North</p>	<p>- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.</p>	<p>Le personnel de la CCSN a examiné la portée de la norme CSA N290.7 et a conclu que la norme CSA N290.7:F21, <i>Cybersécurité des installations nucléaires</i> s'applique à toutes les phases d'autorisation d'un DGP, y compris le permis de préparation de l'emplacement. Toutefois, pour en accroître la clarté, la section 3.12 a été modifiée comme suit :</p> <p>La demande doit décrire le programme, les processus et les procédures en matière de cybersécurité qui ont été ou seront définis et mis en œuvre afin de se conformer à la norme CSA N290.7, <i>Cybersécurité des installations nucléaires</i> [26].</p> <p>Le programme de cybersécurité du demandeur doit décrire chaque élément précisé à la section 4.2 de la norme CSA N290.7 [26], avec suffisamment de détails pour démontrer que les cybermenaces, les vulnérabilités et les risques cernés dans l'évaluation de la menace et du risque dans le choix de l'emplacement (EMRCE) sont adéquatement pris en considération.</p>
101	<p>CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG</p>	<p>3.15, Exigences relatives à la production de rapports</p> <p><i>Clarification:</i> REGDOC 3.1.2 - scope should be reviewed for the appropriateness and applicability to DGR site preparation phase.</p> <p><i>Proposed change:</i> Review the scope of REGDOC 3.1.2 for applicability to DGR at the site preparation phase</p>	<p>. Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada</p>	<p>- As noted above, in this and other instances, the DGR must be regarded as a single project and the multi-stage licensing process must consider the full range of risks and uncertainties, including consideration of post-closure issues during the pre-operational licensing stages</p>	<p>Le REGDOC-3.1.2, <i>Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium</i> s'applique aux installations nucléaires de catégorie IB, y compris les DGP. La portée du document s'applique à toutes les phases d'autorisation, et certaines des clauses indiquées dans l'annexe s'appliquent à l'installation autorisée durant la préparation de l'emplacement. Par exemple, le point A.1 stipule que le titulaire de permis doit déclarer une « Infraction à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN) en lien avec une activité autorisée », ce qui signifie que si le</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
				Foundation, We the Nuclear Free North		titulaire de permis dépasse la portée de ses activités autorisées, il devrait le signaler. Cela ne tient pas compte de la phase d'autorisation.
102	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	4.12	<p><i>Clarification:</i> Considering the duration of the DGR, it would seem much too early to request cost projections.</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity on the scope of tentative cost projections appropriate for this stage of development.</p> <p>Lessen rework for later changes to financial projections or misunderstandings leading up to cost estimates.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- The industry is proposing, with this comment, that they should be permitted to proceed with a project for which the costs are unknown. This is unacceptable, both as a suggested change to the REGDOC and as a practice on the part of a project proponent.	<p>Les sections 8 et 9 du REGDOC-3.3.1, <i>Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées</i> clarifient les exigences de la CCSN relatives à la planification du déclassé, qui nécessitent une estimation des coûts. La planification du déclassé fait partie intégrante de la planification du cycle de vie d'une installation nucléaire. De plus, le demandeur est tenu de soumettre un plan préliminaire de déclassé (PPD). Le PPD doit être présenté à la CCSN le plus tôt possible dans le cycle de vie de l'installation.</p> <p>La planification du déclassé est un processus continu qui devrait être pris en compte à chaque phase du cycle de vie de l'installation, du choix de l'emplacement au déclassé; par conséquent, aucun changement n'a été apporté.</p>
103	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A	<p><i>Clarification:</i> Since the LTPS does not permit the licensee to process, handle or store radioactive substances (as mentioned elsewhere in the document) a number of the CSA standards listed will not be applicable at the site preparation phase. While the licensee needs to demonstrate a management system framework meets the regulatory requirements for any specific safety and control area has been addressed, some of those functions are not required until the applicant is licenced to possess, handle, or store radioactive substances onsite.</p> <p><i>Proposed change:</i> Review the list of standards in the Appendix to identify which are applicable for the LTPS.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.	<p>La vérification des normes figurant à l'annexe A a été entreprise dans le cadre de la révision globale de l'ébauche du guide de présentation d'une demande de permis. La préface du REGDOC-1.2.3 fournit des renseignements sur l'application de la méthode graduelle (dans le REGDOC-3.5.3) et, plus précisément, fait référence à des renseignements supplémentaires sur l'application de la méthode graduelle à un projet de stockage définitif dans des formations géologiques, aux termes de la norme CSA N292.7. Plusieurs changements ont été apportés à l'annexe A.</p> <p>Voir aussi le commentaire n° 26.</p>
104	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A	<p><i>Clarification:</i> This appendix mentions CSA N292.6 as a reference document. N292.6 is being withdrawn because of the restructuring of the N292 series. The N292 TC recently voted on this matter.</p> <p><i>Proposed change:</i> Seeking clarity whether N292.6 is still applicable.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.	La norme CSA N292.6 a été retirée de l'annexe A.

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
105	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A, Conception matérielle, Caractérisation du site	<p><i>Clarification:</i> CSA N292.7-22 should be included as a reference document. Section 2.2 points to this standard, so the appendix should be consistent.</p> <p><i>Proposed change:</i> Add CSA N292.7-22 as a reference document.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.	L'annexe a été mise à jour pour inclure la norme CSA N292.7 sous la rubrique Conception matérielle, Caractérisation du site.
106	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A, Conception matérielle, Conception de l'installation	<p><i>Clarification:</i> CSA N292.2-13 was listed as a reference document. It was the consensus that N292.2 (the dry storage standard) would not apply to the DGR. The DGR programs would not interface with the Dry Storage Container (DSC) as the responsibility of opening the DSCs and transferring the fuel to transportation package falls on the utilities.</p> <p><i>Proposed change:</i> Remove reference to N292.2.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.	La norme CSA N292.2 a été retirée de l'annexe A. Voir aussi le commentaire n° 27.
107	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A, Conception matérielle, Conception des structures, des systèmes et des composants	<p>MAJOR: CSA N285.0 is listed as a reference document. N285 is specific for NPP and reactor design. It is not appropriate for the design of Class IB facilities, even with the graded approach. REGDOC 1.2.2 (Draft) would be the appropriate guide.</p> <p>CSA N285 is specific for the pressure boundary of NPPs. For reactors in the NPPs, the pressure boundary is the major system (the entire reactor is a pressurized system), and N285 would address the primary structural safety needs. In a nuclear substance processing facility, e.g., the used fuel packaging plant. Pressure boundary is not the key. The key aspect of safety is on handling and manipulations of nuclear substance, radiation protection and containment, which is not addressed by N285.</p> <p>Impact: Following N285 to design the SCCs in a Class IB facility may create a significant burden without increasing safety. For example, N285 is structured around the classified process system, e.g., Class 1, 2, 3 and 6. Per the definitions for these classes, most (if not all) process systems in a used fuel packaging plant would be Class 6.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.	<p>Un certain nombre de sections/paragraphes de la norme CSA N285 et des codes de l'ASME cités à l'annexe A s'appliquent à la conception et à la construction des installations nucléaires de catégorie IB. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les matériaux et les contraintes admissibles des matériaux dans les codes de l'ASME • les exigences relatives au soudage dans les codes de l'ASME et la norme CSA • les exigences relatives aux essais non destructifs (END) dans les codes de l'ASME et la norme CSA • les processus de classification, d'enregistrement et d'exemption d'enregistrement dans la norme CSA <p>Si un demandeur choisit de respecter les exigences applicables des codes ou des normes, la CCSN vérifiera la conformité aux codes dans son examen de la demande. Si un demandeur décide de ne pas respecter les exigences jugées acceptables par la CCSN, il doit fournir des données d'essai détaillées ou des résultats de qualification pour justifier sa conception.</p>

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>Design of Class 6 is referred to CSA B51 which goes to ASME B31. It would be more efficient and logical to identify the design guide commensurate with the need and the appropriate standards without cycling around. REGDOC-1.2.2 provides a flexible and more reasonable framework for the physical design of the facilities. It is better than pointing to N285 (which can be misleading).</p> <p><i>Proposed change:</i> Remove reference to CSA N285 and replace with REGDOC-1.2.2.</p>			<p>Les codes et normes mentionnés dans le REGDOC fournissent de l'orientation, en tout ou en partie, pour aider le demandeur à remplir sa demande de permis. Le demandeur de permis est encouragé à mobiliser la CCSN tôt dans le processus afin d'obtenir des précisions sur des sujets particuliers, au besoin. Aucun changement n'a été apporté au libellé.</p>
108	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A, Conception matérielle, Conception des structures, des systèmes et des composants	<p><i>Clarification:</i> Some ASME codes are listed as reference documents. These codes are at the technical detail level and only address some specific applications (i.e., pressure boundary construction). Why aren't other technical codes and standards listed here, such as those governing automation, electric/electronic equipment, lifting equipment, control system, human interface, etc. The calling of references here seems random and lack of focus. It is better to limit the references to high-level requirements and guidance (i.e., REGDOCs, CSA standards) and not to include those at the detail level.</p> <p><i>Proposed change:</i> Remove all ASME codes from the reference list</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.	<p>La liste des documents de référence ne se veut pas exhaustive, car certains des documents d'orientation applicables pourraient dépendre des caractéristiques particulières du site ou de la conception de l'installation, par exemple. Toutefois, la liste des documents de référence à l'annexe A a été révisée à la suite de consultations publiques.</p> <p>Voir aussi la réponse au commentaire n° 107.</p>
109	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A, Gestion des déchets, Plans de déclasserment	<p><i>Clarification:</i> Reference list does not include CSA N292.7-22. Clause 14 of N292.7 provides guidance on repository closure.</p> <p><i>Proposed change:</i> Add CSA N292.7-22 as a reference document.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	- As previously noted, REGDOCs should set out their requirements as a stand-alone document, not dependent on by-reference-only inclusions.	L'annexe a été mise à jour pour y inclure la norme CSA N292.7. Voir aussi la réponse au commentaire n° 2.
110	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	5, Annexe A, tableau 1	<p><i>Clarification:</i> Unclear whether this list is guidance or requirements?</p> <p><i>Proposed change:</i> Revise text to confirm the list is for guidance purposes.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways –	- We are interested in how CNSC dispositions this comment by industry.	L'annexe A comprend les principaux documents de référence cités dans le corps du REGDOC ainsi que des documents de référence supplémentaires qui peuvent être utiles à l'élaboration d'une demande de permis de préparation de l'emplacement pour un DGP. Le corps du REGDOC contient les principales exigences et renvoie aux documents d'orientation les plus pertinents .

N°	Examineur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
				No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North		
115	Northwatch	3.10, Urgences et protection-incendie	We support the comments provided by Mississaugas of Scugog Island First Nation. In particular, we support their comments on the role of Indigenous people in decision-making and oversight with respect to nuclear facilities, the importance of addressing potential risks to groundwater, that environmental monitoring should first begin with predicting the effects of site preparation and mitigating certain impacts before they happen and then monitoring for unanticipated impacts, the importance of including mandatory reference to hazards of a malevolent nature, and that the REGDOC use stronger language than “the applicant should consider the emergency response to these hazards”, and the requirement of Indigenous consent prior to commencing to any or each licensing stage.			Voir les réponses aux commentaires n° 51 et 53.
116	Northwatch	S.O.	Northwatch supports the comments submitted by Dr. Sandy Greer, and in particular those made with respect to Section 3.3 Operating performance, Section 3.4 Safety Analysis, Section 3.5 Physical design, and Section 3.11 Waste Management, and more generally Dr. Greer’s observations with respect to the overly generic and ambiguous and imprecise quality of much of the draft regulatory document.			Voir les réponses aux commentaires n° 47-50.
117	Northwatch	S.O.	Northwatch was one of several civil society and environmental non- governmental organizations who collaborated to prepare feedback on the comments submitted collectively by the Nuclear Waste Management Organization, Bruce Power, Ontario Power Generation, New Brunswick Power and Canadian Nuclear Laboratories on draft Regulatory Document 1.2.3 - Licence Application Guide: Licence to Prepare Site for a Deep Geological Repository (DGR). The outcome of that review is set out in the table attached to this letter. The following points are summary only; please see the table for a more detailed outline of feedback on the comments submitted by the NWMO and others in the nuclear industry. Northwatch agrees with the nuclear industry’s observation that there are inconsistencies between REGDOC and CSA standards, that the lack of knowledge about future sources and pathways for emissions and releases is highly problematic, that some of the language throughout the REGDOC is ambiguous and this should be rectified	You		La CCSN a examiné tous les commentaires reçus durant la période de consultations publiques et remercie tous les commentateurs de leur rétroaction. Le REGDOC a été révisé en réponse aux commentaires pertinents qui correspondent à la portée du document.

N°	Examineur Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
		<p>We also agree with industry that it will be “difficult to fully prove the site will remain good for the full lifecycle due to the large uncertainties associated with the time frame”; this is a fundamental issue with the DGR approach to radioactive waste management.</p> <p>Northwatch disagrees with the following points contained in the nuclear industry’s joint submission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 That a DGR is less complex than a nuclear power plant and so therefore the licencing process should be less complex and less costly 2 That “Decommissioning of surface facilities... does not necessarily affect the post-closure safety or performance” 3 The industry suggestion that the Design Line be continued through operations; this could open the door to a proponent filing an incomplete application with design relegated to a “to be determined” status- As with the redundancy comment with respect to s 3.1 (i.e. industry’s previous comment) we disagree, and note that industry provided no supporting argument for this comment. <p>While it is a significant flaw in the overall system that there is no oversight or regulatory requirements during the site selection stage, the industry suggestion that anything that happened in the site selection period is out of bounds for the license to prepare the site application process should be fully rejected</p>			

2 Commentaires reçus qui ne relevaient pas du mandat de la CCSN ou qui ont été conservés pour un examen futur

N°	Examinateur	Section	Commentaire de l'examinateur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
1.	Alexandra Franche	0, Généralités	<p>I am against deep ground repositories for multiple reasons after listening to many presentations on the topic.</p> <p>-There is currently no safe way of containing nuclear waste in the ground forever and anywhere in the world and no DGR anywhere yet.</p> <p>-Canada should not plan to bury the nuclear waste and forget about it (a repository). Sweden has been designing one for the past 40 years but even they have apprehensions so they would make the waste retrievable and they would be monitoring it to mitigate the risks, though it's very costly.</p> <p>-The containers are subject to humidity and heat underground which is a problem and the current material in which they are encapsulated is corroding and deteriorating and there needs to be a plan to make sure that material is regularly monitored in order to replace it. There needs to be proper funding in order to do that and a plan to do so down the line regardless of future elected political parties.</p> <p>-The US tried to use the Yucca mountain as a repository to contain their nuclear waste and their design failed because of the water, the porous surfaces, and the containers for instance. The volcanic/seismic activity was known but the project went ahead... and it was part of why it was so problematic. We would want better assurances about the long term safety of the operation in the selected sites.</p> <p>-I am also against it because it should not be a matter of strictly allowing the municipality in which it will be buried in to vote. The land is on unceded Native territory to begin with and communities should have full informed prior consent and it shouldn't just be limited to the town that will host the mounds of nuclear waste, the waste will travel through numerous towns and cities, using provincial roads and highways that belong to all Ontarians and Canadians.</p>			<p>La CCSN est responsable de l'autorisation de certaines activités, en vertu de la LSRN, ce qui comprend la préparation de l'emplacement des installations de gestion des déchets nucléaires, comme un DGP. Le REGDOC-1.2.3 énonce les exigences qu'un demandeur devrait respecter avant que la CCSN puisse délivrer un permis de préparation de l'emplacement pour un DGP. Toutes les questions liées au caractère adéquat du site, à la conception de l'installation, au type de déchets entreposés ou stockés définitivement, aux méthodes de confinement et ainsi de suite sont d'abord proposées par le demandeur, puis évaluées par la CCSN en fonction des exigences en vertu des lois du Canada, lesquelles sont clarifiées dans nos REGDOC. Le REGDOC-1.2.3 a été rédigé par des spécialistes de la CCSN qui ont cité en référence le travail de leurs pairs internationaux sur les pratiques exemplaires visant une gestion efficace des déchets nucléaires. Aucun changement n'a été apporté.</p>
2.	Alexandra Franche	0, Généralités	<p>-There should be a clear set of rules that potential licensees must meet to secure a license; not just for deep geological repositories, but for all nuclear projects. The rules must require a vigorous review of nuclear projects.</p> <p>-The nuclear industry is the operator of such nuclear projects and they themselves should not be regulators, a truly independent agency should be appointed.</p>			<p>Les politiques énergétiques du Canada, y compris celles liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, sont établies par Ressources naturelles Canada. La fonction de surveillance réglementaire du secteur nucléaire relève de la CCSN, comme il est énoncé dans la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> et ses règlements d'application.</p> <p>Dans le contexte du cadre de réglementation de la CCSN, le personnel de la CCSN fournit de l'orientation sous la forme de</p>

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>AND WE MUST STOP PRODUCING NUCLEAR WASTE. NOW. It is not clean energy. It is toxic, dangerous, and costly. We already have more waste than we can handle.</p>			<p>guides de présentation d'une demande de permis, qui mettent en correspondance les exigences actuelles des lois et règlements du Canada, des documents d'orientation pertinents et des normes techniques sur lesquels repose le processus de demande. Chaque guide est conçu pour établir les attentes de la CCSN à l'égard d'une installation ou activité autorisée, qui peuvent varier considérablement compte tenu de l'éventail des entités réglementées surveillées par le personnel de la CCSN. Toute demande présentée fait l'objet d'un processus d'examen approfondi, qui comprend souvent un examen minutieux du public lors d'audiences de la Commission, avant qu'une décision d'autorisation ne soit prise.</p> <p>Aucun changement n'a été apporté en réponse à ce commentaire.</p>
3.	<p>Bill Noll Vice Chair Protect our Waterway s No Nuclear Waste (POW)</p>	1, Introduction	<p>In your introduction of the document, you specify that a DGR is a facility where radioactive waste is placed in a deep, stable, geological formation.</p> <p>This is a misleading statement as there is no actual tests that have been completed at either of the proposed sites that can support the conclusion that the rock will remain stable once the rock has been disturbed by the construction activities of blasting in the creation of the DGR.</p> <p>Also in your introduction a claim has been made that the facility is engineered to isolate and contain radioactive waste to provide the long term isolation of nuclear substances from the biosphere.</p> <p>How can such a claim be made for these specific sites under consideration when no actual testing has been completed at the site to determine if this is a fact? To date this has only been a claim made by the proponents of the DGR solution with no actual real live experience to substantiate this claim.</p> <p>In fact, the proponent of the DGR in these sites has stated that until the DGR is constructed there is no real specific data to provide at this time and that that this information regarding safety of the facility will only be available once the Federal regulatory bodies (CNSC and the Impact Assessment agency) have completed their reviews.</p>	Northwatch	<p>Northwatch supports the comments submitted by Protect our Waterways - No Nuclear Waste (POW), particularly with respect to the importance of factual and unbiased information, proposed the contradictions in the draft REGDOC between stating that a safety case for the site preparation of the project will be available when site preparation will take place in advance of the site characterization that will be required to support the safety case, the importance of including ancillary activities and impacts (noise, dust, traffic, etc.), and of underground water systems and aquifers and of surrounding land uses and users.</p>	<p>L'introduction du REGDOC définit les concepts clés utilisés dans le document, qui ne sont pas des allégations ou des énoncés, mais plutôt des explications de la terminologie telle qu'elle est généralement comprise et acceptée dans les ouvrages scientifiques. Le REGDOC-1.2.3 établit comment une demande de permis de préparation de l'emplacement pour un DGP sera évaluée par rapport aux exigences juridiques du Canada visant à préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et à protéger l'environnement.</p> <p>La CCSN exige qu'un demandeur élabore un dossier de sûreté post-fermeture, qui est mis à jour et vérifié pour en assurer l'exactitude tout au long du cycle de vie d'un DGP, et qu'il fournisse une évaluation du caractère adéquat de l'emplacement, par exemple, dans le contexte des attentes en matière d'autorisation pour la préparation de l'emplacement. Les exigences d'autorisation se trouvent aux sections 3 et 4 du document. Aucun changement n'a été apporté.</p>

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examinat eur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>In addition, the proponent of the DGR has stated that there will be releases of radioactive substances into the biosphere through the ventilation shafts, elevator shaft, the above ground repacking facility and excavation of rock will cause releases of radioactive radon gases. The proponent also claims that all of the radioactive releases will be within the limits specified by the regulatory bodies.</p> <p>The proposed document also states that a safety case for the site preparation of the project will be available. How is this possible when there is no specific site testing been completed to determine the parameters that defines the system or sets the conditions of operating a DGR?</p> <p>The potential site in South Bruce, has neighbouring farms and homes within 100 meters of the proposed creation of a DGR and the above ground repacking facility. Will the review consider the construction activities associated with creating a DGR including items such as heavy equipment operating hourly, blasting occurring frequently, noise being created by the constant backing up of vehicles, disruption to local traffic by heavy vehicles on the roads leading to the facility, dust created in the environment surrounding the site, and releases of radon gases from the excavated rock that maybe on site.</p> <p>Do not understand that without a full evaluation of the completed structure for a DGR and testing, you can determine the site is suitable for a facility's full life cycle.</p> <p>Two other major component of the site selection plan have been ignored in your introduction namely the repacking facility that uses hot cells in its operation and the rock pile plans for the excavated rock pile which is assumed to be 15 meters high and cover an area of 65 acres.</p> <p>The NWMO implementation of a DGR is still under design review and changing and most importantly significantly different design than any DGR in the world.</p> <p>The major differences being the type of rock in South Bruce, the transport of the spent fuel from the reactor sites, the repacking facility is unlike any in the world requiring hotcells to protect the workers, the container design, the actual spent fuel itself, elevators versus ramp for transporting the spent fuel to the DGR, and the placement of the spent fuel bundles in the cavity.</p>			

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>The other factors of concern are environmental issues. The site in South Bruce has a major river running in the middle of the site, the site is rich with aquifers supplying the drinking water for the community of South Bruce, with all the noise during construction the wild life in the area will be impacted, and the quality of life for those that live in the adjacent property will be severely impacted.</p> <p>No longer can we rely on history to determine how the change in our climate will effect our weather conditions. We can only expect the weather to be more intense than previous years and given the South Bruce site has a major river within the site and we have ponds being constructed there is a high probability flooding will occur and the chance for the river to become polluted from not only the ponds but the excavated rock as well</p> <p>Given all the issues I see with the structure of the document, I find the intent of the site preparation document totally inadequate to determine if a site preparation should be licenced. There are way too many omissions in the introduction to make that determination.</p>			
4.	Charles Rhodes, P.Eng., Ph.D. Xylene Power Ltd.	0, Généralités	<p>I am totally opposed to licensing of a DGR as envisaged by the NWMO.</p> <p>Climate change is primarily due to the rising atmospheric CO2 concentration. Today, in 2023, stopping further rise in the atmospheric CO2 concentration would require about 21,000 GWt of new dependable and sustainable clean (non-fossil) thermal power to meet the total thermal load presently met by combustion of fossil fuels. Due to increasing electrification in developing countries, by 2070 this total thermal load will likely rise to about 40,000 GWt.</p> <p>Intermittent renewable electricity generation cannot supply dependable power and, due to electricity dispatch constraints, can only economically provide about 25% of the required clean energy. Meeting the anticipated 2070 total thermal load with dependable power and clean energy will require both maximum economic renewable energy generation and a fleet of about: 30,000 X 300 MWe Small Modular Reactors (SMRs), each of which must have a sustainable fuel cycle.</p>			Voir la réponse au commentaire n° 114.

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examinat eur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>Based on a projected Canadian population of 60,000,000 in 2070, Canada's share of these reactors will be about 450 X 300 MWe SMRs.</p> <p>In spite of ample evidence of relatively rapid climate change, elected governments with short time horizons continue to delay deployment of nuclear power plants with sustainable fuel cycles. The consequences of this deployment procrastination will be dire.</p> <p>There is simply not enough minable natural uranium to provide sustainable displacement of fossil fuels using water moderated reactors. Sustainable displacement of fossil fuels requires fuel breeding fast neutron reactors (FNRs). The start fuel for a sustainable nuclear fuel cycle is best obtained by separating the TRans Uranium actinides (TRU) from used water moderated reactor fuel. However, such separation is physically impossible if the used water moderated reactor fuel is placed in a DGR.</p> <p>The DGR should be totally replaced by used CANDU fuel reprocessing as described at</p> <p>www.xylenepower.com/Ottensmeyer%20Plan.htm.</p> <p>Interim storage of fission products and other radioactive material pending future use and reprocessing is best done using a facility such as Jersey Emerald, as described at:</p> <p>www.xylenepower.com/Jersey%20Emerald.htm.</p> <p>A major feature of Jersey Emerald is permanent accessibility above the water table for future inspection/container repair.</p>			
5.	Dr. Sandy Greer	1.3, Législation pertinente	<p>My final concern to document in this submission relates to what seems to be an open-ended question - lacking in any full transparency from either the NWMO in what it communicates, or from the CNSC as per this draft guide - about what types of radioactive waste in future could end up in the currently proposed DGR (given the development of small modular nuclear reactors and related versions), and from what geographic origins, namely, outside of Canada.</p> <p>Itemized under the Nuclear Safety and Control Act is section 26, which begins:</p> <p><i>"Subject to the regulations, no person shall, except in accordance with a licence,</i></p>			<p>Il n'y aura aucune activité liée à la gestion des déchets radioactifs, y compris les importations, durant la phase de préparation de l'emplacement; par conséquent, aucun changement n'a été apporté.</p>

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examinat eur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>(a) possess, transfer, import, export, use or abandon a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;</p> <p>(b) mine, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, package,</p> <p>(c) transport, manage, store or dispose of a nuclear substance;</p> <p>(d) produce or service prescribed equipment; ...</p> <p>Also, section 3 is itemized, under the Nuclear Non-Proliferation Import and Export Control Regulations (NNPIECR). Section 3 is titled Application for Licence to Import or Export.</p> <p>My question is, why are the above specific pieces of legislation included in the CNSC draft guide for 'Site Preparation'? Much more transparency is needed in the final guide, because the NWMO for a long time communicated that only Canadian-produced high level radioactive waste will be buried in a future DGR. Nor is there full transparency that various types of waste will end up in it too. Most recently, the NWMO has distributed a public announcement dated May 16, 2023 titled U.S. DOE and Canada's NWMO sign joint Statement of Intent to Co-operate on Used Nuclear Fuel Management.</p> <p>Obviously, the identification of Section 3 in the NNPIECR leaves the door wide open to allow not only information to be exchanged across binational boundaries, even if that is the original intention of the Joint Statement. The latter is all about public relations and the hubris of the NWMO boasting about its international community in which it feels so important. The tone of this piece of PR, however, clearly communicates the determination of NWMO to have its way in the successful deep burial of radioactive waste. I have no polite words for its aggressive and manipulated pursuit of a so-called "consent-based siting process," and pray that somehow it will be stopped.</p>			
6.	Gracia Janes Environment Convenor Provincial Council of Women of Ontario	0, Généralités	<p>Comments on the GCNSC draft guide for proponents in preparing the "license to prepare the site" for a proposed deep geological repository, i.e. REGDOC 1.2.3.</p> <p>As it relates to the Nuclear Waste Management Organization's selection of one of two proposed sites at South Bruce and somewhere in between Ignace and Dryden, for burial and abandonment of all of Canada's high level nuclear waste, the Provincial Council of Women of Ontario strongly supports the view of other organizations and individual experts, that there should be a very strong set of rules in place before licenses to</p>	Northwatch	Northwatch supports the comments submitted by the Provincial Council of Women, including their flagging of issues with computer-modelling and vague premises and methods such as "investigate -as- you proceed" observational method and the importance of having a thorough and complete impact	Le demandeur d'un permis pour un DGP devrait obtenir une évaluation d'impact favorable avant que la CCSN puisse rendre une décision d'autorisation. Aucun changement n'a été apporté.

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examinat eur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>prepare any chosen site for a proposed deep geological repository are applied for.</p> <p>PCWO were intervenors at the Ontario Power authority Power Generation Project #17529 OPG/Bruce hearing from 2013 and 2014, regarding the deep burial of low and intermediate nuclear waste, where the Environmental Assessment and the site preparation were dealt with together on a rushed basis, and had many flaws.</p> <p>Examples of the flaws cited by PCWO, were the:</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ use of computer-modelled and vague premises and methods e.g. the overall, “investigate -as-you proceed” observational method (used in mining operations) to start and guide the building of the repository. ☐ lack of attention to warnings of the EA Panel’s expert technical information re fissures/fractures and evidence of flow through from base of planned repository to surface and only 1of 6 cores being used was even close to the planned site ☐ (as per CNSC’s critique of the current OPG background) lack of detail of the broad comparative geographic location. ☐ surficial attention to environmental, health, safety and social factors. <p>Finally, the Provincial Council of Women (PCWO) believes that it is extremely important that the long term safety of this, the first deep geological repository in Canada, site which will have to hold an enormous amount of high level nuclear waste, be secured through a strong the environmental impact assessment process under the Impact Assessment Act, and only then should a site preparation permit be applied for.</p>		assessment process completed in advance of the licensing process commence (i.e. before the license to prepare the site).	
19.	Northwat ch	1, Introduction	<p>This section directly states that the application for a licence to prepare site and its referenced documents will “provides the safety case”, albeit with the qualifying language that this is “for the site preparation phase of the project”; this is a critical point: to provide the safety case, the project must have moved for “reference case” to a detailed proposal, and there is no indication that the NWMO will have a developed proposal by 2024 and certainly Ontario Power Generation did not have a complete proposal even at the point of being in the public hearing on their license applications for site preparation and construction; we strongly agree that a licensee must be required to provide a detailed safety case for their proposed project and that the supporting technical work must be</p>			Voir la réponse au commentaire n° 2.

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			available for examination by intervenors, but we are unconvinced that this will be the case			
20.	Northwatch	1, Introduction	This section directly states that it will be required that the application for a licence to prepare site ‘demonstrates that any technologies under consideration for the site will be able to withstand the conditions imposed on the facility by the site and its surroundings’ and “demonstrates that the site is suitable for a facility’s full lifecycle”; similar to the provision of the safety case, this is a critical point, and we strongly agree that these demonstrations must be delivered as part of the application for the License to prepare the site, but to do so the project must have moved from “reference case” to a detailed proposal, and there is no indication that the NWMO will have a developed proposal by 2024 or 2025 (the variously estimated dates for application submission); we strongly agree that a licensee must be required to provide this detailed information but note that meeting the requirement is unlikely to be achieved within the CNSC’s estimated time frames			Voir la réponse au commentaire n° 2.
29.	CNL, Bruce Power, NB Power, NWMO, OPG	0, Généralités	<p><i>Clarification:</i> Draft timelines should be developed within the REGDOC 1.2 series. It is understood that such a project and licencing phase(s) will take considerable time, but these timelines should be recognized in the regulatory framework for use in the business case development and to raise awareness for an organization preparing to make an application.</p> <p><i>Proposed change:</i> Consider consulting with NRCAN and the mining industry.</p>	Canadian Environmental Law Association, Concerned Citizens of Renfrew County and Area, Northwatch, Nuclear Waste Watch, Protect Our Waterways – No Nuclear Waste, Sierra Club of Canada Foundation, We the Nuclear Free North	<p>- We agree that there should be a clear setting out of timelines and intersects between the various activities which are subject of REGDOC 1.2 series</p> <p>- The use of this timeline for “business case development” is unclear; does the industry anticipate multiple applicants, including private sector proponents?</p> <p>- We reject the suggestion that the CNSC should specifically consult with NRCAN and the mining industry on this point; the process for developing the REGDOCs should be open and transparent, and if NRCAN and/or the mining industry are to contribute to it, they should do so through the same avenue as the public, Indigenous peoples, and the nuclear industry; if input is provided outside of this current process it should be posted in the same</p>	<p>Les calendriers d’examen d’un permis de préparation de l’emplacement pour un DGP sont établis à l’article 8.2 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. De l’orientation sur ces calendriers est présentée à la section 8 et à l’annexe B du REGDOC-3.5.1, <i>Processus d’autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d’uranium</i>.</p> <p>Acquise au fil de nombreuses décennies d’expérience dans la réglementation du secteur de l’extraction de l’uranium, l’expertise interne de la CCSN pourrait être utile aux promoteurs qui souhaitent mobiliser la CCSN tôt dans le processus et obtenir des précisions sur les attentes réglementaires associées à une activité donnée. Aucun changement n’a été apporté.</p>

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
					manner as the comments received as part of this process	
44.	Alexandra Franche	3.5	-What is the design of the DGR? It feels like the design was not presented at the first stages of the approval process for the people to get a clear idea of what is to be expected while giving consent and determining what is considered safe. Will there be a chimney to allow an airflow? Will that allow nuclear particles to escapes into the surrounding air if some are released into the repository? It contaminates the air, the earth, the water, the food chain... us.			Voir la réponse au commentaire n° 46.
45.	Alexandra Franche	3.9, Protection de l'environnement	-By having deep ground repositories for our nuclear waste we have no way of ensuring that our underwater sources of water are not contaminated in years to come. Ontario has a network of complex groundwater tables and aquifer that feeds into our lakes and rivers. We have the world's largest source of fresh water and we are about to carelessly contaminate it for our generation and all future ones to come. We need to safeguard water.			Voir la réponse au commentaire n° 52.
46.	Alexandra Franche	2.1, Aperçu de la préparation de l'emplacement	-The sites that have been selected for DGRs are quite a distance away from the nuclear centrals and the nuclear waste will travels kilometres and kilometres by trucks right next to our homes, our families in our cars, lakes and rivers, schools, agricultural fields, forests and everything else we hold dear and pay for through our taxes and hard-earned money. If anything should happen, and it's a question of time before it will, the taxpayers will be left with the bill of the cleanup and consequences to their health, lives, economy and environment to name a few. It is dangerous. We should leave nuclear waste closer to where it is produced, but further away from the great lakes and our fresh drinking water in an above ground facility that is reinforced so that it is protected against flooding/climate impacts and terror attacks.			La SGDN est responsable de la gestion sûre et à long terme du combustible nucléaire usé du Canada, ce qui comprend la recherche d'un site et la sélection d'une conception d'installation qui respecteront les exigences juridiques du Canada en matière de protection des personnes et de l'environnement. La CCSN utiliserait les renseignements contenus dans le REGDOC-1.2.3 pour évaluer la demande de la SGDN visant la préparation d'un emplacement pour son projet de DGP. Tout commentaire qui se rapporte aux renseignements propres à une demande de permis de DGP ne s'inscrit pas dans la portée de la révision de ce REGDOC. Aucun changement n'a été apporté.
49.	Dr. Sandy Greer	3.3, Conduite de l'exploitation	It is not good enough for the CNSC to make demands on the NWMO to deliver information which it identifies within this section of the draft guide for 'Site Preparation,' and fully allow the NWMO to reach out to communities to determine site selection without telling such communities all of these details prior to site selection. But doing so, in truth, would expose even more so what the NWMO does not yet know nor may ever be able to figure out - and be able to show the evidence. For example, see under Draft 3.3 on PDF page 13, this specific requirement:			La protection de l'environnement est une priorité absolue de la CCSN. L'analyse qui devra être entreprise pour comprendre l'incidence environnementale de toute installation ne s'arrête tout simplement pas au périmètre de l'installation. Les préoccupations environnementales élargies sont également prises en compte. De plus, les préoccupations socioéconomiques élargies mentionnées ne relèvent pas de la CCSN, mais s'inscrivent plutôt dans la portée de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , et l'analyse en question sera effectuée dans le cadre de l'évaluation d'impact conjointe. Aucun changement n'a été apporté.

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>“outline the strategy that the applicant will take, including development of mitigation measures, upon discovery of additional risks to the health and safety of the public that were not anticipated during the licence application process”</p> <p>Such a request surely is within the realm of conjecture. For starters, even if such mitigation measures were being developed, there absolutely would be no proof that they could be effective. This type of requirement treats the community members who live in proximity of a proposed DGR as if they are fools. Sadly, the actual fools are the municipal councils who see only the money being offered, rather than the sacrifice of clean water pathways and food security for the future generations.</p> <p>Next, under Draft 3.3 on the same page is a more down-to-earth request, to list hazards which include: noise from blasting (etc.); chemical; mechanical from excavation (etc.), dust from overburden and rock removal (etc.), and more.</p> <p>But, a major shortcoming of ‘Site Preparation’ - related to Site Characterization -appears not to have improved since the previous proposal by Ontario Power Generation, Inc. related to its proposed low-and-intermediate level DGR. Such impact estimations are limited only to the site perimeters, but totally neglect to include the impacts on the wider region in regard - just as one example - the need to transport a huge amount of gravel and sand to construct the DGR shaft as well as the tunnels over a long period of time, with various environmental and social impacts from widening roads, regular traffic of gravel trucks, and related negative impacts upon neighbouring farmlands and the surrounding ecosystems.</p> <p>For the above reason alone - the lack of responsibility and essential safeguarding to the larger region by the proponent, where socially and environmental and negative impacts are inevitable, as per the broader land-based way of life which contributes food security (whether farming in midwestern Ontario or wildlife in northern Ontario) - is totally unacceptable. Rural and remote ways of life ought not to be treated as dispensable, nor the natural environment be treated merely as collateral damage. Doing so is unconscionable.</p>			
52.	Mississauga of Scugog Island First	3.3, Conduite de l'exploitation	<p><u>Section 3.3</u> of the REGDOC lists risks to the health and safety of the public in the site preparation phase. The list includes noise, chemical, mechanical, electrical, and dust hazards. An applicant is meant to assess possible risks to the health and safety of workers and the public including accidents and</p>			<p>Étant donné que la phase de préparation de l'emplacement ne comprend pas les activités souterraines, ce commentaire ne s'inscrit pas dans la portée de la section 3.3 du REGDOC-1.2.3. Toutefois, un élément clé de l'évaluation par le personnel de la CCSN de toute proposition de DGP consistera à s'assurer que les</p>

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
	Nation (MSIFN)		<p>malfunctions that could occur during site preparation activities.</p> <p><i>Proposed change:</i> The list of risks to health and safety of the public does not include potential risks to groundwater. Given the depth of a DGR (<500 metres below the ground's surface, NWMO 2021) impacts to groundwater flow and potential contamination should be considered, including groundwater-surface water interactions. Does the CNSC not anticipate impacts to groundwater from the DGR, or does the site preparation stage not include below surface activities?</p>			<p>eaux souterraines sont protégées; les exigences à cet égard sont définies dans le REGDOC-1.2.3.</p> <p>Le dossier de sûreté visant le stockage définitif exige que les déchets nucléaires soient isolés et confinés. De multiples éléments de preuve sont nécessaires pour démontrer ces deux fonctions. Cela comprend des renseignements exhaustifs sur le site (géologie [types de roches, caractéristiques des fractures, etc.], hydrogéologie), y compris les caractéristiques des eaux souterraines, ainsi que sur les barrières artificielles.</p> <p>L'évaluation par le personnel des renseignements présentés à l'appui d'un permis de préparation de l'emplacement comprendra une évaluation des renseignements de fond requis pour démontrer que la protection des eaux souterraines et des eaux de surface est assurée. Les principales références citées dans le REGDOC-1.2.3 comprennent le REGDOC-2.9.1, le REGDOC-2.11.1, tomes I et III, et le REGDOC-1.2.1.</p> <p>Aucun changement n'a été apporté.</p>
55.	Mississauga of Scugog Island First Nation (MSIFN)	3.1, Système de gestion	<p><u>Section 3.1</u> of the REGDOC lists the requirements for an applicant of a license to have a management system in place meant to outline processes and procedures that have been/will be put in place to protect health, safety, security, and the environment. The management system must have a description of the organizational management structure for the applicant's site preparation work activities, including procurement and ensuring technical knowledge at the staffing level is adequate to meet nuclear safety management needs.</p> <p><i>Proposed change:</i> We recommend including Indigenous procurement and Indigenous education and training relevant to whichever geographical location is chosen within the management system.</p> <p>There is a high probability that wherever a site is selected for the DGR site it will be within the Traditional and/or Treaty Territory of a First Nation in Canada.</p> <p>It is important, and becoming customary, to include Indigenous procurement policies in the early stages of planning for major projects. It is also important that First Nations be properly consulted on a potential DGR, and to do so appropriately the staff of whichever organization is chosen should be adequately trained and educated on Indigenous rights and interests, and best practices for Indigenous procurement.</p>			<p>Les guides de présentation d'une demande de permis, comme le REGDOC-1.2.3, renvoient à des exigences et de l'orientation qui existent déjà dans le régime de réglementation du Canada. Les suggestions formulées dépassent la portée du cadre existant et, par conséquent, elles seront conservées aux fins d'examen ultérieur.</p> <p>En ce qui concerne l'approvisionnement (1) et la formation (2), le REGDOC-1.2.3 établit ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des activités autorisées, le demandeur doit satisfaire à la clause 9.5 de la norme CSA N286-12. Les dispositions des exigences relatives à l'approvisionnement sont précisées à la clause 9.5.2. Il incombe au demandeur/titulaire de permis de sélectionner les fournisseurs conformément aux exigences de la norme CSA N286-F12. <p>En ce qui concerne la formation pour les activités autorisées, la clause 4.5.2 de la norme N286-12 est une clause générique applicable à toutes les installations nucléaires. Conformément à la présente clause, les travailleurs doivent avoir la compétence nécessaire et « la formation doit être systématiquement élaborée et mise en œuvre de façon à ce que la qualification requise soit atteinte et maintenue ». Il incombe au</p>

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
						demandeur/titulaire de permis d'établir, de documenter et de mettre en œuvre la formation nécessaire pour satisfaire aux exigences.
63.	Northwat ch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on management systems identifies that the applicant's management system must include procedures to control the effectiveness of assessments and engineering activities performed in the different stages of the site evaluation process, including records of all work carried out during site evaluation and characterization, which must include a description of the measures for preservation of the records but fails to identify how these records will be added to the public record and made available to the public for review, scrutiny and considering during various licencing, review, and permitting processes and for the more general purpose of public oversight and community information			Voir la réponse au commentaire n° 64.
64.	Northwat ch	3, Exigences réglementaires et orientation	the subsection on management systems identifies that the applicant's management system must include documentation on the results of studies, including models and simulations, and investigations in sufficient detail to permit independent review but fails to identify how these records will be added to the public record and made available to the public for review, scrutiny and considering during various licencing, review, and permitting processes and for the more general purpose of public oversight and community information			Les documents qui seront produits à la suite d'études, y compris des modèles et simulations, et d'enquêtes doivent être présentés dans le cadre d'une demande de préparation de l'emplacement pour un DGP et constitueraient le fondement d'autorisation, tel que défini à la section 6.1.1 du REGDOC-3.5.3. Ces documents sont nécessaires pour permettre au personnel de la CCSN de déterminer si le demandeur est compétent pour exercer les activités visées par le permis et s'il prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et pour protéger l'environnement. La CCSN met les principaux documents à la disposition du public dans le cadre du processus d'autorisation; toutefois, selon nos exigences actuelles, le demandeur n'est pas tenu de divulguer au public la documentation sur son système de gestion. Ce commentaire sera conservé aux fins d'examen ultérieur.
111.	Sam Arnold Sustainabl e Energy Group	0, Généralités	Please allow me to voice my concerns about this process and my opposition to the creation of a Deep Geological Repository (DGR) in either designated location under consideration in Ontario. My concerns include the following: 1. As Mississaugas of Scugog Island First Nation pointed out, "The list of risks to health and safety of the public does not include potential risks to groundwater." The protection of ground water is essential — especially so to Indigenous people — and must not be contaminated by blasting rock in creating a			Voir les réponses aux commentaires n° 2 et 52.

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examinat eur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
			<p>nuclear tomb 500 meters underground, burying highly radioactive nuclear waste for many thousands of years, and then permanently sealing it. The likelihood of groundwater becoming contaminated by a DGR over time is certain, and probably within only a few hundred years. Copper does corrode and bentonite is not a permanent seal. Neither is rock that is susceptible to geological movement. DGRs are not a reliable or affordable solution.</p> <p>2. Transporting nuclear waste from New Brunswick, Quebec and Ontario to the DGR site is another highly questionable risk. It is unthinkable to allow this to happen, as both the risk of accidents and the enormous cost involved makes this concept ludicrous.</p> <p>3. Nuclear waste needs to stay where it is now, near the power plants that produced it. There it can be repackaged most safely and least expensively as required until a proper and affordable solution can be found. The same is true for the medium-level nuclear waste. Most of that waste can be stored with the nuclear reactors when they are decommissioned.</p> <p>4. Small Modular Nuclear Reactors (SMNRs) are not a solution to the climate emergency that is already getting out of control. This latest nuclear technology is no more than a Hail Mary pass from a desperate dying industry trying to survive. SMNRs are uneconomical and are not needed to meet our energy requirements as they will be too late, too costly, and are likely to fail. Efficiency and renewable energy, especially wind and solar, is where funding needs to go. SMNRs are not now, and never will be, economically competitive with renewable energy, including hydro.</p> <p>5. As well, nuclear proliferation is an additional risk created by the nuclear industry through the creation of plutonium in reactors. This is truly worrisome and must end before a military or terrorist disaster occurs. The threat of a nuclear war is now the highest it's ever been, thanks to Russia, North Korea, Iran, and other countries, including the United States.</p> <p>Finally and importantly, the climate emergency demands immediate and effective action with responsible stewardship. Nuclear has no place in mitigating the climate crisis. This needs to be accepted now, so we can tackle the climate emergency quickly and most effectively</p>			
112.	Gretchen Fitzgerald	0, Généralités	See edoc 7061878			Les consultations publiques visent à solliciter une rétroaction sur le contenu du REGDOC-1.2.3, qui porte sur la préparation de l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur. Ce commentaire porte sur une demande précise relative à une

N°	Examinat eur	Section	Commentaire de l'examineur	Rétroaction - commentateur	Rétroaction - commentaire	Réponse de la CCSN
	Sierra Club Foundatio n					installation de gestion des déchets près de la surface et ne s'applique pas à la présente consultation. Aucun changement n'a été apporté.
113.	Alexandra Franche	0, Généralités	I have not been able to read all submissions, but I agree with comments submitted by: Northwatch, by Bill Noll, Vice Chair of Protect our Waterways No Nuclear Waste (POW), and by Dr. Sandy Greer. We must stop producing nuclear waste and contain the tons we have indefinitely, safely. DGRs as presented are not a viable solution			Voir la réponse au commentaire n° 2.
114.	Northwat ch	S.O.	Dr. Rhodes proposes that the notion of a deep geological repository be replaced by used CANDU fuel reprocessing, and that such reprocessing take place at a location in western Canada proposed by Dr. Rhodes. Northwatch's feedback on this is that reprocessing is not a viable alternative to the long term isolation of nuclear waste from the environment (which a DGR is purported to do but is unproven as a means of achieving this) because a) reprocessing increases and diversifies high level nuclear waste, exacerbating the problem rather than solving it, b) reprocessing has additional weapons proliferation risk, c) reprocessing is a technical difficult and environmental contaminating activity, and d) transporting the wastes thousands of kilometres is not environmentally or fiscally responsible. Dr. Rhodes provides little to no comment on the draft regulatory document.			Les politiques sur le retraitement du combustible nucléaire utilisé relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada, établi dans la Politique en matière de gestion des déchets radioactifs et de déclassement , récemment publiée. Aucun changement n'a été apporté.